



HAL
open science

Le travail des enfants saisi par le droit

Mathilde Moro

► **To cite this version:**

Mathilde Moro. Le travail des enfants saisi par le droit. Sciences de l'Homme et Société. 2021.
dumas-03381911

HAL Id: dumas-03381911

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03381911v1>

Submitted on 18 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

Master 2 Droit des Relations de Travail et de la Protection Sociale

LE TRAVAIL DES ENFANTS SAISI PAR LE DROIT

Présenté par :

Mathilde MORO

Directrice de recherche :

Madame Sophie SERENO, maître de conférences

Année universitaire 2020-2021

SOMMAIRE

PARTIE I – Le lacunaire droit commun du travail des enfants

Chapitre 1 : La difficile articulation de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à l'emploi

Chapitre 2 : Le faillible encadrement de l'exercice de l'emploi

PARTIE II – Les écueils du régime français du travail exacerbés par les nouvelles formes de travail

Chapitre 1 : Le déploiement morcelé du régime permissif applicable aux enfants silhouettes et figurants

Chapitre 2 : Le travail invisible des enfants

LISTE DES ABREVIATIONS

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail.

ASE : Aide Sociale à l'Enfance.

C. civ : Code Civil.

C. com : Code de Commerce.

C. const. : Conseil Constitutionnel.

C. pén : Code Pénal.

C. rur : Code Rural.

C. trav : Code du Travail.

CFA : Centre de Formation des Apprentis.

CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail.

CIDE : Convention Internationale des Enfants;

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne;

CPH : Conseil de Prud'Hommes.

CSA : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

DGT : Direction Générale du Travail.

DREETS : Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales.

INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité.

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

OIT : Organisation Internationale du Travail.

OPCO : Opérateur de compétence.

RSE : Responsabilité Sociale d'Entreprise.

UE : Union Européenne.

INTRODUCTION

« Il y a une contradiction entre les mots 'travail' et 'enfant'. L'enfance n'est-elle pas le temps de l'insouciance, du jeu, du loisir par excellence ».

Vagnier Laurence.

Le travail des enfants est à l'origine d'instruments juridiques internationaux et nationaux visant à en conditionner l'accès. Les acteurs nationaux et internationaux, maillons principaux de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, ont oeuvré aux fins de resserrer l'accès à l'emploi des enfants et de fixer des conditions de travail protectrices de leur santé, leur sécurité et leur moralité.

Il convient d'abord de déterminer précisément ce que l'on considère comme le travail des enfants. Ce travail de définition se heurte d'abord à l'absence de définition juridique du mot « travail ».

Dans le langage courant, le travail est « *l'activité humaine exigeant un effort soutenu, qui vise à la modification des éléments naturels, à la création et/ou à la production de nouvelles choses, de nouvelles idées* »¹. D'un point de vue juridique, la notion de travail, élargie au fil des contentieux par la jurisprudence, englobe volontiers la « *participation à une émission de télé-réalité ou à un concours de beauté télévisuel* »². Pour Delphine Gardes, la qualification de travail suppose la réunion de deux conditions cumulatives. D'une part, le travail doit répondre à une obligation juridique souscrite par le travailleur, d'autre part, il doit s'agir d'une activité qui présente une utilité pour d'autres et qui permet de répondre à une demande sociale³. Ainsi, le travail peut être défini comme l'exercice volontaire d'une activité répondant à une demande, peu importe qu'elle soit effectuée à titre onéreux ou gracieux. Pourtant, « *le Droit ne se saisit que d'une partie du travail humain, laissant dans l'ombre plusieurs formes de travail, notamment gratuites* »⁴. Mais l'intégration des activités exercées à titre

¹ Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales

² GARDES (D.), « Une définition juridique du travail », *Droit social*, 2014.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

gratuit dans la définition juridique du travail permet d'octroyer à la personne qui s'y livre des protections.

S'agissant du terme « enfant », la définition de la Convention Internationale Des Enfants approuvée unanimement caractérise l'enfant comme étant « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable* »⁵. Ainsi, tout mineur est considéré comme un enfant. Bien que consensuelle, cette définition est critiquable. En effet, la majorité atteinte, l'individu est exclu mécaniquement de la catégorie des enfants, cette automaticité évinçant toute prise en considération du développement mental, physique et physiologique propre à chaque individu.

Au niveau international, l'agence tripartite onusienne s'est employée, dès sa création, au début du XX^e siècle, à encadrer de façon sectorielle le travail des enfants⁶. Elle a ensuite adopté une Convention pionnière régissant le travail des enfants et une Convention visant à éradiquer les pires formes de travail des enfants⁷. La stratégie utilisée par l'OIT pour enserrer l'accès à l'emploi des enfants a été l'édition de seuils d'âge variables selon la nature des fonctions. L'International Programm for Eliminating Child Labour a précisément pour mission d'éradiquer le travail des enfants. L'Union Européenne s'est également astreinte à réguler le travail des enfants. À l'échelon national, les pouvoirs publics se sont préoccupés, relativement tôt, d'encadrer juridiquement le travail des enfants. La loi du 22 mars 1841⁸ fut adoptée en réaction au rapport du Docteur Villermé dépeignant d'atroces conditions de travail des enfants dans l'industrie⁹. Cette loi « *est habituellement présentée comme la première loi 'sociale' marquant l'émergence du droit du travail 'moderne'* »¹⁰. Elle fut suivie, assez rapidement, par les lois du 19 mai 1874¹¹ et du 2 novembre 1892¹² qui durcissent

⁵ Conv., Internationale des Droits de l'Enfant, 1989, art 1^e.

⁶ Conv., n°005 sur l'âge minimum dans l'industrie (1919), Conv., n°007 sur l'âge minimum pour le travail maritime (1920), Conv., n°010 sur l'âge minimum dans l'agriculture (1921), Conv., n°015 sur l'âge minimum pour les soutiers et les chauffeurs (1919), Conv., sur l'âge minimum pour les travaux non industriels (1932), Conv., n°112 sur l'âge minimum pour l'exercice de la pêche (1959), Conv., n°123 sur l'âge minimum pour les travaux souterrains (1965).

⁷ Convention OIT n°138, sur l'âge minimum, 27 juin 1973. Convention n°182, sur les pires formes de travail, 17 juin 1999.

⁸ Loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants dans les manufactures, usines ou ateliers, *Bulletin des lois du Royaume de France*, IX^e série.

⁹ Louis-René VILLERMÉ, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie*

¹⁰ GOUTTENoire (A.), RADE (C.), « Le mineur au travail, de l'incapacité civile à la capacité professionnelle », in *Mélange en l'honneur de Jean-Pierre Laborde*, Dalloz, 2015, p.682.

¹¹ Loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, *Bulletin des lois de la République française*, XIII^e série.

¹² Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, *Bulletin des lois de la République française*, XIII^e série.

les contraintes patronales de recours au travail des enfants en diminuant la durée du travail et en augmentant les seuils d'âge d'accès à l'emploi. Mais ces premières interventions étatiques n'étaient pas seulement justifiées par des considérations hygiénistes et charitables¹³. En outre, cette loi n'assurait « *pas une protection uniforme de tous les enfants face au travail* »¹⁴.

Plus tard, la CIDE a consacré l'intérêt supérieur de l'enfant et a imposé sa prise en compte dans toute décision concernant des enfants. Ce principe s'est alors inscrit naturellement dans la lignée du principe de la prohibition du travail infantile.

En l'état actuel du droit, le Code du travail rappelle le principe supranational d'interdiction du travail des enfants. À contre-courant de ce principe, le législateur a introduit des exceptions et des assouplissements à ce principe et annihilé par conséquent l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁵.

Le principe de la prohibition du travail infantile tend à empêcher une exploitation des enfants telle qu'elle existait auparavant en France. Cette dernière était due, d'une part, à la convoitise industrielle de la main-d'œuvre infantile moins coûteuse et affectée à des tâches difficilement praticables par les adultes, et, d'autre part, à l'utilité économique que les enfants représentaient dans les ressources du foyer. Le principe de l'interdiction du travail infantile évince ces considérations en interdisant par principe le travail des enfants âgés de moins de seize ans, âge auquel des assouplissements qui en affaiblissent la force sont apportés. En 1989, la légitimité de ce principe est renforcée par l'avènement international de l'intérêt supérieur de l'enfant, dont les différentes facettes confortent, de prime abord, le principe de l'interdiction du travail des enfants. Mais l'interdiction du travail des enfants s'avère très vite inopérante. En effet, en plus des dérogations originaires prévues, s'ajoutent les situations de travail des enfants qui résultent des usages de chaque pays.

Force est de constater que la thématique du travail des enfants ne suscite pas d'activité normative, jurisprudentielle ou encore doctrinale, préalables à la nécessaire exhumation du sujet. En effet, les interventions supranationales et étatiques sont fort anciennes, et, par conséquent, inadaptées au paysage du travail des enfants actuel, les caractéristiques de la société ayant grandement évolué. Il convient également de préciser que les règles cardinales et les mécanismes de protection spécifiques au travail des enfants ont été édictés dans un contexte où celui-ci était moins répandu et uniforme. La

¹³ CAPPELLARI (A.), HASANOVIC (S.) « L'intérêt de l'enfant en droit ouvrier », in REGLIER (A-C.), SIFFREIN-BLANC (C.), *L'intérêt de l'enfant : mythe ou réalité*, coll. Colloques & essais, LGDJ, 1^{er} ed., 2018.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ LOPEZ (B.), « L'extension du droit du travail au prix de contradictions : les mineurs dans les professions du spectacle et de la mode », *JCP S*, 2015, p.1274.

conscience collective s'accommodait de la pénurie de main-d'œuvre. Afin d'illustrer ce propos, il est possible de prendre l'exemple du principe de la prohibition du travail infantile dont la portée juridique et contraignante est fortement écornée par la multiplication des dérogations. Désormais, il convient de rompre avec la banalisation du travail infantile, de prendre la mesure de son caractère protéiforme et de remédier aux insuffisances de protection qui en découlent. Pour ce faire, il est impératif d'allouer des moyens à la hauteur de la valeur de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de leur travail.

Néanmoins, il y a un droit applicable qui régit le travail des enfants, leur travail n'est pas confronté à un vide juridique qui pourrait fragiliser leur protection. Ce droit est évolutif et intègre, de manière retardée, les formes de travail qui croissent avec l'intrusion exponentielle du numérique dans les relations de travail. Le droit du travail tient compte également, tant bien que mal et ponctuellement, de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dès lors, comment le droit positif s'efforce-t-il d'encadrer l'activité des enfants travailleurs ? Les règles travaillistes leur étant applicables sont-elles conformes à la sauvegarde de leur intérêt supérieur ? D'une manière générale, l'état du droit applicable en la matière témoigne de la difficulté d'octroyer des protections efficaces aux enfants travailleurs. Ces enfants, employés en vertu de dérogations au principe de la prohibition du travail infantile, ne sont pas assurés du respect de leur intérêt supérieur. Il apparaît alors que le régime du travail qui leur est applicable est lacunaire (**Partie I**). Le législateur, décrié pour sa torpeur face aux nouvelles formes de travail des enfants, a légiféré de façon réactionnelle et prompte. Il en ressort que les carences du « droit commun du travail des enfants » sont exacerbées s'agissant des règles relatives aux nouvelles formes de travail infantile (**Partie II**).

PARTIE I : LE LACUNAIRE DROIT COMMUN DU TRAVAIL

DES ENFANTS

Par opposition aux corpus normatifs épars et spécifiques aux nouvelles formes du travail, le « droit commun du travail » recoupe les règles afférentes aux occupations classiques auxquelles les enfants ont historiquement été employés. Il s'agit ainsi du travail effectué dès la fin de l'obligation scolaire, des travaux effectués pendant les vacances scolaires, des activités exercées prématurément dans le noyau familial et des fonctions occupées dans le cadre d'une formation professionnelle. Toutes les normes applicables à ces activités exercées précocement se doivent de ménager un juste équilibre entre l'intérêt de l'enfant et le droit à l'emploi (Chapitre 1). Mais l'entreprise, indifférente à la vulnérabilité des travailleurs auxquels elle recourt, a contraint le législateur à porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment du point de vue de leurs conditions de travail (Chapitre 2).

Chapitre 1 - La difficile articulation de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à l'emploi¹⁶

Pour éviter que les situations de travail des enfants abusives et esclavagistes constatées au XVII^e et au XVIII^e se reproduisent, les acteurs supranationaux et nationaux dotés de prérogatives en la matière ont élaboré un principe de la prohibition du travail infantile (Section 1). Malgré l'apparente proscription absolue que fait miroiter le principe, celui-ci est assorti de nombreuses dérogations. Principalement justifiées par les intérêts de l'industrie familiale, l'une d'elles s'inscrit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en résulte que ce dernier est considérablement heurté (Section 2).

Section 1 - Le principe de la prohibition du travail des enfants appuyé sur la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant

Il va de soi que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur tous les autres intérêts qui peuvent graviter lors d'une prise de décision. Mais cette primauté n'est pas évidente pour tous et de tout temps, raison pour laquelle la CIDE a réaffirmé la valeur de l'intérêt supérieur de l'enfant en 1989. Cette

¹⁶ Entendu au sens de liberté de travailler, JEAMMAUD (A.), LE FRIANT (M.), « L'incertain droit à l'emploi », *Travail, genre et sociétés*, 1999, n°2.

consécration constitue alors l'assise et renforce la légitimité du principe de la prohibition du travail infantile (§1). Cependant, l'étude du principe met en exergue de nombreux écueils, réduisant encore sa force (§2).

§1 : Une prohibition générale étroitement liée à l'objectif de préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Afin de marteler le principe de la proscription du travail des enfants, novateur à l'époque, les pouvoirs publics ont fait le choix de le relayer dans une multitude de normes, de valeur et de force contraignante variables (A). Ce principe s'imbrique dans le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient alors d'étudier ce second principe et son caractère subjectif, cette subjectivité allant à l'encontre de la généralité de l'interdiction du travail des enfants (B).

A. La prolifération normative visant à interdire le travail des enfants

La lutte contre le travail des enfants constitue une priorité mondiale. Pléthore de normes, adoptées tant au plan supranational qu'au niveau national, s'efforcent de limiter les possibilités d'employabilité des enfants en édictant un âge minimum d'admission à l'emploi. Toutefois, ces divers textes ont une portée relative pour différents motifs.

L'encadrement juridique du recours à la main-d'œuvre enfantine est ancien et porté par de nombreux Etats. Bien qu'à l'origine, les restrictions du recours au travail des enfants n'aient pas été dictées par des considérations louables¹⁷, elles sont désormais motivées par l'impératif de protection des enfants. Au plan international, le texte majeur émane de l'Organisation Internationale du Travail¹⁸. Cette convention adoptée en 1973 prévoit, en son article 2 que les Etats doivent « *fixer un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail* ». Cependant, l'article tutelle cette faculté car l'âge minimum « *ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans* ». L'âge minimum d'accès à l'emploi est d'ailleurs rehaussé à dix-huit ans si le

¹⁷ AUZERO (G.), BAUGARD (D.), DOCKES (E.), *Droit du travail* 2021, coll. Précis, 34^e éd., Dalloz, 2020 p.10, inquiétude de l'armée devant l'état physique de circonscrits usés par le travail industriel, préoccupations hygiénistes, souci de paix sociale

¹⁸ Conv., OIT n°138 sur l'âge minimum, 27 juin 1973.

« travail ou l'emploi qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ». Cette interdiction réapparaît au sein de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant¹⁹. L'Union Européenne s'est également saisie de la question²⁰.

Enfin, en droit interne, le travail des enfants a été encadré dès le 19^e siècle. La première loi a été adoptée le 22 Mars 1841 en réaction au rapport établi par le docteur Villermé²¹. Ce rapport mettait en exergue la dureté des conditions de vie des enfants travailleurs²². Ce texte avait posé des seuils d'âge progressifs pour l'accès à l'emploi des enfants occupés dans les manufactures, usines et ateliers. L'âge minimum d'admission était fixé à huit ans et la durée du travail dépendait de l'âge du jeune travailleur. Désormais, l'article L.4153-1 du nouveau Code du travail dispose que « *les mineurs de moins de seize ans ne peuvent être admis ou employés* ». Le non-respect de cette prescription est condamné pénalement²³.

Communément, ces évolutions normatives reflètent la volonté d'œuvrer aux fins de l'éradication du travail des enfants. Elles fixent toutes un âge minimum d'admission à l'emploi qui concorde en réalité avec la fin de l'obligation scolaire.

Néanmoins, l'efficacité de ces textes est imparfaite. La première limite découle de l'hétérogénéité de la valeur juridique des textes et du contrôle de leur respect. La seconde résulte des dérogations admises. De fait, l'interdiction de principe du travail des enfants s'étiole sous l'effet de multiples exceptions.

La première faiblesse a trait à la valeur juridique des normes et à la disparate efficacité de leur contrôle. En effet, la Convention n°138 est une convention fondamentale, ce qui implique qu'elle soit respectée par tous les Etats membres de l'OIT, peu importe qu'ils aient ratifié ou non l'instrument. De prime abord, ce caractère laisse supposer que cette norme internationale ait une portée considérable et qu'elle fasse l'objet de contrôles rigoureux, aboutissant à une effectivité optimale de l'interdiction qu'elle pose. Mais en réalité, le contrôle de ces normes est modeste. Le contrôle principal du respect des conventions fondamentales est la remise de rapports par les Etats²⁴.

¹⁹ Conv., Internationale des droits de l'enfant, 1989, Art., 32.

²⁰ Charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, 1989. Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 2000.

²¹ VILLERME (L-R), Tableau de l'état physique et moral des ouvriers dans les manufactures de coton, de laine et de soie, 1840.

²² CAPPELLARI (A.), HASANOVIC (S.), *op. cit.*, p.5.

²³ C. trav., Art. R.4743-5.

²⁴ Constitution OIT, 1919, art. 22.

Initialement annuels, l'OIT a admis que ces rapports soient moins fréquents, ce qui atténue considérablement l'effectivité du contrôle. En outre, le contrôle effectué par l'organisation repose sur les données transmises par les gouvernements, lesquels peuvent communiquer des données erronées, même involontairement, en raison de l'insuffisance d'enquêtes nationales dans le domaine. Un second mécanisme de contrôle peut être efficace mais risque d'être écarté pour des raisons politiques et diplomatiques. Il s'agit de la procédure de plainte. Elle permet à un Etat de stigmatiser les agissements d'un autre Etat, irrespectueux de ses engagements internationaux. Toutefois, le travail des enfants est un sujet particulièrement sensible et passé sous silence. Cette circonstance peut expliquer l'absence de mise en oeuvre de cette procédure par les Etats. Dès lors, le contrôle du respect de la norme pionnière dans la protection des enfants contre le travail s'avère relatif et rejait sur la force contraignante de l'interdiction.

Par ailleurs, l'UE a d'abord posé l'interdiction du travail des mineurs de moins de seize ans au sein de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Mais cette charte n'a aucune force contraignante et n'est assortie d'aucun contrôle. Pour pallier cette carence, le principe de la prohibition a été intégré dans un instrument doté d'une valeur juridique contraignante. Il s'agit de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Les dispositions qu'elle prévoit peuvent être invoquées directement devant le juge national puis devant la Cour de Justice de l'Union Européenne si le requérant n'a pas vu ses demandes accueillies au niveau national. Toutefois, les conditions de recevabilité des demandes devant la CJUE seront dissuasives, notamment s'il s'agit de jeunes. En effet, la procédure de saisine de la CJUE est laborieuse et enfermée dans des délais restreints pour les requérants. D'autant que la faculté de saisine de la CJUE n'est pas connue de tous.

En somme, ces éléments aboutissant à des normes internationales à valeur plutôt déclarative que coercitive permettent de douter de leur efficacité réelle. *A contrario*, le droit français a, en apparence, une politique de contrôle et de sanction plus efficace. Le Code du travail assortit l'interdiction d'une sanction. Sa mise en œuvre suppose que la violation ait été caractérisée. Mais l'écueil principal de la lutte française contre le travail des enfants réside dans l'insuffisance des moyens de contrôles et, incidemment, dans la quasi inexistence des sanctions. La faiblesse du contrôle français affaiblit l'effectivité de l'interdiction et, par voie de conséquence, la protection des enfants.

La deuxième faiblesse est directement causée par l'admission de dérogations à l'interdiction du travail des mineurs de moins de seize ans ainsi que leur imprécision. L'intégralité des normes

afférentes au travail des enfants pose l'interdiction du travail des mineurs de moins de seize ans²⁵. L'édiction d'une limite unique d'âge présente l'intérêt de contenir les tentatives de contournement de l'interdiction. Cependant, des exceptions ont été prévues. Elles atténuent l'efficacité du principe de la prohibition du travail infantile. En fonction de l'âge des jeunes travailleurs, le premier tempérament vise l'exercice de travaux légers par des mineurs dont l'âge est compris entre treize et quinze ans²⁶. Mais l'absence de définition de ce que constitue un travail léger en accroît les risques de détournement par les employeurs peu scrupuleux. En outre, le droit français, a encadré, et donc admis, le travail des enfants dans les secteurs visés à l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail. Pour ces activités, le seuil de seize ans est évincé, un nourrisson pouvant être employé dès trois mois dans le secteur du mannequinat. Plus récemment et de manière initiale, la France a reconnu un travail émergent, celui des enfants influenceurs. Ce travail a fait l'objet d'un encadrement législatif. Cependant, il s'agit d'une dérogation supplémentaire à l'interdiction du travail des mineurs de seize ans. La multiplication des exceptions offre aux personnes malhonnêtes des opportunités d'échapper au seuil d'âge général sans éveiller les soupçons. À titre d'illustration, un employeur pourrait obtenir l'autorisation requise pour faire travailler un mineur de quinze ans pendant les vacances scolaires en déclarant l'exercice d'un travail léger. Mais dans les faits, l'enfant pourrait être affecté à des tâches dangereuses, nocives, sans que les institutions s'en inquiètent en raison de la détention d'une autorisation délivrée en amont. Il existe donc, tant au plan international que national, une pluralité d'âges minimums d'admission à l'emploi, selon la nature des fonctions exercées.

Si les multiples normes poursuivent un but commun, celui de parvenir à l'éradication du travail des enfants, leurs failles rendent la portée de l'interdiction relative. Le principe de la prohibition du travail des enfants est empreint par l'impératif de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, sa versatilité suscite des difficultés en droit du travail, intensifiant la relativité du principe de la prohibition.

²⁵ Conv., OIT n°138 sur l'âge minimum, 27 juin 1973, Art. 32. Charte des droits fondamentaux de l'UE. C. trav., Art. L.4153-1.

²⁶ Conv., OIT n°138 sur l'âge minimum, 27 juin 1973, Art. 7. C. trav., Art. L.4153-3.

B. L'insaisissable intérêt supérieur de l'enfant, notion fonctionnelle²⁷ et essence du principe de la prohibition du travail infantile

La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant est l'un des fondements principaux de la prohibition du travail des enfants. Consacré par la CIDE, plusieurs facettes de cet intérêt confortent une telle interdiction. Cependant, la mouvance de ce principe, particulièrement visible en droit de la famille²⁸, se répercute avec un écho particulier en droit du travail.

La CIDE a consacré l'intérêt supérieur de l'enfant. Le principe de prohibition du travail des enfants participe à la protection de l'intérêt de l'enfant « non seulement contre les abus de son employeur, mais également contre ceux de ses propres parents »²⁹. La prohibition du travail des enfants permet ainsi de protéger certaines facettes de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Tout d'abord, l'article 28 de la CIDE pose un droit à l'éducation au profit des enfants. Elle confie aux Etats le soin de rendre ce droit effectif. Les normes supranationales et nationales se sont emparées de ce droit et l'ont utilisé comme un biais pour parvenir à l'éradication du travail infantile. L'école est érigée comme « le meilleur rempart contre le travail des enfants »³⁰. Cependant, il existe des situations dans lesquelles les enfants sont incités à participer à la vie économique du foyer, très jeune, quitte à remettre en cause leur assiduité scolaire. Pire encore, les enfants peuvent être contraints d'entrer sur le marché de l'emploi, qu'ils aient ou non suivi les enseignements obligatoires³¹. L'incitation des parents est motivée par l'insuffisance des ressources disponibles au sein du foyer et les revenus que l'enfant est susceptible de rapporter par un travail. La confrontation des intérêts inaccordables en présence mène fréquemment au sacrifice de la scolarité de l'enfant au profit de la subsistance de l'ensemble du foyer permise par le travail de l'enfant. Aussi, pour assurer aux enfants la pleine jouissance du droit à l'éducation et plus généralement la protection de leur intérêt supérieur, l'attribution de bourses est primordiale. La bourse est un moyen de prioriser la scolarité des enfants, d'éviter que les familles dont les ressources ont été reconnues insuffisantes ne contraignent leurs enfants à sortir du système scolaire pour contribuer au gain des revenus du foyer. Le versement de

²⁷ CAPPELLARI (A.), HASANOVIC (S.), *op. cit.*, p.9.

²⁸ LEBORGNE (A.), « La notion d'intérêt de l'enfant en droit interne à travers la place reconnue à la parole de l'enfant », in REGLIER (A-C.), SIFFREIN-BLANC (C.), *L'intérêt de l'enfant : mythe ou réalité*, coll. Colloques & essais, LGDJ, 1 e ed., 2018..

²⁹ HILT (P.), « Les enfants artistes de moins de 16 ans : un emploi sous haute surveillance », *Aj fam*, 2006.

³⁰ BONNET (M.), « Que penser du travail des enfants ? », *Etudes* 2001/4, tome 394

³¹ En ce sens, BONNET (M.), « Que penser du travail des enfants ? », *Etudes* 2001/4, tome 394, INVERNIZZI (A.), « Des enfants libérés de l'exploitation ou des enfants travailleurs doublement discriminés ? », *Déviance et société*, 2003/4, EDWONDO MBEBI (O.), « Le travail des enfants : uniquement un problème de pauvreté ? », *Travail et emploi*, 2015/3.

bourses constitue donc une façon de combattre le travail des enfants. En outre, le devoir parental de scolarisation des enfants est un vecteur de l'élimination du travail infantile. D'une part, quand le mineur atteint l'âge de seize ans et donc la fin de l'obligation scolaire, l'entrée dans le monde du travail n'est pas totalement libre. La conclusion d'un contrat de travail suppose le consentement du mineur mais également l'autorisation de ses représentants légaux. L'exigence d'un double assentiment à l'exercice d'un emploi par le mineur de seize ans est gage d'une décision susceptible de s'inscrire davantage dans l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autre part, en droit français, le manquement à l'obligation de scolarité est sanctionné. Les législations successives sont marquées par un durcissement des sanctions en cas d'absentéisme scolaire. Face à des absences réitérées et injustifiées, les allocations familiales seront suspendues. L'obligation scolaire est l'outil de prédilection pour parvenir à l'élimination du travail des enfants.

Ensuite, l'article 32 de la CIDE dispose que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social* ». Cet article apparaît plus protecteur que les normes précisément destinées à éradiquer le travail infantile, et ce, sous deux aspects. D'abord, l'article protège l'enfant contre l'exploitation économique et ne se limite pas aux conséquences physiques et mentales que pourrait engendrer un travail inadapté à l'âge du travailleur. Ensuite, l'article conditionne explicitement la faculté de travailler à la préservation de l'éducation de l'enfant. Ainsi, sur ce point, se pose la question de savoir si cet article ne pourrait pas aboutir à condamner l'occupation de mineurs durant les vacances scolaires. En effet, les vacances ont été instaurées afin de permettre aux élèves de se reposer et de se divertir avant de recommencer une année scolaire dans les meilleures conditions. Or, on peut supposer qu'en privant les enfants d'une partie de leurs vacances, et donc d'une partie de leur repos, leur capacité à suivre efficacement les enseignements sera entamée. Aussi, l'occupation à des travaux légers, même conformément aux exigences internationales et nationales, peut compromettre indirectement l'éducation de l'enfant. Dès lors, l'article 32 semble *in fine* plus restrictif que les textes voués à l'élimination de l'emploi enfantin et plus enclin à rendre exceptionnel le travail des enfants.

Enfin, l'article 24 de la CIDE consacre le droit des enfants de jouir du meilleur état de santé possible. Cette exigence étaye la prohibition du travail des enfants. De façon constante, il est établi que le travail altère, à plus ou moins long terme, et de façon plus ou moins grave, la santé des

travailleurs. Le travail peut générer des accidents ou des maladies ou encore aggraver des états pathologiques préexistants³². Les répercussions du travail sur la santé sont inéluctablement plus importantes lorsqu'il s'agit d'enfants³³. En effet, la croissance squelettique n'est pas achevée à l'âge de seize ans, et, *a fortiori*, à l'âge de quatorze ans. En outre, l'enfant a moins de capacités intellectuelles et d'expérience pour prendre conscience des risques auxquels il peut s'exposer du fait du travail. Il peut alors porter involontairement atteinte à sa santé. Par ailleurs, un enfant va se remettre plus rapidement des douleurs qui peuvent être, par exemple, causées par certains mouvements répétitifs. Dès lors, il ne va pas prendre de précaution supplémentaire pour préserver sa santé et sa sécurité, la poursuite de l'exercice d'un emploi va écorner sa santé, y compris si les lésions sont temporairement invisibles.

La prohibition du travail infantile est étroitement liée au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La sécurité juridique commanderait que ce dernier soit clairement défini et que son application soit délimitée. Toutefois, l'introduction d'une définition générale serait utopique eu égard à la subjectivité du principe, laquelle enjoint de se livrer à une appréciation *in concreto* des faits de l'espèce. L'intérêt supérieur de l'enfant est « *une notion dynamique qui varie, évolue et qui doit s'adapter à la situation, au contexte, à l'environnement géographique et culturel de chaque enfant* »³⁴. L'imperceptibilité de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dépasse d'ailleurs les frontières et semble questionner d'autres Etats³⁵. En France, les décisions ayant trait au droit de la famille, et plus particulièrement celles rendues lors de procédures de divorce, illustrent l'insaisissabilité du principe. La nébulosité et l'ambivalence de ce principe sont exacerbées en droit du travail et expliquent les nombreuses dérogations portées à l'interdiction du travail des enfants.

En droit de la famille, le devoir de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant occupe une place importante et bouscule d'ailleurs le traitement judiciaire classique des procédures de divorce. Le législateur a progressivement imposé au juge d'intégrer l'opinion de l'enfant dans le prononcé de son jugement. Anne Leborgne explique que « *l'intérêt est donc défini au cas par cas en fonction du contexte familial et personnel de l'enfant, de son âge et de sa maturité* »³⁶. L'intérêt supérieur de

³² *Interactions entre santé et travail, rapp., IGAS, Juin 2013.*

³³ L'impact des conditions de travail sur la santé : une expérience méthodologique, Direction de l'Animation, de la Recherche, des Etudes et des Statistiques, 2005.

³⁴ 2014 : 1989-2014, la convention des droits de l'enfant, 25 ans après. De la défense à la promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, rapp., Défenseur des droits, 2014

³⁵ PARÉ (M.), « *Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en droit canadien : ambivalence à trois niveaux* », in REGLIER (A.-C.), SIFFREIN-BLANC (C.), *L'intérêt de l'enfant : mythe ou réalité*, coll. Colloques & essais, LGDJ, 1^{er} ed., 2018.

³⁶ LEBORGNE (A.), *op cit.*, p.14.

l'enfant, principe fonctionnel et subjectif, a un écho particulier en droit du travail, rétif à ces caractéristiques. Cette assertion est illustrée par le caractère général des règles travaillistes relatives à l'emploi des enfants. Celles-ci se contentent de tenir compte de données objectives pour déterminer si l'exercice de l'emploi est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (durée du travail, nature des travaux...) et omet de tenir compte des paramètres physiologiques de ce dernier.

À l'instar d'une majorité d'auteurs, nous pensons que « *le principe d'intérêt supérieur de l'enfant est par nature abstrait et subjectif* »³⁷. Cela signifie que chaque acteur va édicter une décision qui lui semblera la plus adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant selon la situation, son appréciation discrétionnaire, ses connaissances, ses perceptions et croyances. Il en résulte que si plusieurs personnes « *qui connaissent un enfant se réunissent et qu'on leur demande quel est l'intérêt de cet enfant, il y aura des réponses différentes, chacun l'interprétant à l'aune de sa compétence, de sa connaissance personnelle de la situation de l'enfant ou de ses relations avec lui* »³⁸. Juridiquement, le principe de la prohibition du travail infantile est général et raisonne en fonction de la nature de l'emploi et des conséquences que celui-ci peut avoir sur la santé, la sécurité ou encore la moralité de l'enfant. Les légiférants, supranationaux et nationaux, n'ont malheureusement pas prévu la prise en compte de l'enfant, de son environnement, de sa croissance, et de ses particularités.

§2 : Les faiblesses intrinsèques du principe de prohibition

Le principe de la prohibition du travail infantile n'est pas exempt de vices. Sa transcription française nourrit les carences protectrices du droit du travail qui transparaissent face aux autres domaines du droit ainsi que la mauvaise foi terminologique du législateur (A). Initialement complémentaires et réciproques, les deux principes se contrarient alors dans le cas où le travail anticipé de l'enfant peut contribuer à l'effectivité de son intérêt supérieur (B).

³⁷ JENSDOTTIR (R.), « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans l'action du Conseil de l'Europe », *L'intérêt supérieur de l'enfant - Un dialogue entre théorie et pratique*, 2017, p.81.

³⁸ GRAILLAT (S.), « Décliner le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'aide d'obligations procédurales », *Journal du droit des jeunes* 2011/3 n°303.

A. Les écueils endogènes au principe français de prohibition

Le principe français de prohibition du travail des enfants recèle des lacunes de deux ordres. Certaines résultent d'incohérences ou d'errements sémantiques du principe de prohibition. D'autres ont trait à l'articulation du droit du travail avec les règles d'autres pans juridiques requises au cours de la relation de travail.

Le premier type d'écueil tient à l'utilisation du terme « enfant » dans le principe de prohibition, le second à l'occultation littérale du travail infantile par le législateur dans les textes encadrant ce dernier.

En premier lieu, il existe une contradiction idéologique entre le principe d'interdiction du travail des enfants et l'admission au travail des mineurs de seize ans. Cette incohérence masque en réalité un embarras des pouvoirs publics qui admettent difficilement la réalité du travail des enfants en France. La définition de l'enfant fait l'objet d'un consensus et est reprise dans la CIDE qui qualifie d'enfant « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». Il en résulte qu'« *enfant et mineur sont tenus pour synonymes* »³⁹. Assez logiquement, conformément à la définition de l'enfant, et en vertu du principe d'interdiction de son travail, toute personne âgée de moins de dix-huit ans ne pourrait travailler. Paradoxalement, l'âge d'accès à l'emploi est fixé à seize ans, voire quatorze ans pour les travaux légers. Assez habilement, les articles du Code du travail qui régissent le travail des mineurs de moins de dix-huit ans n'emploient jamais le terme « enfant ». Le Code encadre le travail de « mineurs »⁴⁰ ou encore de « jeunes travailleurs »⁴¹. On peut penser qu'il s'agit d'une stratégie sémantique visant à ne pas heurter l'opinion publique. En effet, les français associent travail des enfants aux pires formes de travail (prostitution, enfants soldats, ...). Ils disqualifient inconsciemment de travailleurs les enfants présents dans les activités exercées par les entreprises énumérées à l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail, attribuant à ces activités le caractère de loisir. L'emploi de ces enfants est ancré dans les mœurs et ne soulève pas d'opposition majeure, d'autant que les dérives de ces secteurs sont passées sous silence. Cette pratique est entretenue par l'admiration que suscitent ces métiers et l'image fastueuse que renvoient ces secteurs d'activité. Le constat est celui de la pérennisation tacite du travail des enfants dans ces univers. Cette crédulité est de surcroît perpétuée par les stratégies législatives

³⁹ LECUYER (H.), « Synthèse. L'intérêt de l'enfant : mythe ou réalité ? », in REGLIER (A-C.), SIFFREIN-BLANC (C.), *L'intérêt de l'enfant : mythe ou réalité*, coll. Colloques & essais, LGDJ, 1^{er} ed., 2018.

⁴⁰ C. trav., Art. L.4153-3.

⁴¹ C. trav., Art. L.4153-4.

qui évitent soigneusement d'utiliser le terme « enfant », au profit de « jeunes travailleurs », alimentant ainsi la confusion entre les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et les jeunes travailleurs dont l'âge est compris entre dix-huit et vingt-cinq ans.

A contrario, le terme « enfant » est utilisé lorsqu'il s'agit d'interdire des comportements socialement condamnés. Ainsi, le Code du travail dispose qu' « il est interdit aux père, mère, tuteurs ou employeurs, et généralement à toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, de le placer sous la conduite de vagabonds, de personnes sans moyens de subsistance ou se livrant à la mendicité »⁴². L'objectif ici est de marteler que les mineurs qualifiés d'« enfants » ne peuvent s'adonner à de telles activités car contraires à leur intérêt.

Le deuxième type d'écueil concerne les difficultés engendrées par l'articulation du droit du travail aux autres branches du droit.

Il y a une difficulté d'ordre pratique qui réside dans l'antinomie entre la capacité travailliste et l'incapacité civile. La capacité professionnelle est donc grandement anéantie par l'incapacité civile, ces dernières étant indissociables. Fondamentalement, le contrat de travail est soumis au droit commun des contrats, inaccessible aux mineurs⁴³. Cela étant posé, comment le travailleur dont l'âge est inférieur à dix-huit ans peut-il jouir de sa capacité professionnelle s'il n'a pas la faculté de conclure un contrat de travail ? Effectivement, le Code civil affirme que « *sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi, les mineurs non émancipés* »⁴⁴. Cependant, l'incapacité qui affecte le mineur n'est pas totale, ce dernier conservant la possibilité de contracter « *pour les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales* »⁴⁵. Les actes conclus en violation de cette interdiction sont frappés de nullité. L'appartenance du contrat de travail à l'une des catégories est donc cruciale. S'il s'agit d'un acte courant autorisé par la loi ou l'usage, le mineur peut conclure un contrat de travail et dispose *due facto* de la jouissance effective de sa capacité professionnelle. S'il s'agit d'un acte dont la conclusion par le mineur est défendue, sa capacité professionnelle devient théorique. Traditionnellement, le contrat de travail est qualifié d'acte d'administration revêtant une certaine gravité⁴⁶. Cette qualification se conçoit aisément, le contrat de travail impliquant que le travailleur passe sous la subordination d'un employeur et mette sa force de travail au service de ce dernier. Un tel acte devrait alors aboutir à ce que le contrat de travail soit

⁴² C. trav., Art. L.4153-7.

⁴³ C. trav., art. Art. L.1221-1.

⁴⁴ C. civ., Art. 1146.

⁴⁵ C. civ., Art. 1148.

⁴⁶ SCHMITT (M.), « La protection de l'enfant au travail en droit français », *AJ Fam*, 2006.

conclu par les représentants légaux du mineur eu égard à son incapacité⁴⁷. Mais une telle solution serait difficilement conciliable avec le caractère *intuitu personae* du contrat de travail. Ce caractère implique en effet que chacune des parties s'engage en considération de la personne du cocontractant. Or, la conclusion du contrat de travail par les représentants légaux du mineur s'oppose à cette exigence, ces derniers étant uniquement les cocontractants formels de l'employeur. En effet, ce sera le mineur qui sera débiteur des obligations contractuelles durant toute la durée de l'exécution du contrat de travail.

Le caractère personnel du contrat de travail a donc acheminé la jurisprudence à privilégier le régime de l'assistance, plus adapté à la situation⁴⁸. En adoptant une telle position, les juges accèdent aux exhortations d'une partie dominante de la doctrine. On peut citer à des fins d'illustration Jean Hauser qui suggère de « *ne recourir qu'à l'assistance en la substituant à la représentation habituelle compte tenu de la nature particulière du contrat* »⁴⁹. Toutefois, l'incertitude de la jurisprudence quant au régime à appliquer à la conclusion d'un contrat de travail par un mineur a été révélée par l'hétérogénéité des décisions. La doctrine s'est alors accordée à dire que le contrat de travail devait être souscrit par le mineur lui-même, autorisé par ses parents⁵⁰. Certains auteurs y voient l'exigence d'un double consentement, celui du mineur et celui de ses représentants légaux. Ce double consentement est la résultante de « *l'addition des règles du Code civil, qui impose le consentement des parents, et celles du droit du travail, qui, prohibant le travail forcé, suppose que le mineur consente à travailler* »⁵¹. En revanche et de manière esseulée, M. Lemouland corrèle l'intérêt supérieur de l'enfant à un accroissement de son autonomie, aboutissant à lui reconnaître la capacité de conclure seul son contrat de travail⁵².

Enfin, le dernier écueil est particulièrement éloquent en droit français. L'admission du travail des mineurs de moins de seize ans rend difficile l'articulation du droit du travail et d'autres branches du droit, pourtant vouées à interagir. On pense plus particulièrement au droit civil et au droit commercial. En se livrant à une comparaison de ces divers corpus juridiques, le droit du travail apparaît moins protecteur.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ HAUSER (J.), « Incapacité juridique et emploi », *Dr soc*, 1991, p.553

⁵⁰ GOUTTENOIRE (A.), RADE (C.), *op. cit.*, p.4.

⁵¹ *Ibid.*, p.682.

⁵² LEMOULAND (J-J), « une voie possible entre l'autonomie et la représentation », *RDT Civ.*, 1997, p.1.

D'une part, le droit du travail assure une protection moindre des mineurs par rapport au droit civil. Le droit civil considère incapable le mineur jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité, soit dix-huit ans. L'incapacité civile tend à protéger le mineur lui-même ainsi que son patrimoine et ses biens tandis que la capacité professionnelle admet qu'il s'expose aux risques entraînés par l'exercice d'une activité professionnelle. Pour Adeline Gouttenoire et Christophe Radé, « *l'examen comparatif des règles du droit civil et du droit du travail met en évidence une zone grise où deux logiques vont s'affronter : celle de la protection du mineur et celle de son émancipation par le travail* »⁵³. En sus, les règles civiles vouées à s'appliquer à la situation du mineur travailleur et susceptibles de renforcer sa protection ont été accommodées afin d'évincer les obstacles entravant sa capacité professionnelle et garantissant une meilleure protection. Les règles protectrices du Code civil ont été regrettamment malmenées au profit du régime permissif du Code du travail.

D'autre part, le droit commercial est bien plus rigide que le droit du travail à l'égard des mineurs désireux d'accéder au monde du travail. En effet, le Code de commerce prohibe l'exercice du commerce pour les mineurs de moins de dix-huit ans, même si ces derniers sont émancipés⁵⁴. Il est donc bien plus protecteur que le droit du travail. Cette interdiction crée une dissemblance des possibilités offertes au mineur de moins de dix-huit ans selon qu'il veuille exercer une activité salariée donc sous la subordination d'un employeur ou qu'il veuille se livrer à l'exercice du commerce. Dans le premier cas, le mineur sera autorisé à exercer une activité salariée sous réserve du respect de la législation applicable. Dans le second cas, il ne pourra exercer le commerce avant d'avoir l'âge de la majorité. Cette disparité est contestable, les deux activités tendant à un but unique, la rétribution.

Le principe français de la prohibition du travail des enfants n'est pas exempt de critiques. Les difficultés terminologiques entretiennent la confusion et occultent la réalité du travail infantile en France. Les difficultés pratiques ont conduit à un aménagement jurisprudentiel des dispositions protectrices, dont il résulte une image libéraliste du droit du travail.

B. Les potentielles collisions entre deux principes *a priori* indissociables

En principe, l'intérêt supérieur de l'enfant est un étai de la prohibition du travail infantile. Pourtant, il existe des situations dans lesquelles ce principe peut contrevenir à leur intérêt. Le

⁵³ GOUTTENOIRE (A.), RADE (C.), *op. cit.*, p.19.

⁵⁴ C. com., Art., L.121-2.

caractère général de l'interdiction du travail des enfants s'oppose alors à la subjectivité de leur intérêt supérieur, lequel apparaît malléable.

D'abord, l'article 3 de la Convention n°138 de l'OIT permet aux Etats « *d'autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité ou leur moralité soient pleinement garanties* ».

D'une part, l'OIT confie pleinement aux Etats le soin de déterminer les fonctions qui seraient respectueuses de la santé, de la sécurité et de la moralité des enfants. Les Etats fixent alors une liste de travaux interdits, selon leur pouvoir d'appréciation. Cette liste est donc fixée objectivement. Elle concerne tous les enfants d'un âge donné, sans prévoir une prise en considération des caractéristiques propres à chaque individu. Bien qu'une visite médicale préalable à l'affectation soit prévue⁵⁵, faute de moyens, il est légitimement permis de douter de l'étendue de l'examen médical prodigué par les services de santé au travail et donc de la prise en compte des spécificités de chaque candidat à l'emploi. Dès lors, point de contradiction entre l'objectivité des travaux interdits et l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel exigerait idéalement que les circonstances propres à chaque enfant dictent les décisions qui le concernent. Bien que radicale, une suppression de la liste des travaux interdits et un examen médical préalable et approfondi pourrait être un moyen de garantir l'effectivité de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cet examen, à l'issue duquel un avis favorable ou défavorable serait délivré, serait érigé en condition *sine qua non* de l'exercice de l'emploi, meilleur garant de l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autre part, si on admet que les travaux énumérés soient effectivement conformes à la santé, la sécurité et la moralité des enfants, les conditions d'exercice de ces travaux peuvent être telles qu'elles nuisent à leur santé, sécurité et moralité. En effet, les travaux autorisés sont fixés en fonction de la nature des fonctions, des tâches réalisées, abstraction faite de l'environnement de travail. Toutefois, de mêmes fonctions, selon qu'elles sont exercées au sein d'une entreprise qui œuvre pour améliorer la qualité de vie au travail, la cohésion d'équipe ou selon qu'elles sont exercées au sein d'une entreprise où les pratiques managériales créent une concurrence entre les collaborateurs n'auront pas le même impact sur la santé, la sécurité et la moralité des travailleurs. On pense ici aux risques psycho-sociaux, dont on peut supposer qu'ils auront des impacts plus importants sur des mineurs, par nature plus vulnérables et fragiles.

Par ailleurs, malgré la place prépondérante accordée à la scolarisation dans la lutte contre le travail infantile, l'école peut ne pas convenir à tous les enfants. L'injonction scolaire peut d'ailleurs

⁵⁵ C. trav., Art. R.4624-18.

produire des effets pervers, les enfants en souffrance scolaire seront enclins à désertter les bancs de l'école et à se livrer à des activités parallèles, parfois de manière clandestine et en toute illégalité. Ainsi, il existe des situations dans lesquelles le suivi d'enseignements est pénible pour certains enfants et la découverte et l'apprentissage d'un métier apparaissent pour eux comme une délivrance⁵⁶. Dès lors, l'interdiction du travail des enfants est directement contraire à leur intérêt supérieur. Ainsi, l'association d'enseignements et de périodes de découverte professionnelle permet de concilier les impératifs de scolarisation et de prohibition du travail infantile. Le législateur a tenu compte de cette réalité à travers la loi « Avenir »⁵⁷ en instituant des classes « prépa-métiers ». L'intégration d'enfants dans cette classe concilie acquisition du socle commun de connaissances et « *découverte des métiers, notamment par des périodes d'immersion en milieu professionnel, et prépare à l'apprentissage* »⁵⁸. Un tel dispositif aboutit à prendre en considération les spécificités de chaque individu, notamment l'inappétence pour l'école de certains enfants et concourt donc à la protection de leur intérêt supérieur.

Ensuite, l'article 27 de la CIDE s'intéresse au « *droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social* ». Cette responsabilité incombe aux parents ou aux personnes qui ont le devoir de s'occuper de l'enfant. *De facto*, l'interdiction du travail des enfants est légitimée car ceux-ci n'ont pas à contribuer à la vie financière du foyer. Cependant, face à la réalité et aux difficultés financières de certaines familles, le postulat est caduc. Parfois, les parents sont dans l'incapacité matérielle et financière d'assumer les besoins des enfants du foyer, d'autant s'ils sont scolarisés. Dès lors, l'exercice, même très marginal, d'une activité professionnelle par les enfants peut permettre de compenser les difficultés financières de la famille et lui assurer un niveau de vie décent. Ainsi, dans un tel cas, l'exercice d'une activité professionnelle concourt directement à l'effectivité de son intérêt supérieur. Cette assertion explique les règles applicables à la rémunération des enfants silhouettes et figurants. En effet, leur rémunération est divisée : une partie, le pécule, est consignée à la Caisse des dépôts et consignations tandis que l'autre, est attribuée aux représentants légaux qui en disposent librement. Mais le législateur a également envisagé l'hypothèse dans laquelle les parents auraient en outre besoin de faire des prélèvements sur le pécule. L'article L.7124-9 du Code du travail prévoit que « *des prélèvements peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel* ». La commission examine les motifs de la demande et peut autoriser le prélèvement. Ici, l'enfant va alors participer à

⁵⁶ JELLAB (A.), « Le sens des savoirs chez les élèves de lycée professionnel : une approche sociologique, *L'Homme et la Société*, 2001, p.88.

⁵⁷ L. n° 2018-771, 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

⁵⁸ Code de l'éducation, Art. L.337-3-1.

l'alimentation financière du foyer. Cela peut surmonter les difficultés financières que rencontrent ses parents et aboutir, *in fine*, à ce que la famille, y compris l'enfant, bénéficie d'un niveau de vie convenable.

Enfin, l'article 12 de la CIDE impose la prise en compte de l'opinion de l'enfant dans toute décision le concernant. Mais dans l'encadrement du travail des enfants, cet impératif est malmené. À l'origine, le principe de la prohibition du travail infantile a été édicté sans prendre en considération l'opinion de ces travailleurs vulnérables. Ce manquement a soulevé des contestations de leur part, ceux-ci s'épanouissant à travers l'exercice d'un emploi, souvent indispensable à leur survie⁵⁹. Les rédacteurs supranationaux et nationaux sont partis du postulat selon lequel le travail est obligatoirement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et n'ont pas recueilli l'avis des principaux concernés. La prise en compte de l'intérêt de l'enfant pourrait autoriser la suppression de l'interdiction générale et imposer une consultation préalable de l'enfant concerné qui devrait, par un consentement libre et éclairé, manifester sa volonté d'occuper un emploi.

Section 2 - L'admission au travail des enfants et l'affaiblissement de leur intérêt supérieur

Des dérogations au principe de l'interdiction du travail des enfants sont consenties par les normes qui le formalisent. Ces dérogations minorent encore l'âge minimum, déjà bas, d'accès à l'emploi. Celles-ci sont rencontrées lorsque les intérêts organisationnels et économiques en présence le justifient, reléguant l'intérêt supérieur de l'enfant au bas de l'échelle des intérêts en présence (§1). Une dérogation partielle est également visible dans le cas des cursus scolaires professionnalisant, permettant ainsi une conciliation de plusieurs facettes de l'intérêt supérieur de l'enfant (§2).

§1 : Les clauses de flexibilité dérogatoires à l'âge minimum général d'accès à l'emploi

Initialement fixé à seize ans, l'âge minimum d'admission à l'emploi est abaissé en fonction du contexte ou de la période pendant laquelle l'activité est exercée. Ainsi, les dangers craints en cas

⁵⁹ Déclaration de Kundapur, 1996.

d'exercice précoce de certaines activités et redoutés pour certains enfants sont balayés dès lors que l'enfant est occupé au sein d'une industrie familiale. Point alors la question de la valeur de l'intérêt supérieur de l'enfance face aux intérêts des parents (A). Une admission anticipée des enfants à des travaux légers pendant les vacances scolaires est également permise, nonobstant sa contradiction avec plusieurs facettes de l'intérêt supérieur de l'enfant (B). Ces assouplissements aboutissent alors à une dégénérescence de l'intérêt supérieur de l'enfant.

A. Le discutable aménagement du principe de l'interdiction du travail des enfants au sein de la sphère familiale

Dans le cadre du cercle familial, les seuils d'âge fixés pour l'accès à l'emploi sont soit aménagés soit supprimés. Il en est ainsi dans les débits de boissons et pour les activités saltimbanques. Pour l'entraide familiale, il n'existe pas de réglementation. Cependant, de tels accommodements peuvent compromettre la santé, la sécurité ou encore la moralité des enfants et mettre à mal leur intérêt supérieur, au profit d'intérêts antagonistes.

Concernant les débits de boissons à consommer sur place, eu égard à l'environnement de travail régnant dans ces établissements, le Code du travail y proscrit l'emploi de jeunes âgés de moins de dix-huit ans⁶⁰. Les mineurs, par nature influençables, peuvent être tentés par les boissons disponibles. Cette interdiction s'inclut dans l'intérêt supérieur de l'enfant et garantit notamment la préservation de sa santé et de sa moralité. Elle est en outre conforme à l'article 3 de la Convention n°138 de l'OIT. Mais le même Code prévoit un aménagement, l'interdiction devenant inapplicable au jeune âgé de moins de dix-huit ans s'il est le conjoint de l'exploitant, un parent ou un allié jusqu'au 4ème degré exclusivement de l'exploitant.

Par ailleurs, le Code du travail interdit « à toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité »⁶¹. L'interdiction a sans aucun doute été guidée par la volonté de protéger la santé et la sécurité des enfants compte tenu du caractère risqué de ces activités. Cette interdiction est très vite atténuée. Une lecture *a contrario* de l'alinéa 2 du texte autorise les père et mère qui pratiqueraient les professions d'acrobate saltimbanque, de montreur

⁶⁰ C. trav., Art. L4153-6.

⁶¹ C. trav., Art. L.7124-6.

d'animaux, de directeur de cirque ou d'attraction foraine d'employer dans leurs représentations des enfants âgés de moins de treize ans. Enfin, le troisième alinéa pose une limite, ces mêmes père et mère ne pouvant employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. Le seuil d'âge est donc abaissé à douze ans si les représentations sont organisées au sein de l'entreprise familiale.

Enfin, et conformément à la distinction opérée par l'OIT entre le « *child work* » (travail accompli par les enfants sans qu'il ne leur soit nocif, travail bénéfique) et le « *child labour* » (emploi nocif, qui doit être interdit aux enfants), le droit français admet l'entraide familiale. L'entraide familiale peut être définie comme « *une aide ou une assistance apportée à une personne proche de manière occasionnelle et spontanée, et en dehors de toute rémunération et de toute contrainte* »⁶². Cela signifie que des mineurs peuvent apporter leur aide à leurs proches, sans rémunération, peu importe leur âge, dès lors que cette participation n'est pas imposée.

Mais ces différentes dérogations sont critiquables à plusieurs égards. D'abord, elles peuvent préjudicier à la santé, la sécurité ou la moralité des enfants employés en vertu de ces dérogations. Ensuite, il est pertinent de s'interroger sur la valeur octroyée à l'intérêt supérieur de l'enfant face à l'intérêt de ses parents, notamment leur intérêt économique. Enfin, dans le cadre de l'entraide familiale, l'absence de tout encadrement juridique est propice à des dérives pouvant aller jusqu'à l'exploitation économique.

Ces dérogations sont assises sur le postulat selon lequel les membres de la famille sont intrinsèquement animés par la volonté de préserver la moralité, la santé et la sécurité des enfants, par nature vulnérables. Ils sont présumés prendre des précautions afin de contrebalancer les risques liés à la nature de l'activité. Mais l'emploi de mineurs au sein des débits de boissons peut contrevenir directement à leur santé et leur moralité. D'abord, la manipulation quotidienne de boissons alcoolisées peut inciter le mineur à y goûter, la mise à disposition permanente de tels breuvages peut ensuite satisfaire les pulsions addictives. L'existence de liens familiaux n'est pas garante d'une protection accrue des mineurs. En effet, l'exploitant sera davantage enclin à confier des responsabilités au mineur s'il existe un rapport de confiance entre eux. On peut imaginer que l'exploitant confie la gestion de l'établissement au mineur le temps d'effectuer des tâches administratives ou de faire un état des stocks en arrière-boutique. Ainsi, le mineur pourra se retrouver seul au sein d'un environnement inadapté à son âge et son immaturité. Il aurait été important que le législateur encadre davantage le travail des mineurs dans un tel cas. Dans une telle hypothèse, l'intérêt

⁶² Cass., 2^e civ., 24 Mai 2017, n°15-27.112.

supérieur de l'enfant exigerait que l'interdiction d'exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de la majorité s'applique.

Les mêmes écueils peuvent concerner les enfants exerçant des activités saltimbanques lorsque les parents exercent l'une des activités énumérées. L'exception concédée aux enfants dès l'âge de douze ans est difficilement concevable. En effet, quel que soit l'environnement d'exercice, ces activités sont susceptibles d'entraîner les mêmes risques pour des enfants d'un même âge, la profession des parents ne prémunissant pas les enfants des dangers inhérents aux fonctions. Les risques de chute, de blessure ou encore de contusions sont identiques pour tous les enfants eu égard à la similarité du développement physique et squelettique. D'autant plus que la différence qui oppose les deux seuils d'âge est significative sur le plan physiologique. En outre, des auteurs déplorent que la dérogation joue également lorsque les parents sont directeurs de cirque ou d'attraction foraine. Certains considèrent que « *dans la mesure où ils peuvent tirer un intérêt à assurer des représentations en compagnie d'enfants, a fortiori jeunes, la latitude laissée aux parents apparaît pour le moins inopportune* »⁶³.

Ces deux dérogations permettent de douter de la primauté de l'intérêt de l'enfant face à l'intérêt économique de l'entité familiale. L'emploi de leurs enfants sera forcément bénéfique à l'industrie familiale, d'autant plus que les enfants ne seront pas forcément gratifiés pour les services rendus. L'entreprise bénéficie donc d'une main-d'œuvre à moindre coût et commercialement profitable. Alors, dans la hiérarchie des intérêts en présence, le législateur a vraisemblablement fait le regrettable choix d'accorder une place dominante aux intérêts économiques et professionnels des parents. Pour M. Lopez, « *le droit du travail admet une distorsion au détriment de la protection de l'enfant qu'il est censé protéger* »⁶⁴.

Enfin, l'entraide familiale est la dérogation la plus préjudiciable aux enfants pour diverses raisons. En effet, elle peut aboutir à une exploitation économique des enfants, et ce, en toute impunité. D'abord, le terme « entraide » sous-entend que le mineur apporte son aide de façon totalement volontaire. Mais son aide est-elle totalement volontaire lorsqu'elle est sollicitée, de façon plus ou moins insistante par ses parents ? Ne s'exerce-t-il pas une obligation, ne serait-ce que morale, sur l'enfant ? La dimension d'autorité accroît cette pression. Ensuite, l'entraide familiale ne fait l'objet d'aucun encadrement juridique, mis à part l'interdiction d'y recourir dans le secteur agricole pour les mineurs de moins de quatorze ans. Ce vide juridique prive le mineur de toute protection. Ce dernier ne peut se prévaloir d'aucune disposition limitant par exemple la durée de son travail. Ce rôle de

⁶³ LOPEZ (B.), *op. cit.*, p.5.

⁶⁴ *Ibid.*

protection revient au juge, mais suppose que l'enfant ait eu le courage d'engager une action en justice, d'autant plus qu'elle est intentée à l'encontre de ses parents. Les juges ont ainsi considéré que « *l'emploi d'enfants mineurs pour l'ouverture d'un magasin le dimanche par un gérant ne relève pas de l'entraide familiale* »⁶⁵. Le ministère de l'emploi avait d'ailleurs, en 1998, désapprouvé l'absence de conditions régissant l'intervention des enfants dans le cadre de l'entraide familiale⁶⁶. Force est de constater que plus de 20 ans après, le Code du travail ne s'est toujours pas paré d'arsenal juridique l'encadrant et jugulant ses dérives. En sus, l'inspection du travail n'est pas habilitée à effectuer de contrôles au sein du domicile privé pour constater l'exploitation des enfants. Le rapport précité faisait ainsi état d'un cas dans lequel l'exploitante d'une brasserie employait son fils, âgé de quatorze ans, pendant les vacances, pour une durée quotidienne pouvant atteindre huit heures. De plus, elle l'obligeait à l'épauler pendant le service jusqu'à la fermeture de la brasserie. En l'espèce, il est flagrant que l'entraide familiale ait éludé le régime applicable aux travaux légers autorisés durant les vacances scolaires et, conséquemment, les contraintes légales afférentes. Il est légitime de penser qu'il ne s'agisse pas d'un cas isolé, ce qui est regrettable.

Ces différents développements mettent en exergue le fait que la cellule familiale, présumée protectrice des enfants, peut contrevenir frontalement à leur intérêt supérieur lorsque des considérations économiques entrent en jeu.

B. L'abaissement du seuil d'âge pour les travaux légers

Une dérogation à l'âge général d'admission au travail est admise pour les mineurs de quatorze à seize ans qui effectueraient des travaux légers pendant les vacances scolaires⁶⁷. Peu d'enquêtes statistiques ont été réalisées pour mesurer l'ampleur du phénomène. En 1997, dix mille enfants avaient été recensés dans le secteur de l'agriculture⁶⁸. Les dispositions applicables à ces travailleurs sont superficiellement protectrices, notamment par rapport au régime des enfants mannequins. Enfin, cette dérogation questionne sur la place de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁶⁵ CA Angers, 28 Sept., 1994.

⁶⁶ *Le travail des enfants en France, rapp., ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Direction des relations de travail, nov., 1998.*

⁶⁷ Conv., OIT n°138 sur l'âge minimum, 27 juin 1973, art. 7. C. trav., Art. D.4153-1.

⁶⁸ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, *op. cit.*, p.26.

Le législateur s'est astreint à élaborer des règles en apparence protectrices de ces jeunes travailleurs. Les dispositions applicables aux mineurs employés dans le secteur agricole sont encore moins protectrices⁶⁹. Pour tous les autres secteurs, l'article L.4153-1 conditionne l'accessibilité à l'emploi pendant les vacances scolaires des mineurs de quatorze ans à la réunion de plusieurs éléments. Les vacances scolaires doivent avoir une durée minimale de quatorze jours, ouvrables ou non. L'enfant doit bénéficier d'un « *repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés* ». Enfin, il doit s'agir de travaux légers « *qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement* »⁷⁰. L'embauche de ces jeunes travailleurs est en outre subordonnée à la délivrance par l'inspection du travail d'une autorisation, réputée accordée en cas de silence gardé par l'administration dans les huit jours suivant l'envoi⁷¹. Or, eu égard à la brièveté du délai prévu et à la quantité de travail dont sont affublés les inspecteurs du travail, il est légitime de douter de l'intensité de l'examen. Probablement, les inspecteurs ne se livrent qu'à un sommaire examen. En outre, cette formalité repose sur le système déclaratif, l'employeur devant indiquer « *la nature et les conditions de travail envisagées* ». Toute l'appréciation de l'inspecteur du travail repose alors sur les dires de l'employeur, dont l'authenticité peut être remise en cause. Il s'agit là d'une première faiblesse, atténuant la protection de la santé et de la sécurité de l'enfant. Par ailleurs, aucune information relative à l'état de santé de l'enfant n'est à renseigner par l'employeur dans la déclaration transmise à l'administration. Or, l'examen de l'adéquation entre l'exercice de certaines fonctions et la protection de la santé de l'enfant est biaisé en l'absence de toute information ayant trait à l'état de santé de l'enfant. Un emploi autorisé en raison de ses caractéristiques *a priori* inoffensives pour l'enfant peut en réalité nuire à sa santé s'il souffre déjà d'une pathologie. Le contrôle devient inopérant, cela constitue la seconde faiblesse du mécanisme de protection. Cette lacune aurait pu être compensée par l'organisation d'un examen médical préalable, comme cela est prévu pour les enfants mannequins.

S'agissant de la durée de travail, le législateur a borné à dix-huit heures par semaine la durée maximale hebdomadaire pour les enfants mannequins dont l'âge est compris entre douze et seize ans⁷² tandis que des enfants affectés à des travaux légers pendant les vacances scolaires peuvent atteindre une durée hebdomadaire de trente-cinq heures⁷³. Donc des enfants de quatorze ans, employés à des travaux légers, vont effectuer une durée du travail atteignant le double de celle effectuée par des enfants mannequins du même âge. Ils sont donc moins protégés que des enfants du

⁶⁹ C. Rur., Art. R.715-2, employabilité des mineurs de quatorze ans pour des vacances de sept jours.

⁷⁰ C. trav., Art. D.4153-4.

⁷¹ C. trav., Art. R.4153-5.

⁷² C. trav., art. R.7124-30.

⁷³ C. trav., art. D.4153-3.

même âge. Il serait nécessaire d'harmoniser la durée du travail hebdomadaire des enfants de quatorze ans occupés pendant leurs vacances scolaires, quelles que soient les activités exercées. Cette affirmation est confortée par la très critiquable similarité de la durée hebdomadaire des majeurs à celle des mineurs de quatorze ans occupés à des travaux légers. En effet, un enfant de quatorze ans n'a pas les mêmes ressources physiques et intellectuelles qu'un majeur afin d'exiger de lui une durée du travail identique. L'enfant de quatorze ans risque d'être moins vigilant à ses gestes en raison de la fatigue occasionnée par le caractère démesuré de la durée hebdomadaire de travail, qui peut augmenter les risques d'accidents. Sa santé apparaît alors directement menacée. Cette même durée hebdomadaire de travail est, en outre, supérieure à la durée hebdomadaire des enseignements dispensés par l'institution scolaire⁷⁴. Donc un enfant de quatorze ans, amené à suivre des enseignements scolaires d'une durée de vingt-six heures durant l'année scolaire, sera employé dix-huit heures au plus pendant les vacances scolaires s'il s'adonne à des activités de mannequinat mais pourra être contraint d'effectuer trente-cinq heures hebdomadaires s'il est employé à des travaux légers pendant ses vacances. Cette démonstration met en lumière le caractère déraisonnable et excessif de la durée hebdomadaire du travail des enfants de quatorze ans employés à des travaux légers pendant leurs vacances scolaires.

L'examen comparatif du régime applicable aux travaux légers et de celui applicable aux enfants silhouettes et figurants met en exergue les carences protectrices du premier.

D'une part, aucun mécanisme protecteur n'est prévu à l'égard de la rémunération perçue par le jeune travailleur, contrairement aux enfants silhouettes et figurants. Les enfants silhouettes et figurants sont assurés qu'une partie de leur rémunération est protégée par un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. *A contrario*, les enfants employés à des travaux légers pendant les vacances ne bénéficient d'aucune disposition analogue. Leur rémunération ne fait l'objet d'aucune protection spécifique, les enfants peuvent donc être privés du fruit de leur travail par leurs parents. Cela, d'autant plus que ce sont ces derniers qui perçoivent directement la rémunération. Aucun processus de contrôle n'est prévu pour s'assurer que les sommes versées par l'employeur soient utilisées dans l'intérêt de l'enfant, ou placées afin qu'il en profite à sa majorité. Une transposition du mécanisme de protection imaginé pour les enfants du silhouettes et figurants est indispensable.

D'autre part, aucun examen médical n'est requis pour l'emploi de ces jeunes. Dans les secteurs visés à l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail, la commission doit apprécier si « *compte tenu de son âge, de l'obligation scolaire à laquelle il est soumis et de son état de santé, l'enfant est en mesure*

⁷⁴ 26 heures par semaine, Ministère de l'Éducation Nationale.

*d'assurer le travail qui lui est proposé. À cet effet, un examen médical est organisé »*⁷⁵. Tandis que l'affectation de jeunes à des travaux légers dès l'âge de quatorze ans est subordonnée au fait que lesdits travaux ne préjudicient pas à leur santé, aucun examen ne vérifiant préalablement cette condition n'est prescrit. Cela signifie que la brève vérification administrative basée sur les déclarations de l'employeur par les inspecteurs du travail pour la délivrance de l'autorisation préalable est effectuée *in abstracto*, en fonction des caractéristiques de l'emploi. Pour une meilleure protection, l'autorisation doit être délivrée à l'issue d'un examen *in concreto*, évaluant la compatibilité de l'emploi aux spécificités de l'enfant destiné à l'occuper, lequel est assorti d'une visite médicale. Il est difficile de présager des conséquences sur la santé que pourrait entraîner l'occupation de travaux légers en l'absence d'examen médical constatant l'état de santé antérieur à la prise de fonctions. En outre, l'inspecteur du travail est privé de la possibilité de requérir au cours de l'emploi un examen médical pour « *constater si le travail dont il est chargé n'excède pas ses forces* »⁷⁶ car l'article réserve cette faculté aux enfants âgés d'au moins quinze ans. En conclusion, aucun examen médical d'un enfant de quatorze ans occupé à des travaux légers pendant ses vacances n'est prévu, ce qui amoindrit le contrôle de leurs conséquences sur sa santé.

De surcroît, tandis que la CIDE encourage les Etats à accroître la prise en compte de l'opinion de l'enfant dans toutes les décisions le concernant, l'emploi du mineur de quatorze ans est uniquement subordonné à l'autorisation écrite de ses parents. Puisque aucun examen médical préalable n'est organisé et qu'aucun entretien physique entre l'enfant et l'inspecteur du travail n'est prévu, rien ne permet de vérifier que l'enfant est enclin à sacrifier volontairement une partie de ses vacances pour exercer un emploi. Les parents peuvent en réalité avoir contraint l'enfant à exercer un emploi, ne serait-ce qu'à titre de sanction. Aucune formalité ne permet de s'assurer de l'existence du consentement du mineur à travailler. Le régime applicable aux enfants silhouettes et figurants ressort, une fois de plus, plus protecteur de la volonté de l'enfant. En effet, « *aucune embauche d'un mineur de plus de treize ans par une entreprise du spectacle ne peut se faire sans l'accord écrit de l'enfant* »⁷⁷. L'article 3 de l'arrêté de 2009 propre aux enfants du spectacle embauchés par les entreprises listées à l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail précise qu'« *il est notamment vérifié que, compte tenu de son âge, l'enfant participe de son plein gré à l'emploi envisagé* »⁷⁸.

⁷⁵ C. trav., Art. R.7124-5.

⁷⁶ C. trav., Art. L.4153-4.

⁷⁷ *Les enfants artistes interprètes, Syndicat Français des Artistes, déc., 2010.*

⁷⁸ Arrêté 14 avr., 2009 relatif au contenu de l'examen médical préalable à l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode.

Face à ces constats, une transposition des règles plus protectrices applicables aux enfants silhouettes et figurants permettrait d'offrir une protection accrue aux mineurs occupés à des travaux légers pendant leurs vacances scolaires.

Enfin, se pose la question de savoir si ce régime n'est pas contraire à certaines facettes de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 28 de la CIDE impose aux Etats de tendre à la pleine effectivité du droit à l'éducation et l'article 31 enjoint aux Etats parties de reconnaître « *à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à l'activité culturelle et artistique* ». D'une part, ce travail peut indirectement nuire au suivi optimal de la scolarité de l'enfant. En effet, il est raisonnable de penser que les périodes de vacances ont été instaurées afin de permettre à l'enfant de se reposer, de se divertir et de réunir les conditions indispensables à des apprentissages optimaux. Or, en permettant l'occupation des enfants pendant cette durée, l'enfant profitera de moins de temps de loisirs et supportera une fatigue considérable. Dès lors, il est fort à parier que l'enfant ne sera pas dans les meilleures conditions pour suivre sa scolarité. D'autre part, l'article 31 de la CIDE encourage l'octroi au bénéfice des enfants de loisirs ou encore d'activités récréatives propres à leur âge. Concrètement, ces activités seront la plupart du temps organisées pendant les vacances scolaires. De fait, les enfants occupant des travaux légers en seront éloignés.

Ainsi, le régime des travaux légers pendant les vacances scolaires peut asseoir la primauté de l'intérêt, notamment financier, des parents sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

§2 : L'assouplissement de l'interdiction du travail infantile au service de la formation

Le taux de chômage des jeunes est régulièrement mis sur le devant de la scène en ce qu'il est supérieur à la moyenne nationale⁷⁹. Pour le combattre, l'allègement des sujétions patronales est présenté comme une solution⁸⁰. Mais la mise en place de formations professionnelles qualifiantes et diplômantes au profit de certains enfants peut être bien plus efficace. Ainsi, la poursuite d'une formation professionnelle peut être conforme à l'intérêt de l'enfant, sous réserve que l'entreprise n'outrepasse pas ses droits. C'est le cas du contrat d'apprentissage, qui présente de multiples atouts.

⁷⁹ INSEE, 20,8% en 2018.

⁸⁰ KERBOURC'H (J-Y.), WILLMANN (C.), « Faut-il un droit du travail des jeunes ? », *RDT 2010*, p.342

L'accès au marché du travail d'un jeune peut être difficile pour diverses raisons. L'élève titulaire d'un baccalauréat qui n'aspire pas à la poursuite d'études supérieures peut se heurter à des refus. En effet, la formation générale et théorique est dépourvue de toute initiation professionnelle. Le jeune diplômé ayant poursuivi des études supérieures peut également peiner à s'insérer sur le marché du travail en raison de la barrière de l'expérience professionnelle. Ainsi, l'intégration d'un enfant dans une filière professionnelle atténue les difficultés précitées car celui-ci, souvent immergé partiellement en entreprise, est amené à acquérir des connaissances ainsi que des savoirs-faire professionnels et se familiariser avec les subtilités du monde du travail et de l'entreprise. L'obtention d'un diplôme professionnel, souvent dévalorisé, peut alors constituer un atout et permettre à l'enfant de se démarquer auprès des recruteurs. Certains incitent les partenariats entre le monde professionnel et le monde scolaire afin de permettre « *une bonne intégration des élèves dans le monde professionnel* »⁸¹. Dès 1981, les pouvoirs publics développent alors des dispositifs de formation en alternance orientés sur l'amélioration des relations entre l'école et l'entreprise et la préparation à l'entrée dans la vie active⁸².

Par ailleurs, certains enfants rencontrent des difficultés scolaires, parfois causées par la lourdeur des enseignements théoriques dispensés dans les filières générales. Les voies professionnelles constituent, une fois de plus, un bon compromis pour ces enfants. Sans les soustraire totalement aux enseignements généraux et théoriques, ces jeunes travailleurs alternent période scolaire et insertion professionnelle. En outre, des créneaux d'enseignements professionnels sont dispensés. La formation professionnelle peut alors faire office de « remède pédagogique »⁸³. Pour Bruno Fériaux, « *l'Entreprise est le lieu du perfectionnement des compétences de l'Ecole, celui de l'apprentissage des connaissances fondamentales* »⁸⁴.

En outre, l'immersion d'enfants dans le monde professionnel leur permet de définir et affûter leur projet professionnel. En effet, à l'exception du stage de découverte réalisé en troisième, les enfants ignorent les réalités pratiques du métier qu'ils aspirent à exercer. Nous rejoignons ainsi les auteurs qui soutiennent qu'un « *métier est mieux décrit par celui qui le pratique* »⁸⁵.

⁸¹ « Les entreprises et l'Ecole : croisement des points de vue », *Administration et Education*, 2014, n°141, p.122.

⁸² REA (A.), « Les politiques d'insertion professionnelles des jeunes », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1991.

⁸³ MONACO (A.), « L'alternance école-production », *Presses Universitaires de France*, 1993, p.277.

⁸⁴ « Les entreprises et l'Ecole : croisement des points de vue », *Administration et Education*, 2014, n°141, p.122, *op. cit.*, p.31.

⁸⁵ *Ibid.*

Tous ces arguments permettent d'affirmer que le développement et la généralisation des parcours professionnels s'inscrivent directement dans l'intérêt de l'enfant qui s'engage dans de tels cursus. En effet, contrairement à l'enfant qui sort totalement du système scolaire dès l'âge de seize ans, celui en formation professionnelle bénéficie conjointement d'apprentissages théoriques et professionnels. L'acclimatation aux usages du monde professionnel est assurée par les périodes de formation en entreprise. La complémentarité des savoirs enseignés et de leur mise en pratique est non négligeable.

Cependant, ces avantages ne seront perçus par les enfants qu'à la condition que l'entreprise d'accueil s'investisse pleinement dans la formation du jeune.

En effet, il est courant que les entreprises qui recrutent des élèves dans le cadre de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ne se servent d'eux que comme « effectif d'appoint ». Pour Antonio Monaco, pour ces entreprises, « *l'alternance n'est pas véritablement un moyen pour mieux former des jeunes mais plus un moyen de contrôler les flux de main-d'œuvre* »⁸⁶. Par ailleurs, les entreprises peuvent être réticentes à confier aux enfants apprenants des tâches qui impliquent trop d'enjeux et pour lesquelles les conséquences peuvent être importantes. Cette appréhension conduit nombre d'entreprises à reléguer les enfants à des missions « *d'exécution, de préparation, d'aide* »⁸⁷. Dès lors, ces enfants ne sont que « *très rarement mis en situation de responsabilité, et ils acquièrent pas ou peu de connaissances techniques* »⁸⁸. Il peut en résulter un écart non négligeable entre le travail effectué en entreprise, le diplôme préparé et les exigences qu'aura ultérieurement le recruteur compte tenu du diplôme détenu. Ici, l'intérêt promu est annihilé.

Par ailleurs, dans certaines entreprises, le tuteur ne remplit pas pleinement son rôle. Bien que les dispositions légales exigent que ce dernier dispose des compétences nécessaires pour assurer la formation du jeune travailleur, parfois, il n'en est rien⁸⁹. L'encadrement d'un jeune adolescent exige des qualités spécifiques telles que la patience, la pédagogie, la compréhension. Or, il se peut qu'un travailleur à qui l'on impose cette charge, et qui ne dispose pas forcément de ces compétences, délaisse l'enfant travailleur et ne lui dispense pas les conseils et démonstrations pratiques auxquels l'adolescent peut prétendre.

⁸⁶ MONACO (A.), *op. Cit.*, p.31.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ C.trav., Art. L.6223-8-1.

En somme, les formations en apprentissage présentent un nombre considérable d'avantages pour les enfants qui s'y destinent. Cependant, ces parcours sont souvent dévalorisés. Il serait donc nécessaire de redorer l'image de ces formations qui paraissent propices à la défense de l'intérêt de l'enfant. Il est tout de même regrettable que le corps enseignant n'oriente que les élèves en difficulté vers ce type de diplôme. De surcroît, « *dans un contexte de compétition mondialisée des savoirs, l'Ecole et l'Entreprise doivent se rapprocher et mieux travailler ensemble pour adapter les formations à des métiers qui évoluent rapidement, professionnaliser les apprentissages et y inclure l'acquisition des compétences transversales* »⁹⁰. Il est donc nécessaire de parfaire, démocratiser et généraliser l'enseignement professionnel.

L'apprentissage est le contrat phare des voies professionnelles. Il débouche sur une qualification duale, issue de l'alliage d'enseignements théoriques dispensés dans le cadre d'un établissement de formation et d'un véritable travail en entreprise dans le cadre d'un contrat de travail⁹¹. Cette formation est accessible aux mineurs de seize ans, voire quinze ans sous conditions⁹². Le régime juridique applicable est marqué par la recherche d'un juste équilibre entre, d'une part, les enseignements théoriques et les actions de formation professionnelle et, d'autre part, le souci de préservation de l'intérêt de l'enfant.

Plusieurs aspects de l'apprentissage concourent à un rayonnement de l'intérêt de l'apprenti. Nous ne partageons pas l'idée selon laquelle l'apprentissage constitue une « *une stratégie de confinement occupationnel de ceux dont on craint l'oisiveté autant que la révolte* »⁹³. Comme tous les diplômes professionnels, l'apprentissage permet d'éviter que des enfants qui rencontrent des difficultés scolaires ne quittent totalement le système éducatif. Pour ce faire, le nombre d'heures d'enseignements généraux a été réduit, ce qui peut alléger la pression scolaire qui pesait sur l'enfant dans le cadre d'une scolarité classique. Ainsi, une telle combinaison permet de maintenir l'enfant dans le système scolaire, lui garantissant ainsi le bénéfice du droit à l'éducation promu par la CIDE, tout en diminuant les souffrances que l'école pouvait représenter et les risques de décrochage scolaire. L'intérêt de l'apprenti est ainsi préservé.

Ensuite, l'apprentissage prépare l'élève à l'acquisition d'une qualification aux côtés d'un maître d'apprentissage. Celui-ci va lui délivrer, par son tutorat, les subtilités pratiques. Une fois

⁹⁰ « Les entreprises et l'Ecole : croisement des points de vue », *Administration et Education*, 2014, n°141, p.122, *op. cit.*, p.31..

⁹¹ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, *op. cit.*, p.26.

⁹² C. trav., Art. L.6222-1

⁹³ RONGE (J-L.), « La France ne respecte pas les règles relatives au travail des enfants », *Journal du droit des jeunes* 2006/4 (n°254).

acquise, la qualification professionnelle est monnayable sur le marché du travail dès son obtention, sans que l'enfant n'ait besoin de s'astreindre à une formation complémentaire. En outre, elle lui permettra d'accéder à des postes ciblés et qualifiés. Ainsi, la probabilité d'insertion professionnelle de l'apprenti à l'issue de sa formation est considérable. Enfin, aux fins de facilitation de l'accès au monde du travail, le contrat d'apprentissage peut être conclu à durée indéterminée. Dès lors, l'apprenti est épargné de toute démarche de recherche d'emploi et conserve à son embauche l'ancienneté engrangée pendant toute la durée de la formation.

Les conditions de travail paraissent quant à elles animées par un souci de protection globale de l'enfant. Les dispositions spécifiques à la durée du travail apparaissent conformes à la primauté de l'intérêt de l'apprenti. Le Code du travail prévoit que la durée hebdomadaire de travail inclut les heures d'apprentissage effectuées au sein de l'entreprise et les heures accomplies au sein du centre de formation des apprentis⁹⁴. Le fait de ne pas cloisonner les heures effectuées au titre des enseignements généraux et de la formation pratique permet de prendre en compte la fatigue découlant du suivi d'enseignements au CFA et de contenir la durée de présence de l'enfant. Un volume horaire hebdomadaire trop importante amoindrirait la concentration de l'apprenti. En outre, cela permet d'éviter une fatigue excessive, qui pourrait occasionner une baisse de concentration et de vigilance lors de l'accomplissement de gestes professionnels, vigilance qui doit être maximale au stade de l'apprentissage. De surcroît, toujours conformément à la volonté de ne pas sacrifier la dimension scolaire et mettre en péril l'obtention du diplôme, l'apprenti a droit à cinq jours ouvrables pour la préparation des épreuves⁹⁵. Enfin, exercer dans le cadre d'un contrat d'apprentissage octroie, pour un même emploi, une protection supérieure à celle accordée aux mineurs de seize ans occupés en vertu d'un contrat de travail classique. Par exemple, la rupture du contrat est strictement encadrée.

Enfin, comme pour les mineurs de seize ans qui occupent un emploi de façon permanente, les travaux dangereux sont interdits aux apprentis. Cependant, le Code du travail permet d'affecter des apprentis âgés de seize à dix-huit ans à de tels travaux sous réserve de respecter la procédure instituée par les dispositions réglementaires du Code du travail⁹⁶. La déclaration de dérogation ne peut être adressée à l'inspection du travail que lorsque l'ensemble des formalités prévues par les textes ont été respectées. Parmi les formalités, l'employeur doit disposer d'un avis médical préalable d'aptitude. Cette exigence constitue une protection majeure de l'apprenti. En effet, même si la liste des travaux

⁹⁴ C. trav., Art. L3162-1.

⁹⁵ C. trav., Art. L.2262-35.

⁹⁶ C. trav., art. R.4153-40 et s.

interdits est fixée objectivement, eu égard aux caractéristiques des fonctions, l'examen médical préalable permet de combler cette lacune. Le médecin du travail va prendre en compte les spécificités physiques de l'apprenti et son état de santé au jour de l'examen. L'intérêt de l'enfant est ainsi pris en compte et les dérogations individualisées.

La volonté de protection de l'apprenti est écornée par deux principales insuffisances. D'une part, le contrat d'apprentissage doit être déposé auprès d'un opérateur de compétences, lequel a la charge de le transmettre aux services du ministre en charge de la formation⁹⁷. Parmi les éléments que doit vérifier l'OPCO préalablement à la transmission du contrat d'apprentissage, la visite d'information et de prévention préalable à l'embauche, pourtant prescrite par le Code du travail, n'en fait pas partie. Cela peut nuire directement à la protection de la santé de l'apprenti qui ignore probablement son droit à une visite médicale préalable à l'embauche du fait de son inexpérience dans monde du travail. L'employeur peut profiter de cette ignorance et ne pas organiser la visite, se soustrayant alors à des frais qu'il estime superflus. Or, cette visite a pour vocation, outre de vérifier l'état de santé du candidat à l'emploi, de l'informer sur les risques auxquels il s'expose par l'occupation du poste envisagé. Il serait donc souhaitable que le législateur mette à la charge de l'OPCO le contrôle du respect de cette obligation, à peine de refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage. Parallèlement, les CFA devraient supporter une obligation de sensibilisation des apprentis sur leurs droits.

D'autre part, en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, une procédure spécifique a été organisée. Dans un tel cas, l'inspecteur du travail peut suspendre l'exécution du contrat sans que cette mesure ne prive l'apprenti de sa rémunération⁹⁸. Cette procédure présente l'intérêt d'être incitative à l'égard de l'employeur en raison de la menace qui pèse sur lui s'il ne rectifie pas les manquements que l'inspecteur a constatés. Dès lors, l'apprenti est théoriquement écarté de l'entreprise lorsque les conditions de santé et de sécurité ne sont pas respectées et n'y sera réintégré que lorsque de telles conditions seront rétablies. En effet, si dans les quinze jours qui suivent le constat, l'employeur ne s'est pas mis en conformité avec les injonctions de l'inspecteur, le contrat sera rompu et l'employeur condamné à verser les salaires restant dus jusqu'au terme du contrat initialement prévu. Procédure comminatoire, l'employeur a tout intérêt à se mettre en conformité rapidement. Toutefois, l'efficacité de cette procédure est subordonnée à des contrôles réguliers de l'inspecteur du travail afin que pèse une pression constante sur l'employeur.

⁹⁷ C. trav., art. R.6224-2.

⁹⁸ C.trav., Art. L.6225-4 et s.

Malheureusement, les réformes successives ont eu pour ambition et sont parvenues à augmenter le nombre d'apprentis mais l'effectif des inspecteurs du travail n'a pas suivi la même évolution. Dès lors, le risque de contrôle dans l'entreprise est faible, et l'employeur peut être tenté de se soustraire aux obligations sécuritaires qui lui incombent. Enfin, l'apprenti peut ignorer cette procédure ou craindre de perdre son contrat d'apprentissage, raisons expliquant qu'il ne sollicitera pas la mise en œuvre d'un tel mécanisme.

Chapitre 2 - Le faillible encadrement de l'exercice de l'emploi

Pour pallier à une occupation prématurée des enfants susceptible de nuire à leur intérêt supérieur, il est indispensable que les modalités de la fourniture de leur prestation de travail soient enserrées par des règles rigoureuses. De prime abord, le Code du travail est conforme à cette injonction (Section 1). Pour la même raison, les mécanismes de protection de ces travailleurs doivent être de nature à détecter et remédier immédiatement aux situations de travail contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant (Section 2).

Section 1 - Des conditions de travail en apparence protectrices

Au sein de l'entreprise dans laquelle est employée l'enfant, de nombreux intérêts cohabitent. Il est évident que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas celui qui préoccupe principalement l'employeur, ce dernier étant davantage soucieux de la productivité et de la rentabilité de son industrie. Happé par les mêmes considérations que l'employeur, le législateur a trop souvent sacrifié l'intérêt supérieur de l'enfant pour satisfaire aux impératifs entrepreneuriaux (§1). De surcroît, les principes travaillistes auxquels sont soumis tout travailleur n'ont pas été adaptés aux caractéristiques de cette jeune main-d'œuvre. Dès lors, originellement protecteurs des travailleurs, ces principes ne concourent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant (§2).

§1 : Une protection malmenée par les intérêts antagonistes en présence

Les deux principaux pans des conditions de travail tiennent à la durée du travail et aux fonctions exercées par les enfants travailleurs. Dans certains cas, les risques sont occultés, dans d'autres, ils

sont volontairement admis. S'agissant de la durée du travail, malgré le fait que le législateur ait aligné la durée du travail des enfants à celle des travailleurs majeurs, l'employeur peut s'affranchir des piètres contraintes qui existent lorsque ses intérêts organisationnels le requièrent (A). En outre, les fonctions auxquelles l'employeur peut affecter discrétionnairement son jeune salarié n'assure qu'une mince et contournable protection de sa santé, de sa sécurité et de sa moralité (B).

A. Un temps de travail déraisonnablement flexible

Le Code du travail encadre la durée du travail des mineurs aux fins de protection de leur santé et de leur sécurité. Le législateur a prévu des entorses à ces règles, interrogeant ainsi sur la valeur de la protection de l'enfant face aux intérêts économiques et productifs de l'entreprise.

La durée maximale du travail hebdomadaire des mineurs de seize ans est fixée à trente-cinq heures⁹⁹. La durée minimale de repos quotidien est fixée à douze heures consécutives pour les mineurs dont l'âge est compris entre seize et dix-huit ans¹⁰⁰, le repos hebdomadaire, quant à lui, doit être de deux jours consécutifs¹⁰¹. Par ailleurs, le travail de nuit est interdit aux mineurs sauf dérogations¹⁰². Est considéré comme travail de nuit tout travail accompli par un mineur de seize ans entre vingt-deux heures et six heures du matin¹⁰³. Enfin, par principe, les jeunes travailleurs ne peuvent être occupés les jours de fête reconnus par la loi¹⁰⁴. Ces prescriptions tendent à éviter que des jeunes travailleurs ne soient contraints de supporter des durées de travail excessives qui pourraient directement nuire à leur santé et leur sécurité.

Toutefois, de nombreuses dérogations à chacune de ces limites ont été prévues par le législateur. Le caractère relatif des interdictions sabote la finalité protectrice du droit applicable aux travailleurs mineurs. Par exemple, deux dérogations à l'interdiction du travail de nuit ont été instituées. L'étude de ces dérogations révèle la superficialité du caractère protecteur des dispositions encadrant les conditions de travail des enfants travailleurs lorsque les besoins de l'entreprise se font jour.

⁹⁹ C. trav., Art. L.3162-1.

¹⁰⁰ C. trav., Art. L.3164-1.

¹⁰¹ C. trav., Art. L.3164-2.

¹⁰² C. trav., Art. L.3163-2.

¹⁰³ C. trav., Art. L.3163-1.

¹⁰⁴ C. trav., Art. L.3164-6.

Les premières dérogations à l'interdiction du travail de nuit dépendent du secteur d'activité dans lequel est employé le mineur¹⁰⁵. La dérogation est accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'un an, renouvelable. Dans certains secteurs (hôtellerie et restauration, boulangerie et pâtisserie, ...), en raison des caractéristiques de l'activité, l'employeur peut solliciter une dérogation afin d'évincer partiellement l'interdiction du travail nocturne. L'intérêt de l'entreprise surplombe alors l'impératif de protection de l'enfant travailleur, lequel est relégué au second plan pour satisfaire les besoins de l'entreprise. De plus, l'intervention du médecin du travail n'est aucunement requise dans la procédure de délivrance de la dérogation. Cela signifie qu'aucun examen médical de l'enfant ne sera diligenté préalablement à son affectation à un travail de nuit et qu'aucun suivi médical régulier pendant la mise en œuvre de la dérogation n'est prévu. Ainsi, aucun contrôle de l'adéquation de l'état de santé de l'enfant à l'affectation à un travail de nuit n'est assuré. Il est également préjudiciable à l'enfant qu'aucune évaluation des éventuels impacts de l'exercice d'un travail de nuit ne soit prévue. Ces lacunes mettent à mal l'objectif de protection de la santé de l'enfant. En comparaison, lorsqu'un travailleur de jour s'apprête à occuper un poste de nuit, le Code du travail organise un suivi médical renforcé¹⁰⁶. Ainsi, les dispositions du Code du travail sont moins protectrices à l'égard des travailleurs mineurs qu'à l'égard des travailleurs de nuit majeurs. Enfin, quel que soit le secteur d'activité, une limite est toutefois posée au contournement de l'interdiction du travail nocturne. L'alinéa 4 de l'article L.3163-2 du Code du travail dispose qu'*« il ne peut être accordé de dérogation entre minuit et quatre heures »*. Mais cette garantie subsidiaire peut encore être écartée en cas d'extrême urgence.

Les secondes dérogations à l'interdiction du travail de nuit tiennent à l'existence d'une situation d'extrême urgence¹⁰⁷. Ce régime déroge en réalité à deux règles du Code du travail protectrices de l'enfant : l'interdiction absolue du travail de nuit et l'interdiction de l'emploi d'enfants travailleurs durant la plage horaire comprise entre minuit à quatre heures du matin. En conséquence, l'impératif de protection de l'enfant est complètement bafoué. Afin d'éviter que cette faculté ne soit utilisée abusivement, le législateur a subordonné son usage à la réunion de deux conditions cumulatives : l'indisponibilité de travailleurs adultes et l'existence de travaux impérieux destinés à prévenir des accidents imminents ou à réparer les conséquences d'accidents survenus. Dès lors, le législateur permet l'affectation de mineurs à des travaux de nuit susceptibles d'être périlleux sans même exiger que le mineur n'ait bénéficié préalablement d'une formation adaptée à de tels travaux. Cette dérogation apparaît donc directement contraire à la protection de la santé et de la sécurité de

¹⁰⁵ C. trav., Art. R.3163-3 et s.

¹⁰⁶ C. trav., Art. L.3122-42.

¹⁰⁷ C. trav., Art. L.3163-3.

l'enfant. De surcroît, le Code du travail n'impose pas de procédure encadrant le recours à cette dérogation. L'exigence d'une situation présentant un caractère urgent laisse penser que l'employeur puisse user de cette faculté, à son initiative, selon son pouvoir discrétionnaire, sans avoir à informer ou solliciter une quelconque autorité, ne serait-ce l'inspection du travail. Aussi, aucune appréciation extérieure de la situation n'est faite, les institutions de protection des travailleurs ne sont pas mobilisées. Ce n'est qu'en cas de litige, *a posteriori*, que l'employeur doit prouver le caractère justifié du recours à cette dérogation. Cependant, il est possible que l'employeur ait recouru à tort à cette dérogation et ait ainsi attenté à la santé et à la sécurité de l'enfant sans justification valable. Abusive, cette dérogation doit être sinon supprimée, au moins contrôlée concomitamment à sa mise en oeuvre. Enfin, en raison du caractère ponctuel de l'affectation d'un mineur à un travail de nuit, il ne remplira pas les conditions exigées pour bénéficier de la qualité de travailleur de nuit¹⁰⁸. Dès lors, l'employeur sera dispensé de lui assurer le suivi médical renforcé organisé par l'article R.3122-8 du Code du travail.

Tous ces éléments révèlent le caractère néfaste du travail de nuit pour la santé du mineur. Son interdiction est alors indiscutablement évidente¹⁰⁹. Mais les nombreuses dérogations l'impactant remettent en cause la protection de l'enfant face aux besoins empiriques de l'entreprise.

En outre, le Code du travail fixe la durée hebdomadaire du travail à trente-cinq heures et la durée quotidienne du travail à huit heures par jour¹¹⁰. Cependant, l'article R.3162-1 permet de déroger à ces durées dans certains secteurs d'activité. Les secteurs d'activité concernés par ces dérogations sont ceux qui impliquent des fonctions pénibles (bâtiment, chantiers de travaux publics, chantiers d'espaces paysagers) mais qui peuvent présenter un caractère d'utilité publique (par exemple, les chantiers de travaux publics peuvent concerner la voirie). De plus, ce sont, pour la plupart, des travaux physiques qui peuvent exposer les travailleurs à des conditions météorologiques difficiles (canicule, intempéries, ...). La faculté d'outrepasser les durées maximales de travail pour affecter des mineurs à des fonctions pénibles et physiques contrevient alors directement à leur intérêt et à la protection de leur santé et de leur sécurité. En outre, pour ces secteurs, les dérogations aux durées maximales hebdomadaire et quotidienne de travail semblent être accordées de droit. Une fois de plus, le mineur ne bénéficie d'aucun examen médical préalable. Une refonte de la procédure applicable serait donc souhaitable pour protéger les intérêts de l'enfant travailleur.

¹⁰⁸ C. trav., Art. L.3122-5.

¹⁰⁹ *Evaluation des risques sanitaires liés au travail de nuit, Rapport d'expertise collective, ANSES, Juin 2016.*

¹¹⁰ C. trav., Art. L.3162-1.

Par ailleurs, il existe des dérogations exceptionnelles aux durées maximales. Ces dernières sont accordées par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail. L'intervention de ces acteurs centraux de la protection des travailleurs garantit un niveau supérieur de protection. Ainsi, si le médecin du travail considère à l'issue de l'examen médical qu'une durée du travail supérieure serait susceptible d'affecter l'intérêt et la santé de l'enfant, l'inspecteur sera lié par l'avis du médecin du travail et ne pourra accorder de dérogation à l'employeur. Dans cette hypothèse, l'intérêt de l'enfant et la protection de sa santé et sécurité surplombent l'intérêt et les besoins de l'entreprise. Il serait souhaitable d'introduire une telle procédure pour l'octroi des dérogations prévue à l'article R.3162-1 du Code du travail.

Il est déjà fort contestable que la durée de travail d'un mineur de seize ans soit égale à celle de travailleurs majeurs. En effet, un enfant de seize ans, scolarisé, est amené à suivre des enseignements d'une durée de vingt-huit heures par semaine. Il y a donc un écart entre la durée d'enseignement d'un enfant de seize ans et la durée de travail d'un enfant du même âge. Aussi, la possibilité d'enfreindre la limite des trente-cinq heures interroge. La durée du travail et, de surcroît, les possibilités de dérogation à ces durées maximales sont inadéquates à la protection de la santé et de la sécurité de l'enfant. Ainsi, la sécurité de l'enfant peut directement être mise à mal par des gestes maladroits que l'enfant travailleur pourrait avoir en raison d'une fatigue excessive causée par des durées de travail inconsidérées.

B. Le défaut de protection dans la détermination des fonctions de l'enfant

Conscient de la vulnérabilité des enfants travailleurs, le législateur a proscrit l'affectation de ces derniers à certains travaux en raison de leur dangerosité. Toutefois, la liste des travaux interdits se caractérise par son imperfection. De plus, elle n'assure pas une protection optimale des enfants travailleurs. Enfin, les travaux interdits peuvent aisément devenir autorisés, ce qui questionne sur la valeur de l'intérêt de l'enfant.

Le Code du travail s'oppose, par principe, à ce que des travailleurs de moins de dix-huit ans exercent « *certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité,*

leur moralité ou excédant leurs forces »¹¹¹. Le pouvoir réglementaire a fixé une liste de travaux interdits. L'arbitrage entre travaux interdits et travaux autorisés tient à la nature des fonctions exercées ou aux substances maniées. Il s'agit par exemple de travaux en hauteur¹¹², de travaux exposant le travailleur à des vibrations mécaniques¹¹³ ou bien encore de travaux confrontant ce dernier à des agents chimiques dangereux¹¹⁴. La liste des travaux interdits met en évidence, à première vue, le souci de protection de l'intégrité et de la santé physique du jeune travailleur. Cette énumération de travaux interdits vise à éviter d'éventuels accidents ou maladies dont l'enfant travailleur pourrait être victime à l'occasion du travail. Mais ladite liste s'attarde essentiellement sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique du travailleur. En revanche, l'article relatif à cette liste ignore les risques d'atteinte à l'intégrité et à la santé mentale des jeunes travailleurs. Aucune des interdictions ne semble être motivée par le souci de protection de la santé mentale des enfants travailleurs. En effet, à l'exception des risques que pourraient engendrer l'exposition à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent¹¹⁵, le législateur n'a pas tenu compte des risques psychosociaux ou encore des impacts psychologiques que pourraient avoir certaines fonctions sur les mineurs. La liste apparaît donc lacunaire pour protéger l'enfant travailleur dans son entière intégrité. Ainsi, il semblerait que pour assurer une protection optimale de la santé et de la sécurité de l'enfant travailleur, il serait nécessaire, *a minima*, que la liste des travaux interdits soit remaniée et étoffée.

Enfin, deux critiques peuvent être faites sur la manière dont la liste a été arrêtée. La liste des travaux interdits a été dressée *in abstracto*, eu égard aux fonctions exercées, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'exercice. En effet, des mêmes tâches, mais effectuées dans des environnements différents, ou dans des entreprises différentes, peuvent avoir des répercussions différentes sur la santé du jeune travailleur. Par exemple, une coiffeuse peut n'être exposée à aucun risque chimique si elle n'exerce pas son travail à proximité de produits colorants tandis qu'une coiffeuse qui y est directement exposée, de par sa proximité à des salariés s'adonnant à de telles techniques, encourt des risques supplémentaires pour des fonctions identiques. L'impératif de protection de l'intérêt de l'enfant commanderait pourtant que son affectation à un travail soit précédée d'un examen concret de ses conditions de travail afin de déterminer si un emploi déterminé ne porte pas une atteinte inconsidérée à sa santé et sa sécurité. Cette acception trouve d'ailleurs un étai dans l'article L.4153-8. En effet, l'article dispose qu'« *il est interdit d'employer des travailleurs de moins*

¹¹¹ C. trav., Art. L.4153-8.

¹¹² C. trav., Art. D.4153-30 à D.4153-32.

¹¹³ C. trav., Art. D.4153-20.

¹¹⁴ C. trav., Art. D.4153-17 et D.4153-18.

¹¹⁵ C. trav., Art. D.4153-16.

de dix-huit ans à certaines catégories de travaux {...} excédant leurs forces ». La référence à « *leurs forces* » permet d'affirmer que le législateur a aspiré à un examen *in concreto* de l'état de santé de l'enfant et des potentielles atteintes qui pourraient être portées à son intégrité par le travail envisagé. De surcroît, parmi les principes de prévention, figure la maxime selon laquelle il faut adapter le travail à l'Homme¹¹⁶. Il s'agit d'un argument supplémentaire permettant de remettre en cause la technique de détermination des fonctions interdites aux mineurs employés. En outre, des fonctions similaires, bien qu'exercées dans les mêmes conditions, peuvent avoir des répercussions différentes sur des travailleurs du même âge, en fonction de leur état de santé antérieur ou encore de leurs caractéristiques physiques ou mentales. Cette technique gomme la prise en compte des spécificités de chaque travailleur. Point alors l'interrogation de savoir si une suppression de la liste énumérative et l'instauration d'un examen concret et préalable de chaque travailleur ne serait pas plus conforme à l'indispensable protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs.

En sus des faiblesses intrinsèques du principe de prohibition des travaux dangereux, le législateur a prévu des dérogations à ces interdictions. Le Code du travail prévoit en effet que, « *par dérogation aux dispositions de l'article L.4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire* »¹¹⁷. Alors que des travaux, considérés comme dangereux, étaient, *ab initio*, interdits aux enfants aux fins de protection de leur intégrité, le Code du travail admet que des enfants y soient affectés. Ces dérogations annihilent le caractère dissuasif de l'emploi de mineurs, les employeurs étant informés de la possibilité de contourner l'interdiction facilement. La procédure de dérogation est peu exigeante sur les circonstances du recours à la dérogation et sur les diligences mises à la charge de l'employeur. L'Institut National de Recherche Scientifique les assimile d'ailleurs à « *des dérogations individuelles permanentes, qui s'apparentent à des autorisations de droit* »¹¹⁸. En outre, malgré le fait que l'abattement appliqué à la rémunération soit regardé comme « *une compensation eu égard aux sujétions imposées aux employeurs* »¹¹⁹, le législateur s'emploie à atténuer les contraintes que supporte l'employeur à l'égard de ses travailleurs mineurs. Avec la prévision de telles dérogations, l'employeur sait pertinemment qu'il pourra affecter le travailleur mineur à la plupart des travaux interdits sans pour autant qu'il ne soit tenu de s'acquitter du salaire minimum. Autoriser l'employeur à affecter des mineurs à des travaux réglementés tout en

¹¹⁶ C. trav., art. L.4121-2.

¹¹⁷ C. trav., Art. L.4153-9.

¹¹⁸ <https://www.inrs.fr/demarche/jeunes-travailleurs/reglementation.html>

¹¹⁹ SERENO (S.), « Le droit du travail à l'épreuve de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Droit de la famille n°1*, Janv., 2021, étude 2.

leur versant une rémunération minorée est contestable. L'employeur bénéficie d'un double intérêt, le maintien de l'abattement peut produire un effet pervers, peut pousser l'employeur à embaucher des mineurs et leur confier des travaux réglementés, sans être redevable d'une rémunération normale. Il faudrait pour l'en dissuader et rendre moins attractive cette possibilité que l'employeur soit contraint de verser une rémunération majorée quand il affecte des mineurs à des travaux réglementés. D'autant qu'il ne peut pas forcément assurer un encadrement de ces jeunes travailleurs par des personnes compétentes pendant l'exécution de ces travaux, comme l'exige le Code du travail si la plupart des travailleurs sont mineurs¹²⁰.

La permission faite à l'employeur d'affecter un mineur à des travaux réglementés exige la réunion de plusieurs conditions¹²¹. Parmi celles-ci, plusieurs semblent animées par le souci de protection de l'enfant. Il s'agit, par exemple, de la réalisation d'une évaluation des risques, d'une information du jeune travailleur concerné, ou encore de l'obtention d'un avis médical d'aptitude annuel. Toutes ces conditions s'inscrivent directement dans l'intérêt de l'enfant travailleur. En outre, l'article prévoit un suivi médical renforcé pour tout jeune travailleur affecté à ces travaux réglementés pendant la durée de l'affectation. Malgré ces obligations théoriquement protectrices, des difficultés d'ordre pratique peuvent être mises en lumière. Il s'agit tout d'abord du système déclaratif, c'est-à-dire que l'affectation d'un jeune à des travaux réglementés est consécutif à l'envoi, par l'employeur, d'une déclaration à l'inspection du travail. Avant 2016, l'affectation d'un jeune à des travaux réglementés était conditionnée à une demande de dérogation instruite par l'inspection du travail. Elle impliquait un contrôle préalable. Depuis, la formalité déclarative neutralise tout contrôle de l'inspection du travail. De surcroît, la logique déclarative offre à l'employeur la faculté de soutenir que les conditions préalables requises ont été satisfaites sans en apporter la preuve et sans que l'inspecteur soit tenu de le vérifier. En réalité, le seul moyen pour l'inspecteur de s'assurer du respect de la procédure est de se rendre dans l'entreprise, *a posteriori*. Il y a donc, depuis 2016, un risque : celui que des mineurs soient affectés à des travaux réglementés sans avoir bénéficié préalablement des garanties prévues par le Code du travail. Enfin, la profusion des missions confiées à un nombre insuffisant d'inspecteurs et l'absence de contentieux témoigne de la rareté voire de l'inexistence de tels contrôles.

¹²⁰ C. trav., Art. R.4153-40.

¹²¹ C. trav., Art. R.4153-40.

D'un point de vue pratique, se pose alors la question de la suppression de la liste des travaux interdits. Il serait plus efficace d'interdire par principe tous les travaux susceptibles de mettre en danger le travailleur mineur et permettre de déroger à certains d'entre eux qu'après accord de l'inspecteur du travail et avis médical d'aptitude.

Enfin, le Code du travail détermine la charge pondérale maximale que peut supporter un enfant en fonction de son sexe et de son âge¹²². Bien qu'initialement guidée par un souci protecteur des enfants travailleurs, cette détermination objective ignore les capacités physiques et squelettiques de chaque enfant. Le Code du travail prescrit, une fois de plus, une règle générale éloignée de ce que commanderait l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir, une fixation casuistique.

§2 : Une nécessaire adaptation des principes travaillistes

Le droit du travail assoit des principes cardinaux qui s'appliquent indifféremment à tous les travailleurs. Les obligations de sécurité patronale et salariale, prégnantes tout au long de la relation de travail, doivent absolument être refondues pour que les prescriptions qui en découlent soient adaptées aux enfants (A). En outre, le droit du travail est présenté comme universel, mais est en réalité fragmenté. La préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant est un enjeu d'une importance telle qu'il justifie l'émergence d'un droit du travail des enfants (B).

A. L'inadaptation des mécanismes visant à maintenir et rétablir la sécurité

L'employeur et les travailleurs supportent respectivement une obligation de sécurité. Mais compte tenu de la vulnérabilité des mineurs, il serait nécessaire que l'obligation de sécurité de l'employeur soit renforcée à leur égard. Par ailleurs, l'obligation de sécurité des mineurs ainsi que les droits dont ils disposent pour préserver leur santé et leur sécurité méritent également d'être adaptés.

¹²² C. trav., Art. 4153-39.

Conformément à l'article L.4121-1 du Code du travail, « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ». Les mesures que doit prendre l'employeur se regroupent en trois catégories : des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et enfin, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur doit moduler les mesures en fonction des besoins de chaque travailleur. Initialement appréhendée par la jurisprudence comme une obligation de sécurité de résultat, elle est désormais considérée comme une obligation de moyens. Cela signifie qu'en cas de contentieux, les juges examineront la réalité de l'action préventive de l'employeur, sa consistance. Les salariés sont également investis d'une obligation de sécurité qui peut être analysée comme le pendant de l'obligation de l'employeur. En effet, l'article L.4122-1 du Code du travail dispose qu'« *il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail* ». L'obligation que supportent les salariés est une obligation de moyen. Les deux parties au contrat de travail sont donc investies d'une obligation de sécurité.

Néanmoins, des adaptations à ces obligations devraient être apportées afin d'accroître leur efficacité à l'égard des mineurs. Les données révèlent en effet que les jeunes travailleurs ont une probabilité plus élevée d'être victimes d'un risque professionnel que les autres travailleurs. À cet égard, l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles estime que « *la fréquence annuelle des accidents du travail pour l'ensemble des salariés, tous secteurs confondus est de quatre pour-cent. Chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans, cette fréquence est de dix pour-cent* »¹²³. Ces chiffres reflètent l'inadaptation de l'obligation classique de sécurité que supporte l'employeur à l'égard de travailleurs vulnérables et inexpérimentés que sont les mineurs.

Aussi, concernant les actions de formation, il est indispensable de les renforcer et de les adapter. En effet, il serait opportun que l'employeur ait pour obligation de dispenser des formations pratiques et théoriques régulières, adaptées à l'inexpérience des mineurs sur le marché du travail, dès l'embauche de ces derniers et ce, jusqu'à ce qu'ils disposent de connaissances suffisamment solides pour être acteurs de leur propre sécurité. Puisque l'abattement de la rémunération appliquée aux mineurs apparaît comme « *une compensation eu égard aux sujétions imposées aux employeurs* »¹²⁴, il serait donc conforme à cette idée que les économies réalisées par l'employeur au titre de la

¹²³ 2 fois moins d'accidents du travail chez les jeunes formés à la santé et à sécurité au travail, rapp., INRS.

¹²⁴ SERENO (S.), *op. cit.*, p.45.

rétribution du jeune travailleur soient réinvesties dans l'organisation de formations adaptées relatives à la santé et la sécurité. L'INRS, quant à lui, préconise d'intégrer au sein des programmes scolaires des enseignements sur la santé et la sécurité afin de sensibiliser les futurs travailleurs aux risques professionnels. Cette préconisation constitue un argument au soutien de l'idée selon laquelle la formation des mineurs employés est insuffisante et ne permet pas de garantir l'effectivité de la protection de leur santé et de leur sécurité. Elle constitue, *a fortiori*, un argument en faveur du remaniement de l'obligation de formation que supporte l'employeur à l'égard des mineurs.

L'exhortation à la mise en place de formations spécifiques et adaptées aux enfants travailleurs trouve en outre un fondement direct dans la convention OIT n°138, en son article 3 qui dispose que l'Etat peut « *autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle* ». Pour les enfants employés pendant les vacances scolaires à des travaux légers et les enfants employés dès l'âge de seize ans, cet article renforce notre souhait de remaniement de l'obligation de sécurité patronale dans son versant relatif à la formation dans le sens d'un renforcement. Cet article permet également de douter de la conformité du droit positif au droit conventionnel.

Ensuite, concernant la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés, des ajustements devraient une fois de plus être apportés pour garantir une protection supérieure des travailleurs mineurs. S'agissant des moyens adaptés, on pense directement aux équipements individuels de protection et aux équipements de protection collectifs. Par exemple, les mineurs peuvent être affectés sur des travaux temporaires en hauteur¹²⁵. Naturellement, l'employeur doit mettre en place des équipements individuels et collectifs de protection pour diminuer le risque de chute et éviter, le cas échéant, de trop lourdes conséquences. La plupart du temps, l'employeur va installer des garde-corps. Or, ils sont conçus selon la morphologie des travailleurs adultes (notamment la taille), ils peuvent s'avérer inadaptés et, par conséquent, inefficaces pour les enfants travailleurs. Il serait raisonnable que l'employeur doive adapter les équipements collectifs de protection aux spécificités morphologiques des enfants travailleurs, ce qui peut s'avérer compliqué en pratique. Une telle adaptation s'impose car en son absence, compte tenu de la proportion de salariés majeurs, l'employeur risque de négliger les salariés mineurs et de ne pas se préoccuper de l'adaptation des équipements de sécurité. S'agissant des équipements individuels de protection (lunettes, gants, casques anti-bruit...), il est indispensable d'alourdir l'obligation qui pèse sur l'employeur. Il faut impérativement que l'employeur veille à la fourniture d'équipements individuels de protection

¹²⁵ C. trav., Art. R.4323-61 et R.4323-63.

spécifiquement adaptés aux mensurations des enfants, sous peine de voir sa responsabilité engagée, voire reconnaître la faute inexcusable.

Il faut donc intensifier l'obligation de sécurité à l'égard des travailleurs mineurs. Toutefois, la transformation de l'obligation de sécurité de moyens renforcés en une obligation de sécurité de résultat pour les mineurs n'apparaît pas judicieuse pour deux principales raisons. D'abord, cela créerait une différence de traitement fondée sur l'âge entre les travailleurs. Ensuite, cela pourrait amoindrir voire supprimer le caractère incitatif de l'obligation de sécurité. En effet, si on transforme l'obligation de sécurité de moyens en une obligation de résultat, l'employeur, conscient qu'en cas d'accident sa responsabilité sera automatiquement engagée, sera tenté de s'astreindre à une obligation de sécurité au rabais.

Les travailleurs supportent également une obligation de sécurité. Leur obligation de sécurité les concerne directement mais s'étend aussi aux travailleurs qui peuvent être concernés par leurs actes ou omissions au travail¹²⁶. Cette obligation est étroitement liée à la formation, aux possibilités des salariés et est dépendante des instructions données par l'employeur. Ainsi, l'employeur doit ajuster les consignes de sécurité aux mineurs pour que ces dernières soient compréhensibles et réalisables. L'employeur ne peut délivrer les consignes de la même façon à des travailleurs aguerris qu'à des mineurs, découvrant le milieu professionnel. Ensuite, compte tenu du peu d'expérience que peuvent avoir les mineurs, leur obligation de sécurité doit être d'une intensité moindre. En cas de contentieux, l'appréciation du respect par le travailleur mineur de son obligation de sécurité sera subjective.

Enfin, des procédures d'urgence ont été pensées afin de protéger les salariés lorsque la situation de danger est actuelle ou imminente. Il s'agit du droit d'alerte et du droit de retrait¹²⁷. L'exercice du droit d'alerte est obligatoire tandis que celui du droit de retrait est facultatif. L'exercice de ces droits suppose l'existence d'un danger grave et imminent mais cette notion est perçue de manière subjective : le salarié avait-il un motif raisonnable de se croire menacé par un danger grave et imminent ? Le mineur risque d'avoir une perception biaisée et surestimer le danger et les risques, ou, *a contrario*, de sous-évaluer les risques auxquels il est exposé. Mais en cas d'absence ou d'exercice injustifié du droit d'alerte, le salarié s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Cela questionne donc sur l'opportunité d'une adaptation de ces droits aux

¹²⁶ C. trav., Art. L.4122-1.

¹²⁷ C. trav., Art. L.4131-1.

mineurs, avec l'éventuelle mise en place d'une formation spécifique à l'exercice de ces droits lors de l'embauche ou encore l'éviction des sanctions en cas d'exercice injustifié ou d'absence d'exercice.

B. Une souhaitable rupture avec le principe d'universalité du droit du travail

Certains prônent une universalité du droit du travail, craignant que l'émergence de règles propres à certaines catégories de salariés engendre un « *morcellement des règles applicables au travail salarié* »¹²⁸. Cependant, le droit du travail étant déjà partiellement fragmenté, un tel argument ne peut suffire à entraver l'apparition d'un droit du travail des enfants. Par ailleurs, cet argument interpelle sur la valeur de l'intérêt de l'enfant face à l'universalité du droit du travail. Enfin, le droit se doit d'être intelligible et clair, qualités difficilement atteignables lorsque les dispositions spécifiques aux enfants travailleurs sont engluées au sein des dispositions de droit commun.

L'universalité du droit du travail tend à garantir une égalité de traitement à tous les travailleurs et à prémunir ces derniers de toute situation de discrimination. Cette universalité peut également présenter l'avantage de la simplicité, notamment pour les employeurs qui n'ont pas à jongler avec des règles différentes selon la catégorie de travailleurs auxquelles ces dernières ont vocation à s'appliquer. Mais en réalité, plusieurs entorses à l'universalité du droit du travail ont déjà été admises. En effet, il existe un droit du travail maritime ainsi qu'un Code du travail maritime, lesquels instituent des règles propres et ne bénéficient qu'aux seuls marins. Ainsi, cette catégorie de travailleurs échappe au droit commun du travail pour l'ensemble de la relation de travail. Cette dissociation est justifiée par les particularités endogènes à la relation de travail dans le domaine maritime¹²⁹. Il s'agit là d'une première entorse à l'universalité du droit du travail. Par ailleurs, au sein même du Code du travail, le Livre VII prévoit des dispositions particulières à certaines professions (journalistes, voyageurs représentants placiers, mannequins ...). Enfin, il existe des règles particulières pour les enfants employés dans les secteurs énumérés à l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail. Dès lors, on ne peut considérer que le droit du travail est universel.

Compte tenu de l'existence de règles propres aux enfants employés dans les secteurs visés à l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail, on ne peut valablement soutenir que la création d'un droit du travail des jeunes entraînerait un morcellement des règles applicables, puisque c'est déjà le cas. En effet, les enfants employés dans ces secteurs sont soumis à un corpus de règles propres et bien

¹²⁸ KERBOURC'H (J-Y.), WILLMANN (C.), *op. cit.*, p. 48.

¹²⁹ CHAUMETTE (P.), « L'autonomie du droit social maritime », *Dr., Soc.*, 1993, 439.

plus conformes à la protection de leur intérêt. De plus, l'existence de règles particulières est issue du constat selon lequel l'emploi d'enfants exige des conditions de travail plus protectrices destinées à garantir leur santé et leur sécurité. Ainsi, il est difficilement concevable que des travailleurs âgés du même âge, mais employés dans les secteurs autres que ceux visés par l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail, soient soumis aux conditions de travail applicables à tout travailleur, mis à part quelques ajustements. L'absence de droit du travail des jeunes cause donc une différence de traitement entre les travailleurs mineurs selon le secteur d'activité dans lequel ils sont employés.

De plus, le Code du travail contient déjà des règles particulières et éparses au profit des travailleurs mineurs pour certains aspects de la relation de travail (durée du travail, fonctions exercées). En outre, il existe des règles particulières pour les enfants employés dans les secteurs énumérés à l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail. Ces deux observations plaident en faveur de l'élaboration d'un droit du travail des enfants (ou des mineurs) qui harmoniserait les règles applicables à l'ensemble des travailleurs mineurs, sans distinction du secteur d'activité. Enfin, compte tenu de l'ensemble des règles propres aux enfants dans toutes les branches du droit (droit pénal, droit civil, droit du travail...), peut se poser la question de l'opportunité de créer un Code des enfants, qui serait le réceptacle de l'ensemble des règles propres à ces sujets de droit. Cela pourrait, à mon sens, permettre aux enfants de prendre conscience qu'ils sont titulaires de droits propres et qu'ils disposent de règles adaptées à leur condition, dont ils peuvent se prévaloir.

De surcroît, des dérogations aux règles du droit commun du travail sont permises. Ainsi, tandis que le contrat de travail, comme tout contrat, devrait être signé par les deux cocontractants, si ce dernier implique un enfant de quatorze ans, il est admis qu'il soit signé par les représentants légaux du jeune travailleur. Par ailleurs, les travailleurs mineurs sont bénéficiaires d'une rémunération minorée, ne peuvent exercer les mêmes fonctions que les travailleurs majeurs ou encore ne peuvent, en principe, pas exercer leurs fonctions de nuit. Aussi, le droit du travail s'est déjà adapté aux spécificités de cette catégorie de travailleurs et a donc déjà admis des dérogations à l'universalité du droit du travail. La création d'un droit spécial du travail des jeunes ne serait en réalité que la consécration d'une situation préexistante.

Également, se pose la question de la mise en balance des intérêts antagonistes que sont l'universalité du droit du travail et la protection de l'intérêt de l'enfant. Est-ce que la protection de l'enfant n'est pas un intérêt d'une importance telle qu'il justifie de déroger à l'universalité du droit du travail ? Il semblerait que l'intérêt d'une personne, qui plus est vulnérable, soit supérieur à l'idéal

d'universalité du droit du travail, qui est déjà entamé. Surtout, il est déjà admis que les seules particularités de la relation de travail des marins justifient la création d'un droit du travail qui leur est propre. Comment peut-il être soutenu que l'intérêt des enfants et la protection de leur santé et de leur sécurité apparaissent insuffisants à la création d'un droit du travail des jeunes face à la volonté d'un droit du travail universel.

Enfin, outre l'impératif d'universalité, le droit doit satisfaire à des obligations de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité¹³⁰. Or, l'intrication des dispositions relatives aux travailleurs majeurs et mineurs, avec des renvois à la partie réglementaire, ne semble pas conforme aux impératif de clarté, d'intelligibilité et d'accessibilité. En outre, ce sont des jeunes travailleurs, qui ne bénéficient pas de la même connaissance de leurs droits que des travailleurs expérimentés, qui peuvent être amenés à chercher les dispositions leur étant applicables. Dès lors, la création d'un droit du travail des jeunes dans un Code des enfants, sans renvois, pourrait concourir à une intelligibilité et une clarté du droit souhaitable pour les enfants travailleurs. *In fine*, les mineurs pourraient s'y référer aisément.

Tous ces arguments peuvent être renforcés par des considérations historiques et juridiques. En effet, à l'origine, c'est pour remédier aux conditions de travail inhumaines décrites par le rapport du Docteur Villermé que le législateur français est intervenu « à plusieurs reprises pour réglementer le travail des mineurs »¹³¹. Les premières lois sociales avaient ainsi un champ d'application sectoriel et restreint aux enfants et aux femmes, considérés comme vulnérables. Enfin, il n'existe aucun fondement juridique qui soutient l'universalité du droit du travail, lequel était et demeure segmentaire et éparpillé.

Section 2 - Les procédés de la protection des enfants travailleurs

Les enfants travailleurs sont exposés à des risques supplémentaires en comparaison à ceux encourus par les travailleurs majeurs. En effet, les employeurs, conscients de la méconnaissance de certains de leurs droits par les enfants, n'ont aucun scrupule à violer certaines de leurs obligations. Les voies d'action classiques du droit du travail s'essouffent dans la protection et la réparation de la main-

¹³⁰ C. const, 12 Janv., 2002, n°2001-455 DC.

¹³¹ SCHMITT (M.), *op. cit.*, p.17.

d'oeuvre enfantine (§1). Des mécanismes subsidiaires sont alors mobilisés et apparaissent plus efficaces dans la protection des enfants travailleurs (§2).

§1 : Les voies de recours traditionnelles à l'épreuve du travail des enfants

Classiquement, l'inspection du travail est l'institution protectrice des travailleurs en raison du panel des missions confiées et des pouvoirs dont elle est dotée. Mais les agents qui en constituent le corps, peu habitués à intervenir auprès d'enfants travailleurs, n'assurent qu'une mission de protection théorique à leur égard (A). Les organes satellites, chargés d'assurer une protection annexe des travailleurs, n'offrent aussi qu'une protection minimale des enfants travailleurs, faute de situations pragmatiques (B). Enfin, l'ensemble de ces acteurs manquent cruellement de moyens, humains et financiers, pour assurer efficacement leurs missions, ne serait-ce qu'au profit des travailleurs majeurs.

A. La théorique mission protectrice dévolue à l'inspection du travail

Tout au long de l'exécution du contrat de travail, l'inspection du travail a un rôle majeur dans la protection des travailleurs. L'institution dispose, de surcroît, de prérogatives exorbitantes au profit des enfants travailleurs. Cependant, la protection qu'offre théoriquement les inspecteurs du travail est en réalité piètre.

L'inspection du travail est l'un des organes majeurs de la protection des travailleurs car les agents ont pour principales missions de contrôler, informer, conseiller, concilier et décider¹³². Pour mener à bien leurs missions, les inspecteurs disposent de moyens d'action efficaces. La protection des mineurs est principalement assurée par le contrôle du respect des dispositions protectrices des mineurs diligenté par les inspecteurs du travail. En outre, ces derniers disposent de procédures spécifiques de protection s'ils constatent, le cas échéant, une situation susceptible d'attenter à la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant travailleur.

Les agents de l'inspection du travail peuvent exercer leur office préalablement à l'embauche du mineur dans certains cas, puis au cours de l'exécution du contrat de travail mais également après

¹³² Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

l'éventuelle rupture du contrat de travail du mineur. Cependant, l'ensemble de ces protections sont d'un point de vue empirique au moins insuffisantes, sinon, inexistantes.

Le législateur a légalement affaibli le principe de la prohibition du travail des enfants en permettant aux mineurs âgés de quatorze ans et plus d'être employés à des travaux légers durant les vacances scolaires¹³³. Toutefois, l'embauche du mineur est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation par l'inspecteur du travail. Cette formalité est étroitement liée à l'impératif de protection de la santé, de la sécurité et de la moralité de l'enfant, l'inspecteur devant s'assurer que l'emploi n'est pas préjudiciable à l'enfant. Néanmoins, cette protection est insuffisante pour deux principales raisons. D'une part, l'inspecteur dispose d'un délai restreint pour se prononcer¹³⁴. D'autre part, les informations transmises à l'inspecteur du travail sont plutôt sommaires et ne permettent pas à l'inspecteur de se livrer à un examen approfondi de l'adéquation entre les travaux envisagés et la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant y étant prédestiné. Dès lors, il apparaît que ce contrôle préliminaire ne soit pas suffisamment protecteur de l'intérêt de l'enfant.

Durant l'exécution du contrat de travail de l'enfant, l'inspecteur du travail peut requérir un examen médical du mineur de quinze ans et plus destiné à s'assurer que le travail auquel est affecté ce travailleur n'excède pas ses forces¹³⁵. Cette prérogative discrétionnaire est directement garante de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle permet d'associer les connaissances spécifiques de l'inspecteur du travail à l'analyse médicale du médecin du travail. Néanmoins, la sollicitation d'un examen médical suppose que l'inspecteur ait connaissance de l'emploi du mineur ou qu'il ait été saisi par celui-ci. Il faut en outre qu'il se soit rendu dans l'entreprise et ait constaté une situation de travail lui permettant de douter de la conformité des fonctions exercées aux capacités physiques du mineur. Mais ce pouvoir présente des écueils. D'abord, l'article concédant ce pouvoir à l'inspecteur du travail se focalise sur la capacité physique de l'enfant à occuper l'emploi. Le législateur dénie en effet cette faculté à l'inspecteur qui émet un doute sur la capacité psychologique ou morale de l'enfant à exercer ces fonctions. Ensuite, compte tenu de l'engorgement des services de santé du travail, l'examen médical de l'enfant ne pourra être effectué immédiatement. Toutefois, le Code du travail ne permet pas à l'inspecteur de soustraire l'enfant à la situation de travail dans l'attente de l'examen médical. Le législateur prend le risque de soumettre l'enfant à un travail susceptible d'altérer sa santé. Ici, la suspension du contrat de travail jusqu'à l'accomplissement de l'examen médical permettrait

¹³³ C. trav., Art. D.4153-1.

¹³⁴ C. trav., Art. D.4153-5

¹³⁵ C. trav., Art. L.4153-4.

d'accroître l'efficacité de ce pouvoir protecteur. Enfin, la réquisition de l'examen médical est subordonnée, *de facto*, à la visite de l'inspection du travail dans l'entreprise. Or, eu égard à la fréquence de contrôle des entreprises, les probabilités de mise en oeuvre de cette procédure sont infinitésimales.

La superficialité des procédures classiques de protection des enfants est tout de même contrebalancée par les procédures d'urgence destinées à extraire le mineur exposé à un danger du fait de son travail. Ces procédures sont, en principe, garantes de l'intérêt supérieur de l'enfant employé. D'une part, si le mineur effectue des travaux interdits ou bien des travaux réglementés et que ces derniers l'exposent à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, l'inspecteur du travail peut ordonner son retrait immédiat¹³⁶. D'autre part, quels que soient les travaux réalisés par le mineur, si l'inspecteur constate l'existence d'un risque sérieux pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou morale du mineur, il peut solliciter auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités la suspension de son contrat de travail¹³⁷. Le déploiement de ces procédures implique que l'inspecteur se soit rendu dans l'entreprise et ait constaté l'une des situations permettant la mise en oeuvre de ces mécanismes.

Ces procédures semblent protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, dès l'instant où l'inspecteur estime que l'enfant est en danger, il dispose du pouvoir de le retirer immédiatement de son poste de travail. Contrairement à la procédure instituée par l'article D.4153-1 du Code du travail en vertu de laquelle le mineur continue à exécuter son travail dans l'attente d'un examen médical, l'article L.4733-1 du Code du travail ne fait pas courir un tel risque au mineur. La réintégration du mineur dans l'entreprise est conditionnée à la constatation de l'adéquation de ses conditions de travail à sa santé, sa sécurité et sa moralité.

Par ailleurs, les deux procédures présentent un caractère incitatif à l'égard de l'employeur. Celui-ci ne sera autorisé à réintégrer le mineur dans ses effectifs qu'après rétablissement de conditions de travail adaptées à la protection de sa santé, sa sécurité et sa moralité. Il est confié à l'employeur le soin de déclarer la restauration de conditions de travail conformes aux prescriptions applicables, avec toutes les réserves afférentes au système déclaratif. De plus, si l'inspecteur s'oppose à la reprise du travail par le mineur, le DREETS peut prononcer la rupture de son contrat de travail sans que cela ne soit préjudiciable au mineur, lequel bénéficie des salaires qu'il aurait perçus si son contrat avait été

¹³⁶ C. trav., Art. L.4733-1.

¹³⁷ C. trav., Art. L.4733-8.

exécuté jusqu'à son terme. Ce pouvoir est propice au rétablissement de conditions de travail protectrices, l'employeur n'ayant aucun intérêt à s'acquitter du salaire du mineur sans profiter en contrepartie de sa force de travail. Enfin, dans certains cas, le DREETS peut interdire à l'employeur de recruter de nouveaux travailleurs mineurs pendant une durée déterminée¹³⁸. La levée de l'interdiction peut être demandée par l'employeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé, de la sécurité et de la moralité des travailleurs mineurs.

Nonobstant la volonté protectrice promue par ces procédures, elles sont toujours subordonnées à un constat préalable de l'inspecteur du travail.

Enfin, au cours d'un échange avec une inspectrice du travail, Madame Marsat, affectée à l'unité départementale des Bouches-du-Rhône, sur la question de savoir si les procédures étaient effectives, cette dernière m'a confié qu'à sa connaissance, ces procédures étaient rarement mises en oeuvre¹³⁹. La rareté de la mobilisation de ces procédures jusqu'alors soupçonnée est confortée par l'absence de décisions de justice relatives à la contestation de la justification de ces procédures. La pauvreté du contentieux relatif à ces procédures témoigne de leur faible usage. Ces indices sont révélateurs de la faible mobilisation et utilisation de ces procédures, et, par voie de conséquence, du faible intérêt porté au respect des dispositions protectrices des enfants travailleurs. Il en résulte une protection réduite des mineurs salariés.

B. L'office protecteur illusoire des acteurs satellites de la protection des travailleurs

En premier lieu, préalablement à l'embauche du mineur, les services de santé au travail doivent lui dispenser une visite d'information et de prévention¹⁴⁰. Il s'agit d'une condition préalable à l'emploi du mineur. En deuxième lieu, le défenseur des droits détient des compétences pour la défense des droits des enfants travailleurs. Enfin, en troisième et dernier lieu, en cas de litige, le Conseil de Prud'hommes est compétent¹⁴¹.

¹³⁸ C. trav., Art. L.4733-10.

¹³⁹ Echange intervenu par courriel en date du 26 janv., 2021.

¹⁴⁰ C. trav., Art. R4624-18.

¹⁴¹ C. trav., Art. L1411-1 et s.,

Tout d'abord, avant l'affectation d'un mineur à un poste de travail, celui-ci doit bénéficier d'une visite médicale d'information et de prévention¹⁴². Alors que pour l'ensemble des travailleurs, l'employeur dispose d'une latence pour organiser la visite, lorsqu'il s'agit d'un mineur, elle est prescrite obligatoirement avant toute affectation à un travail. Cette antériorité temporelle est très protectrice de l'enfant travailleur car la finalité principale de cette visite est d'éviter qu'un mineur dont l'état de santé est déjà fragile ne soit affecté à un poste qui aggraverait son état de santé. Elle permet également d'informer le mineur sur les risques auxquels il est exposé du fait de son emploi. Dès lors, l'accomplissement de la visite médicale et l'avis favorable remis au terme de celle-ci sont une condition indirecte de l'emploi de l'enfant.

Mais cet élan protecteur est altéré par la transposition législative du contenu de la visite délivrée aux majeurs. Pourtant, la vulnérabilité des mineurs commanderait que des examens plus approfondis et spécifiques soient organisés. L'inexpérience de cette catégorie de travailleurs justifierait, quant à elle, le renforcement de l'aspect informatif de la visite. Ainsi, une adaptation du contenu de la visite délivrée aux mineurs apparaîtrait davantage encline à la protection de la santé et de la sécurité des mineurs.

Plus encore, il est assez contestable que cette visite soit confiée aux services de santé au travail classiques, lesquels sont habitués à recevoir des travailleurs majeurs. En effet, le médecin ou l'infirmière ne dispose pas obligatoirement des connaissances physiologiques ou encore squelettiques propres aux enfants. *A contrario*, les enfants silhouettes et figurants bénéficient d'un examen médical plus approfondi et diligenté par un pédiatre ou un médecin généraliste¹⁴³. Le médecin investi de l'examen des enfants silhouettes et figurants doit mettre en œuvre « *toutes les investigations nécessaires* » (examen médical, examens spécialisés)¹⁴⁴. En comparaison, les enfants travailleurs occupés à des « emplois classiques » jouissent d'une visite médicale au rabais. Afin d'augmenter le caractère protecteur de la visite médicale, un alignement du contenu de la visite médicale applicable aux enfants employés dans les secteurs classiques à celui de la visite dispensée aux enfants silhouettes et figurants serait bienvenu. Enfin, pour atteindre un degré optimal d'efficacité de la visite médicale, il serait nécessaire d'ôter l'organisation de cette visite du giron des services de santé au travail. La

¹⁴² C. trav., Art. R.4624-18.

¹⁴³ C. trav., Art. R.7124-9.

¹⁴⁴ Référentiel pour l'examen médical préalable à l'emploi d'un enfant de moins de seize ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode, Ministère de la santé et des sports, 26 nov., 2008.

délégation de cette visite à un pédiatre ou un médecin généraliste, comme cela est prévu pour les enfants silhouettes et figurants, offrirait un examen médical plus adapté à l'enfant travailleur.

De surcroît, la périodicité des visites est insuffisante pour la protection de la santé et de la sécurité des mineurs. Le médecin du travail doit fixer la périodicité des visites, sans que ça ne puisse excéder trois ans. Cette échéance est restreinte par rapport aux travailleurs majeurs, pour lesquels la périodicité des visites peut atteindre cinq ans. Cependant, d'autres travailleurs bénéficient d'un suivi médical renforcé et sont donc examinés plus souvent. Il s'agit des travailleurs de nuit, lesquels doivent être examinés tous les six mois postérieurement à leur affectation à un poste de nuit¹⁴⁵. Les enfants silhouettes et figurants âgés de six ans et plus sont réexaminés tous les ans¹⁴⁶. Un suivi médical renforcé, comme en bénéficient les travailleurs de nuit et les enfants silhouettes et figurants, permet de constater que l'emploi n'affecte pas la santé, la sécurité ou la moralité du mineur. Cela permet de constater immédiatement une incompatibilité entre l'emploi et l'intérêt de l'enfant. En revanche, pour les enfants employés en vertu de l'article L.4153-1 du Code du travail, l'admission d'une visite médicale triennale implique que le travail ait pu déjà entraîner des conséquences délétères pour la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant travailleur.

Par ailleurs, le défenseur des droits est juridiquement compétent pour assurer la protection des droits des enfants consacrés au plan national et international. Cela signifie qu'il pourrait intervenir dans l'hypothèse où les dispositions relatives au travail des enfants seraient méconnues. Mais en pratique, le défenseur des droits n'est jamais saisi pour instruire des dossiers relatifs au travail des enfants. Madame Sereno m'a informé que le défenseur des droits n'était que très rarement mobilisé pour des dossiers relatifs aux enfants travailleurs.

Enfin, en cas de différend, tout travailleur a la possibilité de saisir le CPH, que le litige survienne au cours de l'exécution du contrat de travail ou postérieurement à la rupture de ce dernier¹⁴⁷. Mais le mineur, considéré comme incapable au sens du droit civil, est dénué de la capacité d'agir en justice. Ainsi, pour pouvoir attirer son employeur devant les juges prud'homaux, ses représentants légaux doivent impérativement le représenter. Il y a donc un décalage entre le droit du travail et le droit civil. Le droit du travail autorise le mineur de seize ans à conclure un contrat de travail et à

¹⁴⁵ C. trav., Art. L.3122-42.

¹⁴⁶ C. trav., art. R7124-9.

¹⁴⁷ C. trav., Art. L.1411-1 et s.

s'adonner à l'exercice d'une activité salariée tandis que le droit civil le prive d'agir en justice pour réclamer les droits nés de son contrat de travail ou la réparation des préjudices subis du fait de la relation de travail. Or, en cas de passivité des représentants légaux, le travailleur mineur est privé de toute possibilité d'action contentieuse. Il serait opportun d'octroyer aux travailleurs mineurs la capacité d'agir en justice, ne serait-ce que pour leur permettre de défendre leurs droits et intérêts dans le cadre de la relation de travail. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les conseillers prud'homaux seraient saisis d'un différend impliquant un mineur, ils pourraient être désemparés face aux spécificités du droit du travail applicable aux enfants. En effet, les conseillers n'ont pas de formation juridique, ils connaissent le droit commun du travail en raison des litiges qu'ils ont à trancher mais peuvent ignorer les règles particulières applicables aux mineurs. En revanche, on peut penser qu'il serait plus efficient de conférer au tribunal des enfants une compétence en cas de litige relatif au travail des mineurs.

§2 : Le déploiement de voies alternatives encadrant le travail des enfants

Lorsque les conditions d'emploi des enfants ont été violées et qu'ils ont subi des préjudices, le droit du travail ne leur accorde pas une protection adéquate. Les règles répressives sont alors brandies par les victimes et accueillies favorablement par les juges (A). La faible efficacité des dispositions travaillistes constatée, des initiatives normatives entrepreneuriales s'avèrent plus opérantes dans la protection des enfants. Parallèlement, l'introduction de sanctions novatrices en droit et aux conséquences plus coercitives pour les entreprises fait ses preuves (B).

A. La prééminence de la sanction pénale

Le droit pénal s'avère plus adapté à la réparation des victimes d'esclavage moderne. Cependant, le recours au juge répressif suppose que les éléments constitutifs de l'infraction de travail forcé soient réunis et que la victime soit en mesure d'en apporter la preuve. En outre, le mineur peut être confronté à l'inaccessibilité du juge eu égard à sa minorité ou à sa situation sur le territoire national. De surcroît, l'enfant doit avoir la témérité d'intenter une action en justice, cette infraction étant majoritairement commise dans la sphère familiale. Enfin, l'utilisation de ces voies interroge sur la pertinence de l'admission totale de l'entraide familiale et du « *child work* ».

Le Code pénal réprime le fait « *par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli* »¹⁴⁸. La réduction en servitude est « *le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur* »¹⁴⁹. Les peines sont aggravées si ces infractions sont commises à l'encontre de mineurs¹⁵⁰. Le mineur qui soutient avoir été victime de l'infraction de travail forcé doit donc prouver, au titre de l'élément matériel, l'exercice d'un travail, à titre gratuit ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Concernant l'élément moral, il s'agit d'une infraction intentionnelle. Enfin, le mineur doit apporter la preuve que le travail a été effectué sous la menace ou la violence.

Conformément à l'adage *actori probatio incumbit*, c'est au mineur d'apporter la preuve des différents éléments constitutifs pour caractériser l'infraction et espérer une condamnation de ses auteurs. Cependant, la réunion des éléments de preuve par le mineur peut se heurter à plusieurs difficultés. En effet, cette infraction est commise la plupart du temps dans la sphère familiale. Dès lors, l'enfant peut ignorer le caractère abusif de l'aide apportée au foyer familial au moment où celle-ci est sollicitée. Ainsi, il ne va pas spontanément se ménager la preuve des tâches accomplies et du temps y étant consacré. Par ailleurs, les auteurs de l'infraction peuvent exercer une pression sur le mineur et le brimer, lui ôtant toute capacité de discernement lui permettant de se constituer des preuves ainsi que le formater psychologiquement pour le persuader que l'aide apportée au foyer est due. En outre, le recueil de témoignages de la part des membres de la famille peut être impossible soit car les parents auront pris soin de dissimuler les faits répréhensibles soit par solidarité familiale. Peut alors se poser la question d'un aménagement de la charge de la preuve au bénéfice de ces victimes vulnérables, à l'instar du régime probatoire aménagé pour les harcèlements. Cet aménagement de la charge de la preuve et cette dérogation à la présomption d'innocence se justifierait par la vulnérabilité intrinsèque à tout mineur. C'est à dire que le mineur n'aurait qu'à faire état de faits laissant supposer l'existence d'une situation de travail forcé ou d'une réduction en servitude.

¹⁴⁸ C. Pén., Art. 225-14-1.

¹⁴⁹ C. Pén., Art. 225-14-2.

¹⁵⁰ C. Pén., Art. 225-15.

Par ailleurs, pour intenter une action en justice, le mineur doit détenir la capacité d'agir en justice. Il doit donc avoir atteint l'âge de la majorité. Le mineur dispose de deux options. Soit il subit de tels agissements jusqu'à sa majorité, faute de pouvoir s'en défendre avant, soit il trouve le moyen d'alerter des personnes extérieures afin d'échapper à un tel supplice. Malheureusement, les parents pouvant être les auteurs de ces infractions, le mineur ne peut agir en justice par leur biais. Aussi, la plupart des décisions relatives aux infractions de travail forcé ou de réduction en servitude concerne des mineurs de nationalité étrangère. Ces derniers sont ramenés en France par des majeurs « dignes de confiance » contre des promesses de scolarisation, et leur ôtent tout papier d'identité. Ainsi, dans un arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 3 Avril 2019, il s'agissait d'une fillette marocaine adoptée par des collatéraux, selon les règles locales d'adoption (kafala). Arrivée en France, la fillette se voit retirer l'ensemble de ses papiers d'identité¹⁵¹. Enfin, de telles situations peuvent mettre en cause des diplomates étrangers, lesquels bénéficient d'une immunité pénale.

En outre, quand bien même le mineur vient à disposer de la possibilité d'agir en justice, il est compréhensible que ce dernier soit réticent à agir à l'encontre de membres de sa famille, *a fortiori* de ses parents. En effet, il peut être éprouvant psychologiquement et moralement, surtout pour un enfant, d'incriminer des membres de sa famille.

Mais quand des actions sont introduites, les juges facilitent la condamnation et apparaissent enclins à prononcer de lourdes sanctions afin de réparer au mieux les victimes. Dans l'arrêt précité, la victime avait été contrainte, pendant trois années, alors qu'elle était mineure, à fournir des services non rétribués ou contre une rétribution dérisoire¹⁵². Ainsi, la demanderesse avait obtenu à l'issue d'une première action en justice la réparation de son préjudice moral à hauteur de 10 000 euros. Plus tard, elle intente, devant les juridictions prud'homales, une nouvelle action tendant à l'indemnisation du préjudice économique subi du fait de l'absence de rétribution. Les juges du fond la déboutent car selon eux, « *les sommes demandées sont dues à partir d'un contrat dont il n'est aucunement justifié, alors qu'il lui appartient d'apporter la preuve de l'existence de la relation salariée* »¹⁵³. La demanderesse forme alors un pourvoi en cassation. La chambre sociale casse l'arrêt des juges du fond et fait droit à la demande de la victime en énonçant que « *la victime d'une situation de travail forcé*

¹⁵¹ Cass., Soc., 3 Avr., 2019, n°16-20.490.

¹⁵² JOURDAIN (P.), « Responsabilité pour travail forcé d'une mineure réduite à l'état d'esclavage », *RDT Civ.*, 2019, p.59.

¹⁵³ *Ibid.*

ou d'un état de servitude a droit à la réparation intégrale du préjudice tant moral qu'économique qui en découle, et que ce préjudice est aggravé lorsque la victime est mineure, celle-ci devant être protégée contre toute exploitation économique et le travail auquel elle est astreinte ne devant pas être susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ». Ainsi, la Cour de cassation balaye la difficulté relative à l'existence d'un contrat de travail et condamne selon les règles de la responsabilité délictuelle dès lors que le délit est caractérisé. De fait, « *ce n'est pas l'existence d'une relation salariale qui fonde ce droit, mais bel et bien l'abus de vulnérabilité ou de dépendance pour obtenir la fourniture d'un travail, voire le travail forcé ou l'état de servitude* »¹⁵⁴.

Enfin, de tels différends interrogent sur la justesse de l'acceptation sans réserve de l'entraide familiale (*child work* au sens de l'OIT). L'OIT admet l'entraide familiale en partant du postulat selon lequel de telles occupations sont bénéfiques aux enfants car les parents sont naturellement garants de l'intérêt de l'enfant. La France a adopté le même raisonnement, le Code du travail étant témoin de l'absence totale d'encadrement de l'entraide familiale. Pourtant, des abus ont été constatés et des actions en justice témoignent des dérives provoquées par le défaut d'encadrement et de contrôle. Ainsi, l'ensemble de ces facteurs plaide en faveur d'un encadrement de l'entraide familiale, notamment par l'introduction de contrôles et de seuils.

B. La mobilisation des protections a-juridiques

Compte tenu de la protection relative qu'offrent les instruments juridiques classiques, certaines entreprises ont pris l'initiative de resserrer les conditions d'emploi des enfants par le biais de la Responsabilité Sociale d'Entreprise. De surcroît, d'autres outils s'avèrent efficaces en la matière en raison des répercussions économiques qu'ils peuvent avoir.

On va plus particulièrement se pencher sur la RSE. Pour Sophie Selubi-Sesurats, il s'agit d'un guide permettant d'élaborer des normes¹⁵⁵. Ainsi, la RSE « *n'est pas une norme, mais un processus*

¹⁵⁴ CFDT, « La réparation du préjudice économique est due, même sans contrat ».

¹⁵⁵ SELUSI-SUBIRATS (S.), « La place de l'amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs dans la démarche de responsabilité sociale des entreprises françaises », *RSE Lamy*.

d'élaboration d'autres normes venant traduire la politique d'une entreprise ou d'une organisation »¹⁵⁶. S'agissant du travail des enfants et de son encadrement, la plupart du temps, les entreprises ont élaboré des chartes.

La valeur juridique des chartes n'est pas définie par la loi. Leur force contraignante dépendra de leur contenu et de la formulation des règles qu'elles posent. Quel que soit son contenu et la rédaction des clauses, la charte dispose, en toute hypothèse, « *d'une force obligatoire en tant que norme s'imposant à son auteur et opposable aux salariés qui en ont connaissance* »¹⁵⁷. Puisqu'elle est considérée comme une norme juridique qui s'impose à tout le moins à son auteur, elle oblige l'employeur. Ce dernier est en effet tenu de mettre en oeuvre les mesures qu'elle prévoit et de les faire respecter¹⁵⁸.

De grandes groupes multinationaux, tels que l'Oréal, se sont employés à encadrer l'accès à l'emploi et les conditions de travail des enfants. Les dispositions ont vocation à s'appliquer aux enfants employés par les entreprises avec lesquelles le groupe est lié par un contrat de sous-traitance ou de fourniture. Les dispositions conventionnelles sont remarquablement plus restrictives et protectrices à l'égard des enfants travailleurs. En effet, s'agissant de l'âge minimum d'accès à l'emploi, la charte dispose que les fournisseurs et sous-traitants « *ne peuvent employer des salariés qui n'ont pas l'âge minimal légal prévu par la loi locale ou qui n'ont pas fini leur scolarité obligatoire et en tout état de cause qui auraient moins de 16 ans* »¹⁵⁹. Les dispositions édictées par cette charte appellent deux principales remarques.

D'abord, la charte a été rédigée en 2010. Cette intervention relativement précoce par rapport aux mobilisations entrepreneuriales signifie que ce groupe s'est inscrit dans une démarche pro-active. En effet, cette entité s'est préoccupée volontairement des conditions de travail des enfants et n'a pas édicté la charte en réaction à des scandales brossant un tableau désastreux des conditions de travail des enfants.

¹⁵⁶ LARONZE (F.), « La norme ISO 26000, une source de droit en matière sociale ? L'apport de la théorie du droit à la réflexion sur les normes de la RSO », *Dr. Social*, 2013, p.345.

¹⁵⁷ LOISEAU (G.), « La valeur juridique de la charte », *Les cahiers sociaux*, Juill., 2017, n°298, p.52

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ Charte éthique l'Oréal, *Travail des enfants chez nos fournisseurs/sous-traitants*, oct., 2010.

Ensuite, une pareille charte semble contribuer à garantir l'effectivité des normes OIT relatives à l'interdiction et l'encadrement du travail des enfants. En effet, elle affirme qu'en tout état de cause, des enfants ne pourront être employés en-deçà de l'âge de seize ans, quand bien même la loi locale prévoirait une limite d'âge inférieure. Le grand groupe hôtelier Barrière s'est également doté d'une « Charte Ethique Fournisseurs »¹⁶⁰. Cette dernière matérialise l'engagement pris par les fournisseurs et prestataires de ne pas employer de mineurs de moins de quinze ans. Ainsi, ces instruments évincent la possibilité légale offerte par le Code du travail en ce qui concerne les travaux légers réalisés pendant les vacances scolaires¹⁶¹. Pourtant, dans le secteur hôtelier et de la restauration, les activités seraient susceptibles d'être qualifiées de travaux légers et pourraient être enclines à l'emploi de mineurs durant les vacances scolaires.

Dans le domaine du mannequinat, LVMH a adopté une Charte sur les conditions de travail des mannequins et leur bien-être. De manière assez remarquable, la Charte octroie aux enfants mannequins des garanties renforcées et supplémentaires. Ainsi, les marques s'engagent, *via* la Charte, à ne pas embaucher de mannequins de moins de seize ans pour représenter des adultes dans des défilés ou des shootings. En outre, la nudité ou la semi-nudité pour les modèles de moins de dix-huit ans n'est autorisée qu'avec l'accord explicite du modèle ou de son représentant légal. Enfin, les marques doivent demander aux agences de s'assurer que les mannequins remplissent leurs obligations scolaires.

L'attribution de telles protections est particulièrement éloquente. Dans un premier temps, le fait que des entreprises se préoccupent de la protection des enfants mannequins, au-delà des obligations légales qui leur incombent, signifie que les protections légales leur apparaissent insuffisantes. Ces dispositions laissent entrevoir le manque de rigueur des dispositions légales relatives aux enfants mannequins. D'autant que la légitimité des entreprises est prééminente en tant qu'usagers et témoins des conditions d'exercice de ces mineurs. Dans un second temps, cela conduit à ce que les enfants mannequins ne disposent pas tous d'une protection identique. En effet, seuls les enfants employés intervenant dans des entreprises liées par de telles chartes bénéficient de protections supplémentaires.

Néanmoins, il est regrettable que ces chartes, qui peuvent influencer considérablement le législateur, ne soient pas suffisamment connues et rendues publiques.

¹⁶⁰ Charte Ethique Fournisseurs, Groupe Barrière.

¹⁶¹ C. trav., Art. L.4153-1.

Enfin, un durcissement des sanctions applicables est nécessaire afin d'assurer une application quasi absolue des dispositions relatives au travail des enfants. Les sanctions qui apparaissent les plus contraignantes à l'égard des entreprises sont celles qui touchent directement à leur image, à leur réputation et à leurs finances. Ainsi, il y a une augmentation des situations dans lesquelles la sanction « name and shame » est encourue. Elle consiste en la publication des condamnations sur des sites accessibles à tout un chacun. Pour Nicolas Cuzacq, le mécanisme du « name and shame » est un instrument au service de l'effectivité des règles. Il constitue une contrainte pour les entreprises puisque ces dernières souhaitent préserver leur « *capital réputationnel* »¹⁶². L'insertion d'une telle sanction dans le domaine de l'emploi des enfants pourrait présenter deux principaux intérêts. D'abord, elle serait dissuasive à l'égard des employeurs qui seraient tentés de se dérober aux sujétions liées à l'emploi de mineurs. Ensuite, elle aurait une finalité informative à l'égard des citoyens, la publication des éventuelles condamnations permettrait de faire prendre conscience aux citoyens de la réalité de l'emploi d'enfants en France.

¹⁶² CUZACQ (N.), « Le mécanisme du Name and Shame ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises », *RDT com.* 2017, p.473.

PARTIE II : LES ÉCUEILS DU RÉGIME FRANÇAIS DU TRAVAIL EXACERBÉS PAR LES NOUVELLES FORMES DE TRAVAIL

Le « droit commun » du travail des enfants est criblé d'imperfections aboutissant à un sacrifice de l'intérêt supérieur de l'enfant travailleur. A ce droit commun, sont ajoutés des régimes spécifiques qui régissent chacun une forme spécifique de travail des enfants. Chacun des régimes naît successivement à la reconnaissance d'un vide juridique. Le premier de ces régimes, qui sert de matrice aux suivants, n'assure pas une protection optimale des enfants travailleurs. Il est pourtant partiellement étendu à tous les régimes suivants (Chapitre 1). Les lacunes normatives omniprésentes et intrinsèques au travail des enfants sont alors enclines au développement croissant du travail invisible des enfants (Chapitre 2).

Chapitre 1 - Le déploiement morcelé du régime permissif applicable aux enfants silhouettes et figurants¹⁶³

Les règles applicables aux enfants silhouettes et figurants ne leur offrent qu'une protection partielle. En effet, les sujétions propres à ces secteurs, et les protections qui doivent y être attachées, ont échappé au législateur qui a régulé ces formes de travail de la même manière que les formes de travail classiques (Section 1). Pour protéger les enfants influenceurs, nouvellement reconnus comme travailleurs, le législateur a transposé la majeure partie des règles applicables aux enfants silhouettes et figurants. Mais les différences qui distinguent ces deux formes de travail et la méconnaissance du travail d'influenceur par le législateur conduit à ce que le corpus normatif propre aux enfants influenceurs soit incomplet (Section 2).

¹⁶³ Désigne les enfants employés pour les activités énumérées à l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail.

Section 1 - Une protection relative des enfants silhouettes et figurants¹⁶⁴

Le législateur a simplifié outrancièrement les conditions d'accès à l'emploi et les conditions de travail des enfants silhouettes et figurants, les exposant consciemment à une multitude de dangers de nature et de gravité différentes (§1). Ce délaissement juridique de l'intérêt supérieur de l'enfant se superpose aux velléités perverses des employeurs malveillants, mais aussi à la recherche irraisonnée du succès par les parents et dénie aux enfants les protections les plus sommaires de leur intérêt supérieur (§2).

§1 : Recruter des enfants silhouettes et figurants : un jeu d'enfant

Au fait de l'implication des enfants dans le succès de défilés, films, chansons, publicités, le législateur a répondu favorablement aux demandes patronales de main-d'œuvre enfantine. Il a alors autorisé l'emploi d'enfants dès trois mois. La concession de ce blanc-seing juridique bafoue l'intérêt supérieur des enfants concernés (A). Les conditions de travail de ceux-ci, qui auraient dû être d'une rigueur exemplaire, sont en pratique très souples, et assoient ainsi la primauté des impératifs de ces secteurs sur la protection des enfants et de leur intérêt supérieur (B).

A. L'accès inconditionné à l'emploi et l'intérêt de l'enfant

Tandis que le principe posé est celui de l'interdiction totale du travail des enfants, le législateur s'est affranchi de cette interdiction pour libéraliser l'emploi des enfants dans les secteurs d'activité énumérés à l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail. La quasi absence d'âge d'accès à l'emploi est susceptible d'attenter à l'intérêt de l'enfant.

Les instruments internationaux et nationaux posent le principe de l'interdiction du travail des enfants¹⁶⁵. Comme cela a été développé précédemment, plusieurs dérogations à ce principe ont déjà regrettamment été admises (entraide familiale, emploi de mineurs à des travaux légers durant les vacances scolaires, apprentissage). Les instruments internationaux et, « *ensuite, les législations*

¹⁶⁴ Désigne les enfants employés par les entreprises énumérées à l'article L.7124-1 2° et 3° du C. trav., soit les entreprises de cinéma, de radiophonie, de télévision, d'enregistrements sonores ou d'enregistrements audiovisuels et ceux employés en vue d'exercer une activité de mannequin.

¹⁶⁵ Conv. OIT n°158 sur l'âge minimum, 27 juin 1973, C. trav., art. L.4153-1.

*nationales de la plupart des pays, créent une exemption très générale pour les 'prestations artistiques' »*¹⁶⁶. Pire encore, le Code du travail admet déraisonnablement une éviction pure et simple du principe de prohibition du travail infantile afin de permettre aux enfants de s'adonner à des activités de spectacle, cinéma, radiophonie, télévision, enregistrements sonores ou encore mannequinat. En effet, le Code du travail admet implicitement, par la fixation de leur durée de travail hebdomadaire de travail, un emploi sans condition d'âge des enfants dans lesdits secteurs.

Toutefois, pour sauvegarder l'intérêt de l'enfant, un effort d'encadrement était impératif. C'est ainsi que le législateur est intervenu pour réguler leur emploi et leurs conditions de travail¹⁶⁷.

Le plancher légal d'âge pour l'emploi dans les secteurs déterminés par les articles L.7124-1 2° et 3° du Code du travail est fixé à 3 mois¹⁶⁸. L'impossibilité de consentir à l'emploi d'enfants aussi jeunes, dans des secteurs connus pour leurs perversités, apparaît difficilement conciliable avec la protection de leur intérêt (présences de substances illicites, agressions sexuelles, anorexie/maigreur extrême). En effet, l'emploi aussi précoce d'enfants dans les secteurs visés par la loi peut avoir des répercussions, qu'elles soient mentales ou physiques, atroces sur l'enfant. Aussi, plusieurs facettes de l'intérêt supérieur de l'enfant, promues par la CIDE, peuvent être bafouées par cette admission légale.

Premièrement, l'article 28 de la CIDE pose le droit à l'éducation. Un suivi efficace d'une scolarité suppose des périodes de repos et de loisirs, surtout pour de jeunes enfants. D'ailleurs, comme le souligne Benoît Lopez, « ces périodes de repos ont été instaurées par le législateur parce qu'elles ont été jugées nécessaires au suivi de la scolarité pour l'enfant »¹⁶⁹. À contre-courant de cette affirmation, le législateur permet l'emploi d'enfants mannequins âgés de moins de seize ans durant les périodes scolaires, les jours autres que le dimanche¹⁷⁰. Le Code du travail admet également que des mineurs de moins de seize ans soient employés durant les vacances scolaires¹⁷¹. Dès lors, il semble que la permission légale d'employer des mineurs durant les jours où ils ne sont pas tenus de fréquenter l'école et pendant les vacances scolaires puisse nuire à un suivi efficient de leur scolarité.

¹⁶⁶ FRONTON (P.), « Le travail de l'enfant de moins de seize ans artiste-interprète, dérogoire à l'interdiction faite au mineur de travailler », *JAC*, 2017, n°50, p.26.

¹⁶⁷ L. n°90-603, 12 Juill., 1990, modifiant le Code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

¹⁶⁸ C. trav., Art. R.7124-7.

¹⁶⁹ LOPEZ (B.), *op. cit.*, p.66.

¹⁷⁰ C. trav., Art. R.7124-29.

¹⁷¹ C. trav., Art. R.7124-30.

Par voie de conséquence, cette autorisation peut entrer en contradiction avec la protection de l'intérêt de l'enfant.

Deuxièmement, l'article 32 de la CIDE consacre le droit des enfants à être protégés contre l'exploitation économique et de « *n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social* ». Ne cautionne-t-on pas, ou, à tout le moins, permettons leur exploitation économique alors qu'un nourrisson de trois mois ne peut consentir préalablement à travailler ? Convaincus que les parents d'un enfant sont, *a priori*, naturellement garants de son intérêt, il est difficilement concevable qu'ils agissent contre ce dernier. Mais cette supposition peut être troublée par le fait que les parents perçoivent une fraction de la rétribution de leur enfant. Ainsi, ce complément de revenus, qui peut s'avérer indispensable au foyer, est susceptible de les encourager à faire travailler leurs enfants et omettre l'intérêt de ces derniers. Certains parents admettent de façon décomplexée que « *c'est un moyen de mettre de l'argent de côté pour sa vie future* »¹⁷². Outre l'appât du gain, les parents peuvent être « *animés par une fierté exubérante* »¹⁷³ et prendre alors des décisions contraires à l'intérêt de leur enfant. Le succès de celui-ci peut pousser les parents à multiplier les castings, ces derniers étant en quête d'une reconnaissance par procuration. Il en résulte que « la protection de l'enfant peut être éloignée des motifs qui ont commandé la décision parentale »¹⁷⁴.

Par ailleurs, l'article 12 de la CIDE impose que l'opinion de l'enfant soit pris en considération dans toute décision l'impliquant. Mais en admettant l'emploi d'enfants aussi jeunes, ces derniers sont dans l'incapacité de s'exprimer, encore plus de formuler une quelconque objection à leur emploi. Le Code du travail brave alors cette exigence jusqu'à l'âge de treize ans, âge à partir duquel les enfants doivent donner leur avis préalablement à leur emploi¹⁷⁵.

En raison de leur employabilité, diligenter des études mesurant les impacts que peuvent avoir l'exercice de ces fonctions sur eux permettrait de faire évoluer la législation dans le sens d'une meilleure protection de leur intérêt. En effet, le secteur du mannequinat est connu pour ses dérives contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peuvent d'ailleurs entraîner des troubles

¹⁷² CARON (J.), « Enfant mannequin : quel impact sur sa personnalité et son équilibre ? », Magismaman.

¹⁷³ HILT (P.), *op. cit.*, p.67.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ C. trav., Art. L.7124-2.

psychologiques plus élevés que dans d'autres secteurs. Sont ainsi pointés du doigt plusieurs risques. D'abord, le physique des enfants étant le premier critère de sélection, ils peuvent se focaliser sur celui-ci et ne pas accorder d'importance à d'autres attributs, ni même chercher à les développer. Ces blessures narcissiques peuvent avoir un vrai impact sur leur développement futur et leur rapport à l'image¹⁷⁶. Dans certains cas extrêmes, on va en effet pouvoir observer des états dépressifs. Enfin c'est un secteur propice à la mise en concurrence des participants. A contrario, l'école promeut l'entraide, le vivre-ensemble et la solidarité. Ces principes, antagonistes, vont devoir alternativement être intégrés et mis en pratique par l'enfant, ce qui va complexifier sa perception de la vie en société. Cette situation peut également troubler sa construction psychologique.

Enfin, l'emploi d'enfants au cours des périodes scolaires peut avoir un effet pervers. L'aspect très lucratif d'activités quasi récréatives confronté au caractère bénévole et potentiellement contraignant de la scolarité peut discréditer la place de l'école et de l'instruction dans l'idée que se fait l'enfant de la réussite, notamment sociale. Il est du devoir des parents, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, de le sensibiliser à la nature éphémère de sa carrière de mannequin.

B. Un encadrement théoriquement protecteur des conditions de travail

Puisqu'il n'existe pas de seuil d'âge d'accès à l'emploi des enfants, des règles rigoureuses, complétées par des dispositifs conventionnels, ont organisé leurs conditions de travail. Toutefois, les précisions conventionnelles, déjà révélatrices des failles légales, ne sont pas omnipotentes. Ces normes paraissent animées par la volonté de basculer « *dans un régime affranchi des exigences et logiques propres aux mineurs construites par le droit du travail en matière de santé* »¹⁷⁷.

Le législateur a détaillé avec soin les conditions de travail applicables aux mineurs employés dans les secteurs déterminés par l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail. Il a ainsi opéré une déclinaison de durées de travail qui varient selon la tranche d'âge des enfants auxquels elles ont

¹⁷⁶ CARON (J.), *op. cit.*, p.67.

¹⁷⁷ LOPEZ (B.), *op. Cit.*, p.66.

vocation à s'appliquer¹⁷⁸. Ces durées sont davantage protectrices en comparaison au droit commun du travail des enfants qui procède à un parallélisme avec les durées de travail applicables aux travailleurs majeurs¹⁷⁹. En revanche, ce droit spécial autorise partiellement le travail de nuit alors qu'il est par principe interdit aux mineurs¹⁸⁰. Effectivement, dans ces secteurs, « *le travail de nuit des enfants de moins de seize ans ne peut être autorisé que jusqu'à 24 heures* »¹⁸¹. Ainsi l'étude comparative des règles applicables aux enfants silhouettes et figurants et de celles du droit commun du travail des enfants révèle une hétérogénéité des premières selon le secteur dans lequel l'enfant est employé. Tandis qu'à certains égards, le droit applicable aux enfants silhouettes et figurants est davantage protecteur (durées du travail, protection de la rémunération du mineur), il l'est moins sur certains aspects, tels que l'âge d'accès à l'emploi et le travail de nuit. Ce régime est entaché, ne serait-ce que partiellement, par la primauté des besoins du secteur et des intérêts des entreprises au détriment de la protection de l'intérêt supérieur des enfants y travaillant. Le législateur s'est montré réceptif aux spécificités fonctionnelles et économiques de ces secteurs, négligeant la protection accrue commandée par l'intérêt supérieur des enfants.

Ces protections légales, car incomplètes, ont forcé l'intervention des partenaires sociaux. Ces derniers, saisis par le défaut d'encadrement textuel de certains usages des domaines listés à l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail, sont intervenus. En effet, il n'est pas rare que des déplacements soient réalisés à des distances très éloignées du lieu où est établi l'employeur. De tels déplacements sont susceptibles de provoquer des « *sujétions horaires et une amplitude au cours des journées de travail qui représentent un risque potentiel pour la santé des très jeunes enfants* »¹⁸². Pour que ces ceux-ci ne heurtent pas démesurément la santé et la sécurité des mineurs, les organisations syndicales les ont encadrés. Au-delà d'une distance de 200 kilomètres entre le lieu de la prestation et le siège de l'employeur du mineur, « *aucune prestation ne peut être effectuée par l'enfant âgé de moins de dix ans le jour du déplacement* »¹⁸³. Bien que le législateur ait rigoureusement encadré les durées du travail des enfants selon leur âge, il ne s'est pas attardé sur la prise en compte de temps annexes et incompressibles tels que le maquillage, les répétitions, lesquels s'ajoutent au désadapté temps de travail effectif. Il en résulte un décalage entre le temps de travail effectif du mineur, circonscrit aux

¹⁷⁸ C. trav., Art. R.7124-27.

¹⁷⁹ Entendu au sens des dispositions figurant dans la partie législative du Code du travail et applicables aux enfants employés dans des secteurs autres que ceux énumérés à l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail.

¹⁸⁰ C. trav., Art. L.3163-2.

¹⁸¹ C. trav., Art. R.7124-30-1.

¹⁸² Lopez (B.), *op. cit.*, p.68.

¹⁸³ *Ibid.*

défilés ou aux tournages, et leur temps réel de présence. Afin de réguler au mieux le temps de travail de ces enfants, il est nécessaire d'introduire une notion de « temps durant lequel l'enfant est sous la direction de l'employeur », incluant les temps accessoires à la prestation objet du contrat de travail.

En revanche, le législateur ne s'est pas préoccupé de protéger les enfants durant la phase préalable à l'embauche, appelée « casting » dans les secteurs du mannequinat, du spectacle et de la télévision. Le Code du travail précise uniquement quand, dans la semaine, cette sélection préalable peut avoir lieu. Aucun texte n'encadre spécifiquement le casting, permettant une multiplication des recrutements sauvages qui échappent à tout contrôle, les employeurs agissant en toute impunité¹⁸⁴.

S'agissant de la procédure à visée protectrice de l'enfant-artiste travailleur, le Code du travail exige, préalablement à son embauche, qu'une autorisation préfectorale préalable ait été accordée sur avis conforme de la Commission compétente¹⁸⁵. La commission doit se livrer à un vaste contrôle, l'objectif étant de s'assurer que l'emploi auquel est pressenti le mineur ne nuira pas à sa santé et sa sécurité¹⁸⁶. L'instruction est précisément destinée à vérifier que « *la prestation de mannequin peut, compte tenu de ses difficultés et de sa moralité, être normalement confiée à l'enfant* »¹⁸⁷. L'intensité et l'étendue du contrôle diligenté par la Commission (contrôle administratif, contrôle médical, ...) permet de supputer que cette autorisation offre une protection convenable de la santé et de la sécurité des enfants¹⁸⁸. Cependant, cette formalité protectrice est quelque peu affaiblie par la brièveté du délai accordé à la Commission pour instruire le dossier¹⁸⁹. Compte tenu du délai et de l'amplitude du contrôle, celui-ci risque d'être sommaire. Cette crainte est d'ailleurs partagée par M. Hilt qui affirme que « *l'instruction des dossiers opérée par la commission départementale est souvent hasardeuse, du moins incomplète* »¹⁹⁰. En outre, la vocation protectrice de la procédure conduit à ce que l'absence de réponse dans le délai d'un mois vaille rejet de la demande d'autorisation préalable¹⁹¹. Les agences de mannequinat agréées sont exonérées de ce prérequis¹⁹². Cette dérogation est critiquable. Cet assouplissement procédural fait encore primer les impératifs économiques de l'agence agréée sur la

¹⁸⁴ HILT (P.), *op. cit.*, p.67.

¹⁸⁵ C. trav., Art. R.7124-3.

¹⁸⁶ C. trav., art. R.7124-5.

¹⁸⁷ C. trav., Art. R.7124-5 1°.

¹⁸⁸ C. trav., Art. R.7124-5.

¹⁸⁹ C. trav., Art. R.7124-3, 1 mois.

¹⁹⁰ HILT (P.), *op. cit.*, p.70.

¹⁹¹ C. trav., Art. R.7124-3.

¹⁹² C. trav., Art. R.7124-19.

protection des enfants recrutés. On assiste à un glissement du contrôle : normalement au bénéfice de l'intérêt des enfants, celui-ci est transformé en agrément simplifiant leur embauche.

La composition de la commission, réunissant des personnes investies de préoccupations différentes, voire antagonistes, permet de ménager un juste équilibre des intérêts en présence. On peut légitimement penser que son intervention garantisse un contrôle efficient, bien qu'un allongement du délai d'instruction lui permettrait de jouer pleinement son rôle.

Enfin, l'article L.7124-2 du Code du travail dispose que « *l'emploi d'un mineur de plus de treize ans, en vue d'exercer les activités définies à l'article L.7124-1, est subordonné à son avis favorable écrit* ». Cela signifie que dès treize ans, le Code du travail érige le consentement du mineur en une condition préalable à l'exercice de l'emploi. Jusqu'alors largement négligé, le consentement du travailleur redevient, conformément au droit commun des contrats, une condition de validité du contrat de travail. Ainsi, la conclusion d'un tel contrat engageant un enfant-artiste âgé de treize ans et plus requiert un double consentement. Ce dernier apparaît protecteur de l'enfant, celui-ci détenant ainsi une sorte de droit de véto à la décision de ses parents.

§2 : Les répercussions d'un cadrage insuffisant

L'argent étant le nerf de la guerre, les gains de l'enfant silhouettes ou figurant peuvent être convoités par son entourage, dont ses parents. Pour éviter une extorsion de ses rétributions, le législateur a mis en place un mécanisme qui assure à l'enfant une jouissance ultérieure d'une partie de ses deniers. Cependant, de nombreuses failles atténuent l'efficacité de ce système (A). En outre, les quelques armes juridiques dont pouvait se prévaloir l'enfant s'éteignent avec la rupture de son contrat de travail. Cette disparition programmée le prive de toute protection au long court, et, par conséquent, de toute possibilité de réparation différée (B).

A. La protection limitée des rétributions de l'enfant

La rémunération est « *la contrepartie nécessaire de la relation de travail* »¹⁹³. Elle devrait donc, *a priori*, être versée directement au mineur. Mais étant un travailleur par nature vulnérable, le législateur prévoit un mécanisme original de protection de ses gains. Toutefois, celui-ci n'est pas exempt de malheurs.

Le Code du travail institue une scission de la rémunération en deux parties distinctes et inégales¹⁹⁴. L'une, moindre, est laissée à la disposition des parents de l'enfant. L'autre, le « pécule », est consignée à la Caisse des dépôts et consignations. Il revient à la commission de déterminer la proportion de la rémunération affectée à chaque usage¹⁹⁵. En règle générale, la Commission fixe à 10% la fraction de la rémunération laissée à la disposition des parents, tandis que les 90% restants sont épargnés jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. La proportion de la rémunération concédée aux parents de l'enfant leur permet de disposer d'une partie des gains de l'enfant, comme bon leur semble, et sans être tenu de restituer lesdites sommes¹⁹⁶.

La consignation d'une partie de la rémunération de l'enfant est en principe destinée à lui garantir une jouissance ultérieure des fruits de son travail infantile. Mais de nombreuses failles dans ce système protecteur peuvent être mises en exergue. D'abord, la partie de la rémunération protégée n'est en aucun cas assortie d'une protection absolue. Le Code du travail altère cette protection en permettant aux parents, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, de réaliser des prélèvements après accord de la Commission¹⁹⁷. Les prélèvements doivent toutefois être motivés par l'intérêt exclusif de l'enfant. Mais le législateur n'a prescrit aucun contrôle de la destination des sommes qui ont été prélevées sur le pécule. Les parents n'ont pas à justifier de l'affectation des sommes, sauf éventuel contentieux et donc *a posteriori*. De plus, pour M. Lopez, cette possibilité conduit à ce que « *l'enfant qui parvient à générer des revenus voit soudainement tempérée la responsabilité de ses parents à pourvoir seuls à sa subsistance* »¹⁹⁸. Dans une situation classique, où l'enfant ne travaille pas, les parents sont dans l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants et ne pourront compter que

¹⁹³ Cass., Soc., 16 sept., 2009, n°08-41.191.

¹⁹⁴ C. trav., Art. R7134-31 à R7124-37.

¹⁹⁵ C. trav., Art. R7124-31.

¹⁹⁶ HILT (P.), *op. cit.*, p.70.

¹⁹⁷ C. trav., Art. 7124-34.

¹⁹⁸ LOPEZ (B.), *op. cit.*, p.69.

sur eux-mêmes. Cette faculté de prélèvements exceptionnels opère un inversement des rôles : les parents pourraient compter sur les enfants. Une telle possibilité peut avoir un effet pervers en créant un effet d'aubaine. Les parents peuvent en effet inciter leurs enfants à travailler intensément et précocement, pour cumuler des revenus. Cette inquiétude est corroborée par certains auteurs¹⁹⁹. Enfin, cette permission souligne à nouveau un décalage entre le droit du travail et le droit civil. L'article 386-4 1° du Code civil dispose que « *la jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail* ». Pour certains, « *par une contorsion emblématique, de surcroît, commune aux artistes et aux mannequins, le Code du travail assure l'impossibilité pour les mineurs de jouir de leur rémunération, mais en octroie, en revanche, une portion à leurs parents* »²⁰⁰.

Par ailleurs, le pécule, partie de la rémunération immobilisée à la Caisse des dépôts et des consignations, est inaccessible à l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la majorité. La doctrine regrette que cette indisponibilité soit « *à contre-courant du mouvement de pré-majorité* »²⁰¹. En effet, dès 16 ans, le mineur obtient la jouissance de certains de ses droits, tels que la « *capacité professionnelle* »²⁰². Mais la loi reconnaissant le travail des enfants influenceurs a modifié l'article L.7124-9 du Code du travail, désormais rédigé comme suit : « *le surplus, qui constitue le pécule, est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant ou son émancipation* ». La référence à l'émancipation rompt avec l'ancienne situation lui déniait le droit de jouir de ses rémunérations jusqu'à sa majorité. Quant au mineur de seize ans et plus non émancipé, celui-ci reste privé de ses rémunérations jusqu'à ses dix-huit ans. En outre, dans le droit commun du travail des enfants, il n'existe aucune transposition de ce régime particulier de protection de la rémunération. Il y a donc une distinction à opérer dans la gestion de la rémunération selon le secteur dans lequel le mineur est employé. Une refonte des règles relatives à la rémunération des enfants travailleurs est impérieuse.

Ensuite, aucune disposition n'institue un accompagnement du mineur lors du déblocage des sommes par la Caisse des dépôts et consignations. À l'âge de dix-huit ans, les enfants-artistes ont accès aux sommes qui étaient jusqu'alors protégées, lesquelles peuvent être considérables. En l'état actuel du droit, le jeune majeur risque de gaspiller voire dilapider son pécule. De fait, une information

¹⁹⁹ CARON (J.), *op. cit.*, p.68.

²⁰⁰ LOPEZ (B.), *op. cit.*, p.73.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² GOUTTENOIRE (A.), RADE (C.), *op. cit.*, p.19.

ou mieux encore, un accompagnement serait opportun. La perception intégrale et soudaine d'une somme démesurée par rapport à ses besoins peut le déstabiliser. Pour éviter des comportements regrettables, dans certains cas, un accompagnement est prévu. C'est le cas de La Française des Jeux qui accompagne les joueurs qui perçoivent des sommes conséquentes²⁰³, l'objectif étant de « *délivrer les premiers conseils de bon sens, de lui dire de prendre son temps, de réfléchir* »²⁰⁴. Ne faudrait-il pas concéder à la Commission les moyens humains et financiers de procéder au suivi, à l'accompagnement et au conseil du mineur lors du déblocage des sommes et ce, pendant une durée déterminée. Plus protecteur encore, est-ce que l'institution de paliers de déblocage ne pourrait pas être prévue légalement afin d'éviter la perception totale et immédiate d'une somme difficile à conceptualiser pour un jeune majeur néophyte ?

Enfin, cette protection légale est textuellement circonscrite au salaire. Les avantages en nature, ou en espèce, ne font l'objet d'aucune protection. Si l'employeur gratifie l'enfant travailleur d'un objet de valeur (par exemple, un instrument de musique), ce dernier échappe à toute protection. Ainsi, les parents peuvent en disposer librement, voire le vendre, sans que les sommes tirées de cette vente soient obligatoirement déposées sur le compte à la Caisse des dépôts et consignations. Point alors un risque de détournement des gains de l'enfant. Pour y remédier, il faudrait d'abord que le système de protection de la rémunération s'applique à d'autres éléments que le salaire, tels que les revenus tirés de l'exploitation de l'image de l'enfant. Ensuite, il faudrait une protection des éventuels biens acquis par ces travailleurs à l'occasion de leur travail.

B. L'imprévision juridique de protections au long court

L'emploi d'un enfant dans le secteur du mannequinat ou de la mode exige une protection accrue durant l'occupation, notamment s'agissant des conditions de travail (durée du travail, protection de la rémunération, ...). Les protections actuellement offertes par le droit du travail sont temporaires et corrélées, pour la plupart, à l'exécution du contrat. Cependant, il n'est pas exclu que des contentieux postérieurs au contrat de travail se fassent jour en raison de comportements ou de

²⁰³ ERRARD (G.), « Loto Et Euromillions : comment les grands gagnants sont accompagnés », *Le Figaro*, 12 déc., 2020.

²⁰⁴ *Ibid.*

décisions adoptés pendant l'exercice du travail, d'où la nécessité de prévoir des protections au long court.

L'emploi d'un enfant nécessite des protections spécifiques et concomitantes à l'exercice de ses fonctions en raison de sa vulnérabilité intrinsèque. Le législateur s'est alors astreint à adapter aux enfants les dispositions du droit commun du travail en durcissant les contraintes que supporte l'employeur. Néanmoins, toutes ces protections coïncident avec l'existence d'un contrat de travail et disparaissent à son terme. Tel est le cas des dispositions relatives à la durée du travail ou à l'amplitude des journées de travail. Ces règles offrent donc une protection temporaire des enfants travailleurs.

Pourtant, des agissements perpétrés à l'encontre de l'enfant durant l'exercice de son emploi peuvent être à l'origine de litiges postérieurs. Les secteurs du spectacle et de la mode sont régulièrement pointés du doigt en raison des méfaits qui s'y produisent (harcèlement, agissements sexistes, non-paiement des salaires). De surcroît, les velléités d'abus peuvent être proportionnellement plus courantes à l'encontre des travailleurs vulnérables que sont les enfants. Ainsi, ces conduites moralement condamnables vont être à l'origine de contestations et différends postérieurs, survenant chronologiquement après le terme de la relation de travail. En effet, les enfants peuvent analyser difficilement les comportements subis et se rendre compte des distorsions qu'après. De surcroît, dans certaines situations, l'employeur exercera une autorité malsaine, voire une emprise sur l'enfant, dont le libre arbitre et le jugement peuvent être biaisés. Or, ce décalage temporel et les délais de prescription peuvent dépouiller les enfants de toute voie d'action, de toute protection et, *in fine*, de toute réparation.

Afin de pallier les difficultés causées par l'inadaptation des mécanismes de protection aux enfants travailleurs, un ajustement des règles procédurales classiques auxquelles est soumis tout travailleur devient inéluctable. Au premier rang, on songe aux délais de prescription applicables aux actions tendant à obtenir le paiement de sommes de nature salariale ou à ceux enfermant les instances relatives à des agissements sexistes ou des harcèlements moral ou sexuel. De tels aménagements ont été consacrés en droit pénal. En effet, la loi Schiappa du 2 août 2018²⁰⁵ a eu pour objectif d'adapter les délais de prescription aux mineurs. D'une part, la loi a augmenté le délai de prescription à trente ans lorsque les crimes sexuels visés sont commis sur des mineurs. D'autre part, le législateur a opéré un report du point de départ de la prescription à la date où la victime atteint l'âge de la majorité, soit

²⁰⁵ L. n°2018-703, 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

dix-huit ans. Grâce à cette intervention législative, les mineurs bénéficient désormais d'une justiciabilité de leurs droits. Ces modifications ont été motivées par le désir de donner aux victimes, particulièrement traumatisées, le temps nécessaire pour avoir le courage et la volonté de dénoncer, sans culpabilisation, les faits.²⁰⁶

Le Code du travail fixe des durées de prescription restreintes. Ainsi, les requêtes de nature salariale doivent respecter la prescription triennale²⁰⁷ tandis qu'une prescription quinquennale a été imposée pour les actions relatives à des faits de harcèlement ou d'agissements sexistes²⁰⁸. Au sein des dispositions relatives aux enfants travailleurs, le législateur n'a pas estimé opportun de prévoir un allongement et un décalage du délai de prescription. Or, les motivations qui ont justifié l'aménagement de la prescription en droit pénal peuvent être réutilisées pour justifier une modification des prescriptions travaillistes.

Ensuite, l'exercice du mannequinat, du spectacle, ou encore de la télévision, implique la production et la diffusion d'images ou de vidéos sur lesquelles figurent les enfants. Les parents peuvent avoir consenti, par le contrat de travail ou un acte distinct, à l'exploitation de l'image de leur enfant, pour une durée qui peut être plus ou moins longue. Néanmoins, au terme de la durée convenue d'exploitation de l'image, il est possible que celle-ci soit toujours visible, par le biais des réseaux sociaux, des rediffusions, des archivages. Tout d'abord, se pose la question de la concession par les parents, même concomitamment à l'exercice du travail par l'enfant, du droit à l'image. C'est un droit qui appartient à l'enfant seul et il est difficilement concevable que les parents puissent en céder l'usage sans son accord. Puis, comme cela a été organisé au profit des enfants influenceurs, il peut être conforme à l'intérêt des enfants de leur permettre d'exercer un droit à l'oubli de façon unilatérale, quand bien même les parents auraient consenti à l'exploitation de leur image. Enfin, cette décision parentale peut permettre la diffusion de l'image de l'enfant au-delà de sa majorité. Il faudrait juridiquement octroyer la faculté pour l'enfant de mettre fin à l'exploitation de son image à tout moment et sans l'accord de ses représentants légaux. Pour conclure, le droit du travail doit impérativement procéder à une accommodation des moyens d'action auxquels peut recourir l'enfant pour protéger son image, à l'instar de ce qui a été fait pour les enfants influenceurs.

²⁰⁶ LINGIBE (P.), « Loi du 3 Août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : une avancée notable pour la défense des femmes et des mineurs ? », *Village justice*, 27 août 2018.

²⁰⁷ C. trav., Art. L.3245-1.

²⁰⁸ C. trav., Art. L.1134-5.

Par ailleurs, une protection fondamentale a été omise. Il est courant que les agences de mannequinat aient recours à des enfants pour défilier en tant qu'adultes ou représenter ceux-ci. Cette pratique et cette permission sont préjudiciables aux enfants pour trois principales raisons. D'abord, cela peut laisser croire aux spectateurs ignorant l'âge de ces enfants que ceux-ci sont majeurs, avec tous les risques que cela génère. Il peut alors leur être proposé de l'alcool, des stupéfiants, des relations sexuelles. En outre, le fait de défilier en tant qu'adulte peut conduire les enfants à porter des tenues dénudées ou adopter des positions provocantes, d'où la problématique de l'hyper-sexualisation de ces enfants. Enfin, le fait de contraindre les enfants à défilier dans les catégories d'adulte peut accélérer leur maturité psychologique et gommer les préoccupations enfantines et adolescentes. Il faut, au nom de l'intérêt de ces enfants, prohiber leur emploi en qualité d'adulte. D'ailleurs, le fait que certaines entreprises aient, de manière unilatérale et volontaire, interdit aux entreprises de mannequinat avec lesquelles elles collaborent d'utiliser des enfants pour représenter des adultes dénonce la banalité d'une telle pratique et les effets néfastes qu'elle peut avoir²⁰⁹. Enfin, ces entreprises ont également interdit aux employeurs faire revêtir à des enfants des tenues dénudées.

Section 2 - La réponse émergente et partielle du droit du travail à l'un des défis numériques

Epinglé pour son inaction, le législateur a hâtivement érigé un corpus normatif destiné à encadrer et protéger les enfants influenceurs. Mais la précipitation qui a entouré l'élaboration de ces règles n'a permis qu'une protection imparfaite et partielle des enfants influenceurs (§1). Sommaires, inachevées donc imparfaites, les normes protectrices de l'intérêt supérieur de l'enfant influenceur, pour être opérationnelles, doivent être étoffées, enrichies et perfectionnées (§2).

§1 : Un régime protecteur minimal et imparfait

Jusqu'à l'adoption de la loi du 19 octobre 2020, l'activité des enfants influenceurs s'exerçait dans un vide juridique total, aucune règle n'assurant une protection de leur intérêt supérieur. Pour y mettre fin, le législateur a élaboré un régime qui replace théoriquement l'intérêt supérieur de l'enfant au

²⁰⁹ LVMH, Charte sur les conditions de travail des mannequins et leur bien-être, 2017.

sommet de la hiérarchie des intérêts qui peuvent cohabiter (A). Etabli pour raviver l'intérêt supérieur de l'enfant, ce régime, en enserrant l'exercice de l'activité de l'enfant influenceur, lui garantit enfin une protection minimale de ses intérêts (B).

A. Une impérieuse intervention juridique

À titre liminaire, une définition de l'influenceur apparaît indispensable. Jusqu'à l'avènement de la loi visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne²¹⁰, leur travail était dépourvu de tout cadre. Mais une telle réglementation était indispensable eu égard aux risques engendrés par l'absence de règles. La France apparaît donc précurseur dans l'encadrement de ce travail, bien que la loi soit lacunaire sur certains aspects.

L'influenceur peut être défini comme toute personne physique qui dispose d'un fort pouvoir de suggestion sur les consommateurs et qui peut être considéré comme un leader d'opinion²¹¹. L'influenceur endosse le rôle d'intermédiaire entre une entreprise et la communauté des consommateurs²¹². L'avènement des influenceurs est consubstantiel à l'essor des réseaux sociaux qui en constituent le canal principal de communication. Grâce aux réseaux sociaux, les influenceurs usent et abusent de leur ascendant pour faire la publicité de produits ou de services.

La loi adoptée le 19 octobre 2020, entrée en vigueur le 20 avril 2021, comble un vide juridique grandement préjudiciable aux enfants influenceurs. En effet, ces derniers ne disposaient d'aucune règle protectrice comme en bénéficient les enfants silhouettes et figurants. Cette absence de normativité a conduit à des différends relatifs aux conditions de tournage et d'apparition des enfants à l'écran, notamment Outre-Atlantique²¹³. En France, d'aucuns s'alarmaient face aux brimades, violences physiques ou psychologiques que subissaient certains enfants à l'occasion des vidéos²¹⁴. Dans l'hexagone, bien qu'aucun différend n'ait eu de retentissement médiatique majeur, pléthore de

²¹⁰ L. n°2020-1266, 19 oct., 2020, visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.

²¹¹ GIRARD-GAYMARD (T.), « Les influenceurs et le droit », *D.* 2020, p.92.

²¹² *Ibid.*

²¹³ voir en ce sens HUET, (J.), CHOMIAC (P-X), « Les vidéos de YouTube et les dangers de l'utilisation de mineurs », *Communication commerce électronique* n°5, mai 2018, étude 9.

²¹⁴ ROGUE (F.), « Loi encadrant l'activité des enfants influenceurs », *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, n°11, 01/12/2020, p.4

professionnels critiquaient l'absence de règles et considéraient que l'activité de ces enfants caractérisait du travail dissimulé²¹⁵. Ces nouvelles pratiques forçaient des « interrogations quant aux intérêts des enfants qu'elles mettent en scène »²¹⁶. La ministre du travail, Muriel Pénicaud, avait alors été interrogée sur cet usage. Son cabinet ministériel avait rejeté la demande d'encadrement juridique en considérant que bien que ce phénomène ne soit pas encadré de façon spécifique par le Code du travail, « les conditions de tournage des vidéos diffusées sur la plateforme ne permettent pas de présumer l'existence d'une relation travail ». Ainsi, il a estimé que l'activité était assimilable à un simple « loisir privé »²¹⁷. La multiplication et la médiatisation de ces problématiques et critiques ont mobilisé des associations et des avocats implorant l'encadrement de ces formes de travail²¹⁸. C'est alors que Bruno Studer, parlementaire, a déposé un projet de loi, adopté définitivement le 19 Octobre 2020.

En se parant d'un régime juridique protecteur applicable aux enfants influenceurs, la France est pionnière en la matière. Le caractère avant-gardiste de cette loi peut aboutir à exercer une pression, indirecte et tacite, sur les autres pays, se sentant obligés d'intervenir pour ériger un régime juridique protecteur de leurs enfants influenceurs. Pour Tiffany Labatut, « les enjeux induits par cette loi sont de taille »²¹⁹. En effet, le phénomène, en pleine croissance, et planétaire, appelle des interventions juridiques successives des différents Etats. Seul régulateur de ces activités donc base de travail des autres pays, le modèle français supporte un devoir d'exemplarité de ses dispositions. Selon certains, « le modèle français se doit d'être complet pour conduire à des résultats pratiques effectifs »²²⁰. La loi française se trouve ainsi au coeur d'une prise de conscience mondiale du besoin d'encadrement et de protection de ces enfants.

Néanmoins, bien qu'une telle initiative législative soit salubre, deux principaux écueils apparaissent en filigrane à la lecture du texte.

²¹⁵ AGGIOURI (T.), « Les enfants influenceurs mieux protégés par la loi (leur argent aussi), *Dossier familial*, 22 oct., 2020.

²¹⁶ Proposition de loi visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, rapp., législatif, Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, Sénat, 17 Juin 2020.

²¹⁷ TANGUY (T.), « Les enfants dans les chaînes YouTube : simple « loisir privé » posté sur le Web ou travail illégal », *LCI*, 14 sept., 2017.

²¹⁸ LABATUT (T.), « L'exploitation des mineurs dans les médias sociaux : faut-il s'alerter ? », *Les Petites Affiches*, 6 juin 2019.

²¹⁹ LABATUT (T.), « L'exploitation commerciale de l'image des enfants sur les plates-formes en ligne : enfin une proposition de loi », *Les Petites Affiches*, sept., 2020.

²²⁰ *Ibid.*

D'une part, le Code du travail précise le champ d'application de cette nouvelle législation. Les dispositions sont applicables aux « *enfants engagés ou produits en vue d'une diffusion sur un service de média audiovisuel à la demande* » ainsi qu'aux « *enfants dont l'image est diffusée à titre lucratif sur des plates-formes de partage de vidéos* ». La loi ne s'est pas attardée sur l'énumération des plates-formes de partage de vidéos qui entrent dans son champ d'application. On ignore donc si le législateur attend circonscrire l'application de la loi aux seuls sites spécialisés dans le partage de vidéos (Daily Motion, YouTube) ou s'il entend aussi régir les vidéos qui sont diffusés sur des réseaux sociaux dont le but premier n'est pas la diffusion de vidéos (Instagram, Facebook, TikTok, Snapchat, ...). En effet, bien que ces plateformes ne soient pas directement destinées au partage de vidéos, elles sont le moyen de communication privilégié des enfants influenceurs et des marques²²¹. L'irruption perpétuelle et le succès fulgurant de nouvelles applications dans le paysage social risque de mettre en péril toute velléité de prévision juridique. Il faudrait donc, afin de couvrir la majorité des enfants influenceurs, que la loi s'applique à tout site prompt à la diffusion de vidéos. Une application systématique des règles à toute diffusion impliquant un enfant, sans considération de l'hébergeur, doit être prévue. Il s'agit là d'une première lacune législative. Car s'il s'avère que la loi ne s'applique pas à l'ensemble des sites permettant la diffusion de vidéos, les entreprises ayant recours aux enfants influenceurs vont habilement se détourner de ceux tombant sous le coup de la loi.

D'autre part, la loi a le mérite d'introduire des règles applicables à une situation existante et vierge de toute contrainte. Cependant, elle ne limite pas, par l'âge, l'emploi d'enfants à des fonctions d'influenceurs. Le législateur s'est principalement préoccupé d'assurer une protection financière aux enfants influenceurs par la transposition des règles régissant les enfants silhouettes et figurants. Mais tandis que l'intégralité des règles applicables aux enfants travailleurs conditionnent l'accès à l'emploi par l'insertion de critères d'âge, la loi spécifique aux enfants influenceurs rompt avec cette logique en permettant à tout enfant un libre accès aux fonctions d'influenceurs.

B. La résurrection de l'intérêt supérieur de l'enfant

Jusqu'alors, les règles juridiques applicables aux enfants influenceurs étaient « *faciles à établir : elles n'existaient pas* »²²². La loi visant à encadrer l'exploitation commerciale des enfants

²²¹ Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, Sénat, *op. cit.*, p.33.

²²² *Ibid.*

influenceurs remédie à ce vide juridique. Elle pose deux statuts distincts dont le but ultime est d'édifier un « *encadrement qui fasse prévaloir avant tout l'intérêt de l'enfant* »²²³. Ces nouvelles règles présentent l'avantage de protéger à nouveau l'intérêt supérieur des enfants influenceurs.

La loi du 19 octobre 2020, visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, érige deux corpus juridiques distincts²²⁴. Cette loi était nécessaire tant les nouvelles utilisations de l'image des mineurs « *remodèlent les frontières entre loisir et travail, entre espace public et espace privé* »²²⁵.

D'une part, il est mis en place un régime « professionnel » voué à s'appliquer aux enfants titulaires d'un contrat de travail. Pour ceux-ci, le législateur procède à l'extension des formalités préalables requises dans les secteurs visés par l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail. Désormais, l'enfant influenceur dont l'activité est considérée comme un travail doit obtenir une autorisation préalable. Cette autorisation, imposée par l'article L.7124-1 du Code du travail, n'est toujours pas confiée à une autorité déterminée, malgré le fait que la loi soit déjà entrée en vigueur. Immédiatement, un compte est ouvert à la Caisse des dépôts et consignations. En cela, il s'agit d'une stricte transposition du régime juridique sur lequel il est calqué.

D'autre part, pour les enfants qui semblent ne pas être liés par une relation de travail pour leur activité d'influenceur, une protection minimale est tout de même assurée. Il s'agit d'un régime « semi-professionnel ». En effet, dès lors que « *la durée cumulée ou le nombre de contenus excède, sur une période de temps donnée, un seuil* » ou « *lorsque la diffusion de ces contenus occasionne, au profit de la personne responsable de la réalisation, de la production ou de la diffusion de ceux-ci, des revenus directs ou indirects supérieurs à un seuil* »²²⁶, une déclaration *a posteriori* est requise. En outre, si les revenus générés par les vidéos excèdent le seuil fixé par décret, les sommes excédantes seront placées sur un compte alors ouvert à la Caisse des dépôts et consignations. Ces seuils n'ont pas encore été arrêtés par le Conseil d'Etat. Relativement aux sommes consignées en cas de dépassement du seuil, la seule protection de la fraction excédante est critiquable. Effectivement, une partie de la rémunération est laissée à la libre disposition des parents. *A contrario*, les enfants obligés

²²³ *Ibid.*

²²⁴ Loi n°2020-1266 du 19 octobre 2020, *op. cit.*

²²⁵ Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, Sénat, *op. cit.*, p.81.

²²⁶ Loi n°2020-1266 du 19 octobre 2020, *op. cit.*, art 3.

par une relation de travail disposent d'une protection quasi intégrale de leur rémunération. La création de ce régime, à mi-chemin entre le loisir et le professionnel, du fait du lien familial qui unit les « producteurs » et les « figurants » des vidéos, met en place des garde-fous en imposant des règles intermédiaires. Il fait office de pis-aller, dans l'expectative d'une intervention jurisprudentielle, qui durcira sans doute les obligations de ce régime.

Cependant, cette loi n'évince pas la situation qui s'affranchit de toute règle. Il en est ainsi lorsque l'enfant apparaît dans des contenus dont la durée, le nombre ou le succès financier n'atteint pas les seuils fatidiques. L'activité de l'enfant est alors dépourvue de tout encadrement et de tout contrôle, les parents étant seuls garants de son intérêt.

S'agissant des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, elles sont inaccessibles jusqu'à ce que l'enfant travailleur atteigne la majorité ou soit émancipé. Jusqu'à cette intervention législative, les sommes épargnées à la Caisse des dépôts et consignations étaient bloquées jusqu'à ce que le mineur soit majeur. Désormais, s'il s'émancipe, il retrouve la jouissance de ces sommes. Cette précision s'inscrit dans la lignée de son intérêt supérieur.

De manière globale, l'avènement de ces nouvelles règles permet de replacer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre des préoccupations. Il prime désormais sur les intérêts des parents ou encore des marques qu'il plébiscite. Pour parvenir à une protection de tous les enfants influenceurs, il faudrait que le régime semi-professionnel, dont l'application est conditionnée à l'atteinte d'un seuil, soit généralisé.

Par ailleurs, quel que soit le statut de l'enfant influenceur, l'article 3 de la loi impose aux « annonceurs qui effectuent un placement de produit dans un programme audiovisuel diffusé sur une plateforme de partage de vidéos dont le sujet principal est un enfant de moins de seize ans » de verser la contrepartie de cette présentation à la Caisse des dépôts et consignations. Cette obligation pesant sur le bénéficiaire de la publicité, sans condition, est protectrice de l'intérêt supérieur de l'enfant. Effectivement, celui-ci jouira ultérieurement, même en l'absence de relation de travail, de la rétribution de cette réclame.

En outre, l'article 2 de la loi permet à l'autorité administrative compétente de « *saisir l'autorité judiciaire {...} afin que cette dernière ordonne toute mesure propre à prévenir un dommage imminent ou à faire cesser un trouble manifestement illicite* ». L'administration est habilitée à saisir le juge pour un défaut d'autorisation préalable ou de déclaration postérieure à l'accession à l'un des seuils. L'intervention du juge offre une protection supplémentaire aux enfants car il va « *déterminer les mesures les plus adaptées à chaque situation, en particulier sur la base des éléments qui lui auront été transmis par l'autorité administrative* »²²⁷. En outre, le fait de prévoir le recours à la procédure de référé implique une intervention et une réponse rapide du juge, ce qui fera cesser une situation mettant en péril son intérêt supérieur.

Par ailleurs, la loi élargit aux mineurs l'exercice du droit à l'oubli. Cette faculté est appréciable car ils n'ont plus à requérir le consentement de leurs représentants légaux pour faire valoir ce droit. Cette nouveauté législative apparaît fortement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, les vidéos dans lesquelles les mineurs figurent peuvent être « *dégradantes* », « *navrantes, voire pathétiques* »²²⁸. Ainsi, l'enfant qui a eu des agissements ou s'est retrouvé dans des situations qu'il juge embarrassantes avec le recul de l'âge, peut, s'il le souhaite, demander la suppression des vidéos de manière unilatérale. Lors de la maturation de l'enfant, il est probable que des vidéos, anodines plus jeunes, rejaillissent péjorativement sur ses relations sociales ou professionnelles ultérieures. Maintenir la subordination de l'exercice du droit à l'effacement, et, *in fine*, la suppression des vidéos à l'aval des parents aurait entaché l'intérêt supérieur de l'enfant. On ne peut dès lors que saluer l'adaptation de l'exercice du droit à l'oubli opéré par le législateur et l'éviction de l'accord des parents qui peuvent avoir un intérêt pécuniaire au maintien des vidéos en ligne.

Cependant, ce régime pourrait être plus efficace. La surexposition médiatique peut avoir des conséquences sur la santé, ne serait-ce que mentale de l'enfant car « *les commentaires haineux et les dislikes sur les contenus de ces chaînes peuvent, en tout état de cause, se révéler difficiles à gérer pour de jeunes enfants* »²²⁹. Pour y remédier, un suivi psychologique est nécessaire. Enfin, la coexistence de corpus normatifs plus ou moins professionnels ainsi que la gradation des obligations respectives conduira inéluctablement à des contournements, rendus possibles par les faiblesses du système.

²²⁷ Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, Sénat, *op. cit.*, p.81.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

§2 : Une protection à parfaire

Les règles réservées jusqu'alors aux enfants silhouettes et figurants sont appliquées aux seuls enfants influenceurs qui exercent leur activité en vertu d'une relation de travail. Les autres bénéficient d'une protection qui s'amointrit au fur et à mesure que leur activité prospère dans un cadre éloigné de la relation de travail classique. Ainsi, des enfants qui exercent la même activité, bénéficient de protections plus ou moins fortes selon le lien juridique qui les unit à leur « supérieur » (A). Mais même les règles les plus contraignantes ne permettent qu'une protection relative des enfants influenceurs et de leur intérêt supérieur (B).

A. Un régime alternatif critiquable

La loi a opté pour un système bivalent articulé autour de l'existence d'une relation de travail, c'est dire que les règles applicables vont différer selon le cadre dans lequel l'enfant exerce son activité. Cependant, le caractère dual de ce régime offre une brèche considérable pour éluder les règles, qui, contrairement à la totale liberté qui prévalait jusqu'alors, peuvent paraître contraignantes.

La loi vise d'une part les enfants influenceurs pour lesquels une relation de travail a été caractérisée. Ces jeunes travailleurs ont été partiellement intégrés au régime applicable aux enfants silhouettes et figurants. D'autre part, le législateur a envisagé le sort des enfants influenceurs qui ne sont pas liés par une relation de travail. Pour eux, il existe un régime de protection *ad hoc*, avec des règles plus souples. Le récent arsenal législatif destiné aux enfants influenceurs érige donc deux segments juridiques (professionnel et semi-professionnel) de forces contraignantes inégales. Mais le caractère bicéphale de ce régime en constitue la faiblesse essentielle. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant influenceur peut aisément être violé.

Tout d'abord, les obligations mises à la charge de l'employeur ou du producteur sont d'importances considérablement disparates selon la situation dans laquelle est placée l'enfant. Compte tenu de la souplesse des règles en l'absence de relation de travail, la tentation est forte pour les intéressés de se soustraire au régime astreignant s'imposant en présence d'une relation de travail. Ainsi, si l'employeur parvient à éluder l'application des normes instituées par le « régime professionnel », seule une déclaration *a posteriori* lui incombera. En outre, dans l'hypothèse où le producteur est un tiers, celui-ci et les parents peuvent convenir d'un commun accord que la production

et la diffusion des vidéos échoit aux parents. Les parents pouvant par la suite réfuter l'existence d'une relation de travail en arguant du caractère ludique des contenus tournés dans la sphère familiale. Cette collusion frauduleuse se ferait au détriment de l'enfant, privé des protections auxquelles il aurait théoriquement pu prétendre.

Ensuite, pour que le régime subsidiaire s'impose, il faut que les parents aient préalablement pris connaissance des seuils et se conforment aux obligations qui en découlent. Or, il n'est pas certain que des parents, pour lesquels ces activités relèvent du loisir, soient au fait de l'existence de ces seuils, nonobstant l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». De plus, il leur faudra procéder à une déclaration lorsque l'un des seuils prévus par la loi sera atteint. Enfin, les revenus excédant le seuil fixé réglementairement seront ôtés de la jouissance des parents pour être déposés, au profit de l'enfant, à la Caisse des dépôts et consignations.

La succession chronologique de ces obligations, post-diffusion, peut attenter à la protection des enfants. En effet, il est fort probable que les parents s'aperçoivent, bien plus tard, que les contenus dans lesquels leurs enfants sont mis en scène atteignent les seuils. Dès lors, ce n'est, dans le meilleur des cas, qu'avec un décalage temporel qu'ils effectueront la déclaration et éventuellement le virement des sommes à la Caisse des dépôts et consignations. Mais en vertu de l'article 3 II de la loi adoptée le 19 octobre 2020, l'autorité administrative délivre successivement à la déclaration diverses recommandations ayant trait, notamment « *aux horaires, à la durée, à l'hygiène et à la sécurité des conditions de réalisation des vidéos* » ou encore « *aux risques, notamment psychologiques, associés à la diffusion de celles-ci* ». Or, faire porter aux parents la connaissance et l'application des obligations qui les lient du fait de l'accession au seuil de revenus ou de durée des contenus risque de dépouiller les enfants du bénéfice des piètres protections. Enfin, quand bien même les parents sachant et disposés à s'y astreindre, si les vidéos sont antérieures à la découverte de ces contraintes, les recommandations n'auront pas été suivies et les gains de l'enfant peuvent avoir été complètement dilapidés par les parents.

De surcroît, si l'enfant n'exerce pas dans le cadre d'une relation de travail, les sommes obtenues en contrepartie de la diffusion des vidéos vont être directement versées sur le compte bancaire des parents. Afin de déterminer si le seuil de revenus requis pour l'application des règles subsidiaires est atteint, il est de la responsabilité des parents de déclarer les gains de leur enfant. Les représentants légaux pourront alors aisément mentir, minorer les revenus et, *in fine*, s'exonérer de

l'application desdites règles. De surcroît, l'absence ou la faiblesse du contrôle risque de priver pléthore d'enfants de protection, bafouant ainsi leur intérêt supérieur.

Ensuite, le mécanisme subsidiaire est subordonné à l'atteinte du seuil de revenus ou de durée des contenus. Ainsi, il est permis aux parents d'user de stratagèmes pour ne pas atteindre les seuils. Ils pourront par exemple démonétiser une vidéo dont la durée n'excède pas le seuil tout en provoquant un engouement considérable. *De facto*, le seuil de revenus n'étant pas atteint, les parents ne seront assujettis à aucune formalité. Ici, l'enfant sera alors dépourvu de toute protection alors que son exposition médiatique est non négligeable²³⁰.

Par ailleurs, le message véhiculé par la loi est critiquable dans le sens où il est étroitement lié au caractère lucratif de l'activité de l'enfant. En effet, l'une des conditions d'application du régime de protection *ad hoc* tient à la perception de gains atteignant un seuil. La définition d'un seuil de revenus lèse les enfants dont les contenus ne sont pas suffisamment rentables ou dont les revenus ont été artificiellement minorés par des manœuvres illégales initiés par leurs parents.

Dans un souci de protection accrue, il faudrait procéder à la suppression du régime alternatif articulé autour de l'existence ou non d'une relation de travail. On pourrait introduire une condition unique d'application des règles : la qualité d'enfant influenceur. Une définition légale de l'influenceur s'impose alors. Ainsi, face à un enfant qui satisfait à la définition d'« influenceur », les règles protectrices s'appliqueraient mécaniquement et cela présenterait divers avantages. D'abord, un atout de simplification par rapport au régime actuel car il n'est plus besoin de rechercher une relation de travail. Ensuite, contrairement au mécanisme institué par la loi du 19 octobre 2020, un tel système permettrait de tarir les tentatives de fraude aux seuils pour éluder l'application de la loi. Par conséquent, il existerait un régime unique, donc une protection uniforme de tous les enfants influenceurs.

²³⁰ *Ibid.*

B. Des garanties dérisoires

Afin d'améliorer la protection des enfants influenceurs et parvenir à l'efficacité optimale de leur intérêt supérieur, des protections peuvent être renforcées, tandis que d'autres doivent être instituées. Parallèlement, les contrôles, actuellement exceptionnels, doivent être intensifiés.

On constate, avec désarroi, que « *le dispositif semble peu proportionné au regard de l'ampleur du phénomène et de la puissance des plateformes* »²³¹. La plupart des protections instituées par la loi sont superficielles et largement évitables.

En premier lieu, les gains de l'enfant soumis au régime « professionnel » sont préservés grâce aux mêmes outils que ceux utilisés pour les rémunérations des enfants silhouettes et figurants. Mais l'extension de ce dispositif aurait dû être assortie d'adaptations afin de tenir compte de la nature complexe et particulière des ressources de l'enfant influenceur. En effet, contrairement aux enfants silhouettes et figurants, les sommes perçues par les enfants influenceurs ne sont pas majoritairement composées de la contrepartie de leur prestation de travail. La composition de la rétribution est variable, « *les rémunérations de cet écosystème sont assez complexes. Pas évident de trancher entre la publicité en ligne, les placements de produits, et les autres avantages en nature comme les cadeaux, les voyages* »²³². En effet, souvent, ces enfants sont tenus de présenter des produits, des articles, ou encore de partir en voyage en faisant la promotion des lieux qu'ils visitent ou des activités dont ils profitent. Dans ce cas, la rémunération de l'enfant est principalement constituée d'avantages en nature, tels que la conservation des produits qu'il sont tenus de vanter. Mais la détermination de la valeur de ces avantages et l'éventuel bénéfice par tous les membres de la famille est problématique. En cas de revenus multiples, se pose la question de l'évaluation de la rémunération globale. Par exemple, s'il s'agit d'un voyage auquel tous les membres de la famille se joignent, ce qui est la situation la plus courante en raison de la minorité de l'enfant, tous les membres de la famille disposent des fruits du travail de l'enfant influenceur.

Comme le souligne Tiffany Labatut, la rémunération perçue par les enfants influenceurs soulève des problématiques qui n'existent pas pour les enfants silhouettes et figurants. Parmi elles, l'une est relative à l'apparition de plusieurs enfants sur une même vidéo. Souvent, les marques qui demandent à ce que leurs produits soient promus sur une vidéo accordent une somme globale. Vient alors à

²³¹ *Ibid.*

²³² LABATUT (T.), *op. cit.*, p.79.

l'employeur, donc aux parents dans la plupart des cas, de déterminer la fraction de la somme revenant à chaque enfant.

En deuxième lieu, le temps de travail de ces enfants demeure dépourvu d'encadrement. Le législateur visiblement n'a pas jugé utile de limiter la durée du travail auxquels peuvent être soumis les enfants influenceurs. Pourtant, un tel encadrement aurait permis d'éviter que leur activité professionnelle ne nuise « à leur équilibre et à leur épanouissement dans d'autres activités »²³³. Cette forme de travail présente des risques pour leur santé et leur sécurité, lesquels sont différents de ceux encourus dans les activités « classiques ». En effet, outre le risque de fatigue excessive ou de décrochage de leur scolarité, l'activité d'influenceur, qui implique par nature une exposition aux écrans, induit des risques d'isolement, de cyberharcèlement, de pédopornographie ou encore d'addiction aux écrans. Enfin, la durée du temps de travail doit être régulée car elle doit comprendre, outre la durée des vidéos finalement diffusées, les durées de tournage avec les multiples prises, les répétitions, ou encore le montage des vidéos quand les enfants y participent.

En troisième lieu, la loi n'a pas réglé le contenu des vidéos auxquelles les mineurs peuvent prendre part. Elle n'a pas non plus proscrit certaines injonctions, ne serait-ce qu'en posant un principe tel que « il est interdit d'enjoindre aux enfants d'adopter un comportement qui serait contraire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité ». D'ailleurs, quand bien même l'enfant entrerait dans le giron du régime « professionnel » et que son emploi serait subordonné à une autorisation de l'administration, cette dernière ne dispose d'aucune prérogative l'autorisant à contrôler le contenu des vidéos. De même, les préconisations délivrées suite à la déclaration des parents dans le cadre du régime « semi-professionnel » ne font nullement référence à la teneur des contenus diffusés. *A contrario*, les chartes, dont l'adoption est encouragée par la loi, doivent organiser des « procédures de signalement, par les utilisateurs, des contenus audiovisuels portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou morale des enfants mis en scène »²³⁴. Cela signifie que la charge du contrôle de la moralité des vidéos diffusées revient aux spectateurs. Mais les spectateurs vont tous avoir une appréciation différente de ce qu'il est acceptable de diffuser. En outre, les plateformes joueront t-elles le jeu ? Vont-elles examiner le contenu de la vidéo signalée préalablement à son éventuelle suppression ? Ou bien vont-elles ne pas tenir compte de ce signalement ou la supprimer automatiquement ?

²³³ Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, Sénat, *op. cit.*, p.80.

²³⁴ *Ibid.*

En quatrième lieu, la loi facilite l'exercice du droit à l'effacement des données en anéantissant le consentement des représentants légaux. Cette libéralisation est fort appréciable. Néanmoins, la loi ne prévoit aucun contrôle de l'effacement réel des vidéos. Il en résulte qu'en cas de non-respect par l'hébergeur de la demande de l'enfant, celui-ci sera contraint de saisir le juge. Mais compte tenu de l'engorgement des prétoires, la vidéo, provisoirement maintenue en ligne, continuera d'être visible. Malheureusement, le droit à l'oubli peut s'avérer que théorique.

En cinquième lieu, la loi s'applique aux mineurs âgés au plus de seize ans. Le contrôle de l'âge de l'enfant candidat à l'exercice des fonctions d'influenceur sera obligatoirement effectué lorsqu'une relation de travail est envisagée car l'autorité administrative doit préalablement délivrer une autorisation. En revanche, en dehors de toute relation de travail, les personnes pouvant éventuellement intervenir pour contrôler ignorent l'âge de l'enfant. Les plateformes, quant à elles, ne peuvent être sûres de la véracité des informations qu'elles détiennent, les enfants pouvant aisément mentir sur leur âge lors de l'inscription. Ainsi, point une faille, les enfants pouvant affirmer lors de leur inscription avoir plus de seize ans, échappant en conséquence à l'application de la loi.

Enfin, en sixième et dernier lieu, la loi met à la charge du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel la promotion de l'adoption de chartes par les plateformes. Il doit, en outre, « *publier un bilan périodique de l'application et de l'effectivité de ces chartes* »²³⁵. La loi impose un contenu ambitieux pour ces chartes. Néanmoins, le CSA ne dispose pas des moyens humains et financiers pour réaliser un contrôle optimal du respect de ces obligations par les plateformes. À l'instar d'André Gattolin, il paraît davantage protecteur d'« *imposer la diffusion de messages publicitaires durant les programmes destinés à la jeunesse et aux parents pour rappeler l'existence de ce texte* »²³⁶.

²³⁵ Loi n°2020-1266 du 19 octobre 2020, *op. cit.*, art 5.

²³⁶ Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, Sénat, *op. cit.*, p.88.

Chapitre 2 - Le travail invisible des enfants

La réglementation afférente au travail des enfants, si elle a le mérite d'exister, se caractérise avant tout par ses limites. En ses failles, germent tous les subterfuges des acteurs économiques pour recourir à la main-d'œuvre enfantine. Son caractère d'appoint, substrat d'une extension infinie de situations de travail infantile, s'oppose alors totalement au caractère exceptionnel que doivent présenter chacune des dérogations au principe de la prohibition du travail des enfants (Section 1). La création d'une réglementation uniforme du travail de ceux-ci pourrait atténuer et, idéalement, tarir le mouvement de standardisation du recours à la main-d'œuvre enfantine (Section 2).

Section 1 - Une réglementation d'appoint propice au travail des enfants

En sus des dérogations légales au principe de la prohibition du travail des enfants, certaines situations de travail infantile, qui peuvent desservir directement l'intérêt supérieur des enfants qui s'y adonnent, foisonnent à cause de leur admission sociétale et juridique tacites (§1). Quant au sport, initialement récréatif et palliatif aux contraintes qui pèsent sur l'enfant, il devient insidieusement et fréquemment une forme de travail (§2).

§1 : La tolérance culturelle du travail des enfants

L'occupation d'enfants à des activités « incontournables » pour certains, délaissées par les travailleurs ordinaires et parfois très lucratives, fait de cette catégorie de travailleurs une variable d'ajustement indispensable à la régulation de ces « économies », et ce, en dépit de leur intérêt supérieur. Pour illustrer ce propos, prenons l'exemple des enfants exploités au sein de réseaux de trafics de stupéfiants ou ceux spoliés par l'ubérisation (A). Leur implication majoritaire au sein de l'économie informelle sert manifestement les intérêts généraux (B). Il en résulte que les formes de travail tacitement admises et nullement réglementées des enfants contreviennent frontalement à leur intérêt supérieur.

A. La présence croissante et nocive des enfants dans l'économie parallèle

Des enfants en bas âge travaillent de manière habituelle et illégale en France. Compte tenu de l'interdiction du travail infantile, l'occupation de ces enfants se fait de manière illégale et cachée, alors que les tâches sont particulièrement dangereuses et participent d'activités illicites. Cependant, le phénomène est connu de tous. Il ne fait nul doute que l'emploi de ces enfants nuit gravement à leur intérêt.

D'une part, les enfants peuvent être des maillons importants et stratégiques au sein des réseaux de trafic de stupéfiants. Les jeunes enfants travailleurs peuvent occuper les « *avant-postes des trafics dans les cités* »²³⁷. L'âge des enfants y travaillant peut être extrêmement bas, il arrive d'ailleurs que les mineurs interpellés soient à peine âgés de douze ou treize ans. Ils sont de simples collégiens²³⁸. Pire encore, une enquête a mis en lumière le rôle d'un enfant âgé de neuf ans. Il était chargé de « *réapprovisionner en drogue les responsables de la vente illicite* »²³⁹ avec tous les dangers que ces fonctions sous-tendent. Cette jeune main-d'oeuvre est particulièrement recherchée par les réseaux en raison du traitement judiciaire plus clément des dossiers impliquant des mineurs²⁴⁰. Outre le caractère illégal des activités pratiquées, l'emploi des mineurs est dangereux pour plusieurs raisons.

D'abord, leur implantation au sein des réseaux et donc sur le « terrain » les expose davantage aux autorités, ce qui entraîne le fait qu'ils risquent « *plus facilement d'être interpellés que les organisateurs* »²⁴¹. Ils risquent en outre « *d'être victimes de règlements de compte sur fond de guerre de territoires* »²⁴². En outre, le climat de travail est particulièrement dangereux. Adrien Max dépeint « *l'extrême violence qui rythme leur quotidien* »²⁴³. Enfin, il est particulièrement courant que lors d'affrontement avec les forces de l'ordre ou avec des bandes rivales, des armes soient utilisées. Dès lors, les enfants peuvent être contraints d'utiliser les armes ou être victimes de balles perdues.

²³⁷ LEROUX (L.), « A 12 ou 13 ans, ils sont déjà guetteurs ou « charbonneur » dans les réseaux de drogues de Marseille », *Le Monde*, 19 Sept., 2019.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ WEBER (V.), « Les Mureaux : un enfant de 9 ans réapprovisionnait le trafiquant en drogue », *Le Parisien*, 21 oct., 2016.

²⁴⁰ LEROUX (L.), *op. cit.*, p.91.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ MAX (A.), « Marseille : 'ces minons ont l'impression d'avoir un vrai job' ... une enquête sur les enfants dans les trafics de drogue », *20 Minutes*, 9 janv., 2019.

Ensuite, l'activité occupée par les mineurs consiste ou concourt à la vente de substances illicites. Cela induit plusieurs dangers pour les enfants. Premièrement, cela peut troubler la vision des choses des enfants, qui se rendent compte que malgré le caractère prohibé de ces substances, la vente et la consommation sont aisées. Deuxièmement, la manipulation quotidienne de substances illicites peut inciter cette jeune main-d'oeuvre à la consommation ou encore renforcer l'addiction pour ceux déjà consommateurs.

Enfin s'agissant des conditions de travail et de la rémunération, l'occupation de ces postes est catégoriquement contraire à l'intérêt supérieur des enfants. S'agissant des horaires de travail, il existe le « mi-temps » soit de midi à dix-huit heures, et le « temps plein » de midi à minuit²⁴⁴. Les enfants peuvent travailler « *sept jours sur sept et les jours fériés n'existent pas* »²⁴⁵. Aussi, les heures de travail empiètent sur le temps scolaire. Les enfants sont alors face à un dilemme qui se solde majoritairement par le sacrifice de leur scolarité. En outre, le travail en soirée et de nuit est courant, ce qui influe sur le sommeil des enfants qui peuvent arriver à l'école fatigués et préoccupés.

Concernant la rémunération, le « guetteur », dont les fonctions sont la surveillance et l'alerte des membres du réseau lors de l'approche des forces de l'ordre gagne une rémunération qui peut atteindre soixante euros²⁴⁶. La démesure de ces rémunérations biaise la perception du marché du travail, des rémunérations et des sommes en jeu. Ainsi, lorsque l'enfant prend connaissance de la rémunération qu'il pourrait gagner à l'occasion d'un travail « classique », il rétorque que « *c'est ce qu'il peut gagner en une journée* »²⁴⁷. Pourtant en rapportant le salaire au nombre d'heures effectuées, Mme Esseki constate que le guetteur a une rémunération horaire égale à 4,50 euros de l'heure, somme dérisoire compte tenu des risques auxquels ces enfants sont exposés²⁴⁸.

D'autre part, et de façon plus récente, les mineurs peuvent travailler indirectement pour les plateformes, déjà vilipendées pour le faible niveau de protection accordées aux personnes qui travaillent par leur biais. L'augmentation des enfants qui travaillent pour le compte des plateformes est frappant, Nora Bussigny, surveillante dans un établissement, affirme que « *nombreux sont les*

²⁴⁴ ESSEKI (K.), « Le travail éducatif auprès du mineur impliqué dans le trafic », *Les cahiers dynamiques*, 2012/3, n°56, pages 58 à 67.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ *Ibid.*

mineurs qui justifient leurs absences en cours par des livraisons »²⁴⁹. Pourtant, les plateformes évincent théoriquement l'emploi de mineurs en exigeant, lors de l'inscription, de disposer d'un statut d'auto-entrepreneur et de coordonnées bancaires. Les enfants sont donc contraints d'utiliser un stratagème, qui est en réalité une très classique usurpation d'identité, qui consiste en l'utilisation de compte de personnes majeures, lesquelles en profitent en prenant une commission sur les gains des enfants.

Là encore, ces occupations interfèrent avec leur scolarité. D'abord, les horaires de livraison les amènent à travailler tard le soir, y compris en semaine, même s'ils doivent se lever le lendemain pour se rendre à l'école, enchaînant livraisons nocturnes et lever matinal. Un enfant de quinze ans explique faire des livraisons dès la fin des cours et ce, jusqu'à vingt-deux heures. De plus, il affirme travailler le week-end et indique pouvoir atteindre trente heures de livraison par semaine²⁵⁰. L'empilement des impératifs scolaires et « professionnels » porte atteinte à ses besoins de sommeil. Logiquement, les enfants, épuisés par leurs livraisons et les horaires qui leur sont imposés, décrochent progressivement du système scolaire. Pour Nora Bussigny, « *la livraison est le nouveau fléau du décrochage scolaire* »²⁵¹.

S'agissant de la rémunération, les « grands » qui prêtent leur nom et leur compte récupèrent une partie des gains obtenus par les mineurs. L'un des enfants explique qu'il se voit retranché 50% de ses gains. Toutefois, il affirme avoir réussi à gagner environ huit mille euros par an. La rémunération obtenue à chaque livraison et la commission ponctionnée par l'adulte révèlent le grand nombre de livraisons que doit effectuer l'enfant pour arriver à un gain annuel de huit mille euros.

L'inspection du travail est au fait de cette pratique. Un inspecteur du travail dénonce une situation de travail dissimulé, « *la personne qui délègue son compte se comporte comme un employeur. Elle recourt à quelqu'un d'autre qu'elle ne déclare pas, et qu'elle paie très mal* »²⁵². L'inspecteur du travail alerte également sur le caractère dangereux d'un tel emploi pour les mineurs, et des conséquences néfastes qu'il peut avoir sur « *le métabolisme de l'adolescent* »²⁵³.

²⁴⁹ BUSSIGNY (N.), « 'J'pourrais m'faire 10 balles par heure, au lieu d'ça, j'suis posé sur une chaise pourrie à dormir' », *Le Point*, 19 Nov., 2019.

²⁵⁰ CONGE (P.), « Brahim, 15 ans, coursier pour UberEats : 'on me prend la moitié de ma paie' », *RMC*, 27 sept., 2017.

²⁵¹ BUSSIGNY (N.), *op. Cit.*, p. 93.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*

B. La participation tolérée des enfants à l'économie informelle

En France, certaines formes de travail infantile sont socialement admises et sont ancrées dans les moeurs. Parce que communes, ces pratiques ne heurtent pas l'opinion publique même si elles n'offrent pas de garantie pour les enfants qui y sont employés. Elles constituent donc un terrain fertile à l'exploitation des enfants qui s'y soumettent. Ainsi, de telles formes, acceptées car *a priori* anodines, peuvent se révéler contraires à l'intérêt de l'enfant.

La France admet que des enfants exécutent des fonctions au sein de l'entreprise familiale, qu'ils fassent de la garde d'enfants, ou encore des petits travaux de bricolage ou de jardinage. Toutes ces activités sont difficilement quantifiables car elles échappent au contrôle des autorités communes de contrôle du travail et de protection des travailleurs. De surcroît, elles sont souvent exercées de façon non déclarée, ce qui les rend imperceptibles d'un point de vue fiscal et au niveau des cotisations sociales. Ces travaux sont exécutés par des enfants ou des adolescents de façon plus ou moins régulière, souvent dans un cadre de proximité pour « *se procurer un peu d'argent de poche* »²⁵⁴.

Parmi les formes de travail invisibles, se hisse au premier rang l'entraide familiale. En effet, parmi les enfants encore soumis à l'obligation scolaire, nombre d'entre eux « *travaillent dans l'exploitation ou l'entreprise familiale au titre de l'entraide familiale, dans les secteurs les plus divers, que ce soit auprès de leur parents ou d'autres membres de la famille* »²⁵⁵. Cette forme de travail est en France totalement dénuée d'encadrement juridique. Le défaut de régulation et l'absence de réserve à l'égard de ce travail permet à ces pratiques de prospérer, au détriment des enfants qui sont souvent contraints par leurs parents. Ce désintérêt juridique découle du postulat selon lequel les parents sont censés agir dans l'intérêt de leurs enfants et les préserver de toute forme d'exploitation. Mais cette présomption cède devant le constat de situations dans lesquelles les parents contraignent l'enfant à travailler de façon excessive. En effet, dès 1999, la direction générale du travail déplore l'absence de réglementation de l'entraide familiale et les abus constatés au sein des entreprises familiales. Cependant, plus de vingt ans après, le législateur n'est toujours pas intervenu pour pallier les dérives de l'entraide familiale.

²⁵⁴ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, *op. cit.*, p.88.

²⁵⁵ VAGNIER (L.), « Le travail des enfants en France », *Les Petites Affiches*, 30 nov., 1999, p.3.

Malgré l'absence de données relatives à l'entraide familiale, le phénomène existe et concerne probablement de nombreux enfants, les parents prétextant une responsabilisation de ceux-ci pour recourir de façon excessive à leur travail. S'il existe une mitoyenneté géographique entre le lieu professionnel des parents et le lieu de résidence, les enfants peuvent se porter volontaires ou répondre favorablement aux sollicitations plus ou moins intenses de leurs parents pour accomplir des tâches au sein de l'entreprise familiale, sans pour autant être conscients d'effectuer un travail. Les enfants servent alors « *d'appui à l'activité des parents* »²⁵⁶. M. Favier déplore que les probabilités d'abus soient supérieures pour « *les mineurs artisans ou exploitants agricoles travaillant dans le fonds familial* »²⁵⁷.

Ensuite, bien que d'autres pays que la France recourent plus massivement à la main d'oeuvre enfantine pour des activités de garde d'enfants, de bricolage ou de jardinage, ces emplois concernent tout de même certains enfants français. M. Borgetto définit ces activités comme étant de l'« *économie informelle* »²⁵⁸. Les enfants, à leur initiative, et pour obtenir la plupart du temps de l'argent de poche, se proposent, auprès de parents, amis de la famille, voisins, pour assurer de la garde d'enfants ou des travaux de bricolage. Une enquête québécoise estime à trente-cinq pour-cent environ les enfants âgés de douze et treize ans qui accordent dix heures par semaine de leur temps libre à de telles occupations²⁵⁹. Peu réglementées lorsqu'elles concernent des adultes, ces activités sont exercées en dehors de tout cadre par les enfants.

L'occupation d'enfants à de tels emplois présente des avantages et des inconvénients. S'agissant des avantages, l'un est particulièrement saillant. Le mineur qui effectue des heures de garde d'enfants ou des petits travaux divers perçoit des sommes qui peuvent sembler dérisoires mais qu'il alloue librement à ses dépenses. Il accède ainsi à une certaine indépendance *via* son autonomie financière. Le deuxième avantage est directement lié à sa mise en contact précoce avec le marché du travail. Effectivement, celle-ci permet de le sensibiliser « *aux exigences du marché du travail, à la valeur de l'argent, au développement du sens des responsabilités* »²⁶⁰. Le niveau de vigilance et la nécessaire prise en compte des besoins vitaux d'un jeune enfant attendus par l'activité de « *baby-sitting* » projette l'enfant travailleur à un échelon supérieur de sa responsabilisation.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ FAVIER (Y.), « La nécessaire protection des revenus du travail de l'enfant », *AJ fam.*, 2006.

²⁵⁸ BORGETTO (M.), « La lutte contre la pauvreté à l'épreuve de la crise sanitaire », *RDSS*, 2021, 303.

²⁵⁹ Ministère du Travail, Document de réflexion sur le travail des enfants au Québec, 1998.

²⁶⁰ *Ibid.*

Ces minces avantages sont contrebalancés par les risques que l'exercice de tels emplois fait courir aux enfants. En effet, l'ensemble de ces formes de travail n'ont suscité aucune intervention législative ou réglementaire. En l'état actuel du droit, aucune disposition n'érige de protection s'agissant de la durée du travail ou encore de la rémunération au bénéfice des enfants qui sont concernés par ces activités. En outre, le lien de subordination et la vulnérabilité contractuelle de l'enfant le privent de toute revendication relative au respect de certaines dispositions du droit du travail. Et, quand bien même la relation qu'ils entretiennent avec leur employeur est ouverte au dialogue, les enfants, méconnaissant leurs droits, ne les réclameront pas. Ce déséquilibre contractuel, intrinsèque et omniprésent dans toute relation de travail, est exacerbé dans cette situation et propice aux abus.

Par ailleurs, ce sont les modalités et l'environnement d'exercice de ces formes de travail qui risquent le plus probablement de porter atteinte à l'intérêt des enfants. Effectivement, ceux-ci sont, *de facto*, amenés à intervenir au sein du foyer de leur « employeur ». Le lieu d'emploi, domicile privé, échappe au champ de compétence de l'inspection du travail. En outre, souverain chez lui, l'employeur peut, sans vergogne ni crainte excessive, attenter, harceler ou encore agresser verbalement, physiquement ou sexuellement son subordonné. De surcroît, quel que soit le lieu d'emploi, s'il existe des liens familiaux, amicaux, ou de voisinage entre le « donneur d'ordres » et l'enfant travailleur, l'énonciation voire la dénonciation par ce dernier de certains dysfonctionnements dont il est victime peut être difficile.

L'ensemble des risques précités ont aussi été détectés par Claire Brisset qui considère que « *la forme la plus cachée, la plus invisible du travail des enfants est celle qui s'exerce à l'abri des murs d'une maison, avec des horaires presque illimités, le tout à l'abri des regards extérieurs, et bien entendu, de tout contrôle* »²⁶¹.

§2 : L'ambivalence du sport et sa professionnalisation

Le sport des enfants est unanimement encouragé car reconnu pour ses bienfaits. Mais l'invasion du numérique dans tous les aspects de la vie n'a pas épargné le sport et a conduit à la naissance de l'e-

²⁶¹ BRISSET (C.), « La situation de l'enfant dans le monde », *Les Petites Affiches*, 29 nov., 1999, p.11.

sport. Particulièrement friands de celui-ci, les enfants y ont trouvé, outre l'aspect récréatif, une source de revenus. Le législateur a donc été obligé d'intervenir pour encadrer l'e-sport et réassurer une protection de l'intérêt supérieur de ces joueurs. Mais la récurrence de ce phénomène explique pour partie l'incomplétude du régime qui le régit (A). Par ailleurs, le sport « classique » est souvent détourné de sa finalité et perverti en une forme de travail (B).

A. L'encadrement balbutiant et décevant de l'e-sport

Le numérique bouleverse le droit du travail et le contraint à se réformer pour intégrer les formes de travail émergentes auxquelles s'adonnent particulièrement les mineurs. Face à l'essor des compétitions de jeux vidéo en ligne, le législateur a dû encadrer la participation des joueurs. D'ailleurs, les mineurs constituent « *une part importante des joueurs, amateurs et professionnels* »²⁶². Une étude approfondie du régime juridique applicable à ces travailleurs aboutit au constat de l'affaiblissement de l'intérêt de l'enfant.

Interpellé par l'essor des compétitions de jeux vidéo, le législateur est principalement intervenu pour « *lever les freins juridiques au développement du secteur et prendre les mesures nécessaires pour encadrer une pratique très populaire chez les mineurs* »²⁶³. En 2016, il reconnaît légalement le joueur professionnel de jeux vidéo ou « e-sportif »²⁶⁴. L'« e-sport » ou « e-sportif » correspond à « *l'ensemble des pratiques permettant à des joueurs de confronter leur niveau par l'intermédiaire d'un support électronique, et essentiellement le jeu vidéo, et ce quel que soit le type de jeu ou la plateforme* »²⁶⁵. Est qualifiée d'e-sportif « *toute personne ayant pour activité rémunérée la participation à des compétitions de jeux vidéo dans un lien de subordination juridique avec une association ou une société bénéficiant d'un agrément du ministre chargé du numérique* »²⁶⁶. Pour participer à de telles compétitions, le mineur doit satisfaire à deux conditions légales. La première est relative à l'âge. Le concours d'enfants de moins de douze ans à l'e-sport offrant des récompenses monétaires est proscrite. La seconde est l'autorisation à participer faite à l'enfant par ses représentants

²⁶² « Réglementation du travail et e-Sport : quelle réglementation pour les joueurs mineurs ? », *Le Monde du Droit*, 26 déc., 2019.

²⁶³ DU PUY-MONTBRUN (S.), « Vers la construction d'un droit de l'e-sport ? », *JCP G*, 12 nov., 2018, n°46.

²⁶⁴ L. n°2016-1321, 7 oct., 2016, pour une République numérique.

²⁶⁵ France Esports. <https://www.france-esports.org/esports-definition-et-orthographe/>

²⁶⁶ L. n°2016-1321, 7 oct., 2016, *op. Cit.*, art. 102.

légaux. Si ne sont pas mises en jeu de récompenses monétaires, l'enfant de moins de douze ans peut participer librement, sous réserve de disposer d'une autorisation de ses représentants légaux et d'un accord de la commission spécialisée.

Le mineur e-sportif peut conclure un contrat de travail avec une « *entreprise ou une association ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo* »²⁶⁷, et ce, avant l'âge de seize ans dès lors qu'une autorisation individuelle préalable a été délivrée par l'autorité administrative²⁶⁸. De nouveau, le législateur de 2016 consacre une énième dérogation au sacrosaint principe selon lequel « *il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans* »²⁶⁹. Il a toutefois opéré une distinction selon l'âge du mineur. Si celui-ci est âgé de moins de douze ans, il lui est défendu de participer à des compétitions si des récompenses monétaires sont mises en jeu. En revanche, dès douze ans, tout mineur qui remplit par ailleurs les conditions générales peut participer à des compétitions dont les performances seront récompensées par une somme d'argent.

Toutefois, cette dérogation supplémentaire à l'interdiction du travail des enfants est pour le moins contestable.

D'abord, comme le souligne Julie Groffe, « *le contrat de travail à durée déterminée s'impose comme le modèle exclusif et normal de la relation contractuelle e-sportive* »²⁷⁰. Cela place les enfants dans une situation de précarité et les confronte aux limites qui restreignent les possibilités de rupture du CDD. En effet, dans le cas où le mineur ne parvient plus à concilier ses obligations scolaires et ses obligations professionnelles, il ne peut l'invoquer pour rompre de manière anticipée son contrat de travail. Il se trouve alors dans l'obligation de fournir la prestation de travail, quitte à sacrifier son intérêt supérieur.

Ensuite, le législateur n'a pas prévu de dispositions relatives au temps de travail de ces enfants. Il n'est nullement précisé la nature des activités qui entrent dans le calcul du temps de travail effectif. Faut-il « *prendre en compte le seul temps de la compétition stricto sensu, et les activités*

²⁶⁷ C. trav., Art. L.7124-1 4°.

²⁶⁸ C. trav., Art. L7124-1 4°.

²⁶⁹ C. trav., Art. L.4153-1.

²⁷⁰ GROFFE (J.), « L'encadrement de l'e-sport par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 », *Dalloz IP/IT*, 019, p.35.

*périphériques comme la participation à des interviews ou les commentaires de matchs ? Ou doivent-ils également prendre en compte les temps d'entraînement » ?*²⁷¹. Cette lacune est susceptible de nuire directement à l'intérêt des enfants car pour de telles activités, un entraînement récurrent et intensif, est garant de leurs performances. Pourtant, les employeurs peuvent se targuer du silence de la loi pour exclure le temps consacré aux entraînements du temps de travail effectif. Il leur est loisible de circonscrire le temps de travail effectif à la durée des compétitions auxquelles l'enfant participe, seule durée quantifiable. Ainsi, afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, une disposition intégrant à chaque participation compétitive une durée d'entraînement incompressible pourrait être insérée. Ces questionnements sont pertinents tant « *le temps d'entraînement représente la majeure partie du temps passé, par l'e-joueur pro, à la perfection de son art et qui contribue nécessairement à sa réussite lors des compétitions officielles* »²⁷².

En outre, le temps d'exposition aux écrans induit par ces activités est difficilement contrôlable. Pour éviter que le jeu ne devienne trop addictif et que l'exposition aux écrans, avérée nocive, ne nuise massivement à la santé des enfants, un dispositif de contrôle des temps de connexion aux consoles doit être mis en place. Pour rendre ce mécanisme efficace, il faut définir au préalable une durée maximale variant selon que l'enfant est soumis à l'obligation scolaire ou en période de vacances et l'âge du mineur. Ensuite, tous les supports permettant le jeu en ligne devraient être interconnectés pour effectuer le décompte du temps de jeu restant. Enfin, une fois le volume horaire de connexion épuisé, il doit être rendu impossible à l'enfant de se reconnecter.

Enfin, la professionnalisation légale de l'e-sport des mineurs admet implicitement de les exposer à des risques d'isolement, de sédentarité, de troubles visuels, cognitifs, de « *créer des comportements problématiques chez les mineurs et de perturber la constitution d'une échelle saine de valeurs* »²⁷³. Dès lors, la non-conformité de cette consécration à l'impératif de protection de l'intérêt supérieur des enfants semble établie.

²⁷¹ BASTARD (P-E.), « E-sport et droit du travail : quel statut pour le joueur de jeux vidéo compétitif ? », *Gaz. Pal.*, 11 sept., 2018, p.12.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ *E-sport, la pratique compétitive du jeu, rapp., intermédiaire, Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, Mars 2016.*

B. Un esprit sain dans un corps sain, mais à quel prix ?

Le sport est classiquement considéré pour les enfants comme un loisir et un plaisir et paraît conforme à leur intérêt. Mais lorsque le sport est pratiqué à haut niveau, celui-ci devient contraignant et peut s'apparenter à un travail. La régulation juridique actuelle de la pratique sportive de haut niveau, très sommaire voire inexistante, apparaît insuffisante pour protéger l'intérêt des enfants sportifs.

La pratique d'une activité sportive chez les enfants est encouragée en ce qu'elle est un « *facteur de développement de la santé et de la personnalité de l'enfant* »²⁷⁴ et « *un élément de développement positif* »²⁷⁵. Aussi, des études ont démontré l'importance de l'activité physique dans le développement des enfants²⁷⁶. Comme le souligne Gaylor Rabu, l'article L.100-1 du Code du sport affirme que « *les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles* »²⁷⁷. Effectivement, l'exercice d'un sport par l'enfant peut concourir au triomphe de son intérêt, notamment en palliant la mésestime de soi qu'il a pu développer en cas d'échec scolaire. Le sport est donc, *a priori*, un biais permettant d'atteindre l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, lorsque le sport pratiqué par un enfant l'engage à respecter des horaires pour les entraînements, le lie par une obligation de résultat et le gratifie d'une récompense en cas de victoire, il peut être considéré comme un travail. Les effets bénéfiques du sport supposent donc que l'intensité de la pratique sportive soit raisonnable, modérée, et encadrée.

Initialement exercée pour ses attributs distrayants, pour certains enfants, la pratique sportive s'intensifie jusqu'à remplir les caractéristiques d'un travail, notamment en ce qu'elle implique des entraînements importants et réguliers. De surcroît, au-delà des contraintes physiques, les enfants subissent des conditionnements psychologiques qui, d'une part, peuvent lui nuire et, d'autre part, lui

²⁷⁴ SERGE (M.), PAUTOT (M.), « La protection du sportif mineur », *Journal du droit des jeunes*, 2007, n°267, p. 39.

²⁷⁵ ANDRE-SIMONET (M.), « Les jeunes doivent-ils faire du sport », *Journal du droit des jeunes*, 2007, n°267, p.32.

²⁷⁶ Correlates of physical activity in a national sample of girls and boys in Grades 4 through 12, *Health psychology*, 1999.

²⁷⁷ RABU (G.), « L'intérêt supérieur du mineur sportif professionnel », in REGLIER (A-C.), SIFFREIN-BLANC (C.), *L'intérêt de l'enfant : mythe ou réalité*, coll. Colloques & essais, LGDJ, 1^e ed., 2018.

inculquent des valeurs contrevenant aux morales portées par l'école. En outre, « *l'image du sport est trop souvent ternie par des événements négatifs, dont la presse se fait un large écho* »²⁷⁸.

D'un point de vue physique et squelettique, l'exercice démesuré d'une activité sportive intensive ou d'un entraînement prématuré et excessif « *peut engendrer des effets délétères sur la croissance, le développement osseux, le métabolisme et le développement pubertaire* »²⁷⁹. D'un point de vue mental et psychologique, la pratique sportive extrême peut provoquer la survenue de situations attentatoires à la dignité et l'intégrité de l'enfant. On songe notamment au stress, aux harcèlements, aux atteintes à l'intégrité sexuelle ou encore aux brimades et pressions psychologiques.

Dès lors, point la question de savoir si un enfant d'une dizaine d'années, qui s'entraîne plusieurs heures par jour, quasi quotidiennement, au point de négliger ses obligations scolaires et qui, selon ses performances, perçoit une récompense n'est pas en réalité astreint à un « *travail comportant des risques susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social* »²⁸⁰.

Conscients des risques auxquels sont exposés les mineurs qui pratiquent un sport de haut niveau, différents acteurs sont intervenus à des fins de protection. Au niveau supranational, l'institut international des droits de l'enfant a adopté la Charte des droits de l'enfant dans le sport, révisée en 2000. Parmi les droits protégés par la Charte, figurent le droit au repos (art. 12), le droit à l'éducation (art. 15), le droit à la santé (art. 16), le droit d'être protégé (art. 17), le droit de ne pas être exploité (art. 18) et enfin le devoir, pour les parents, de respecter le libre choix des enfants (art. 42). La consécration de ces droits dans une charte « contraignante » laisse à croire que leur respect n'était pas immanent. Au plan national, des mémentos ont été rédigés à destination des acteurs qui gravitent autour des enfants sportifs. Ces documents constatent avec amertume et compassion des mauvais traitements et des atteintes et violences sexuelles perpétrés à l'égard des enfants sportifs. En 2009, une enquête a estimé à 11,2% les athlètes mineurs ayant subi un acte de violence sexuelle²⁸¹.

²⁷⁸ « La charte des droits de l'enfant dans le sport : un outil pour promouvoir la santé et protéger l'enfant dans le sport », *Revue médicale Suisse*, 2006.

²⁷⁹ *Conséquences de la pratique sportive de haut niveau chez les adolescents : l'exemple des sports d'apparence, rapp.*, Académie nationale de médecine, 2018.

²⁸⁰ Conv., OIT n°138 sur l'âge minimum, op. cit., Art. 3.

²⁸¹ « Préserver l'intégrité physique et morale des sportifs mineurs. Lutter contre le maltraitance », mémento à l'usage des éducateurs, formateurs, intervenants sportifs et bénévoles. Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Avril 2013.

Les périls encourus par l'enfant sont de nature disparate selon que l'enfant s'entraîne ou concoure. Afin d'être à l'apogée de ses conditions physiques, l'enfant doit s'astreindre à des entraînements éprouvants et répétitifs dont la durée cumulée peut atteindre, pour certains, la durée légale hebdomadaire des travailleurs. Temps auquel s'ajoutent les heures d'enseignement scolaire et les éventuels soins médicaux nécessités par ses performances physiques²⁸². Il peut également arriver qu'en sus des heures d'entraînement planifiées et encadrées, l'enfant se surentraîne, à titre individuel et privé. Cette préparation intensive contrevient ainsi à un suivi normal de la scolarité de l'enfant et réduit significativement ses temps de repos et de loisir. Cela crée, en outre, un chevauchement des obligations scolaires et des obligations sportives qui lui incombent. Il est fort à parier que l'enfant, tiraillé entre ses devoirs sportifs et scolaires, accorde une place prépondérante à son engagement athlétique. En outre, si l'enfant fait partie d'une sélection, d'une « section sportive scolaire »²⁸³, d'une académie, ou est pressenti comme « espoir de la nation », pèse moralement sur lui un devoir de performance pouvant le conduire à toujours plus s'entraîner au détriment des activités dont profitent tous les enfants de son âge. Il en résulte un risque d'éloignement avec les centres d'intérêt qui animent ses pairs.

Pour réduire les collisions entre les impératifs scolaires et sportifs, des parcours spécifiques jumelant pratique sportive de haut niveau et scolarité ont été imaginés. Des aménagements au modèle classique de scolarisation sont prévus. Ces aménagements tendent « à concilier, dans la mesure du possible, une scolarité satisfaisante et une pratique sportive de haut niveau »²⁸⁴. Cependant, selon le sport pratiqué, l'établissement dispensant une telle formation peut être très éloigné du lieu de résidence du mineur. Dans un tel cas, le mineur est éloigné de ses parents, isolé, et en proie à des individus moins prévenants que leur famille, voire malveillants.

Lorsque l'enfant participe à des compétitions, le stress induit par l'enjeu de la victoire peut altérer sa santé mentale. En outre, le lieu de la compétition, parfois éloigné du domicile de l'enfant, peut l'exposer à des déplacements et des amplitudes horaires journalières contrevenant à la protection de son intérêt supérieur.

²⁸² Académie nationale de médecine, *op. cit.*, p.101.

²⁸³ Ministère de l'Education Nationale.

²⁸⁴ ANDRE-SIMONET (M.), *op. cit.*, , p.100.

Par ailleurs, « *des situations à risque peuvent être identifiées en marge de la pratique sportive, dans les vestiaires, à l'occasion de déplacements, stages.* »²⁸⁵.

Enfin, ces enfants peuvent être rémunérés ou gratifiés en fonction de leur réussite aux épreuves. Prenons l'exemple des footballeurs qui bénéficient d'une protection particulière de leur rémunération en vertu des dispositions du Code du sport²⁸⁶. À l'instar du régime applicable aux enfants silhouettes et figurants, une partie des sommes perçues dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive est consignée. Mais en pratique, rares sont les clubs de football qui respectent cette injonction. Pour M. Lagarde, « *le club qui appliquerait scrupuleusement la loi se mettrait de toute évidence dans une situation désavantageuse par rapport à des clubs qui verseraient les rémunérations directement aux représentants légaux du mineur* ». En outre, l'auteur regrette que l'inspection du travail n'exerce pas réellement de pression sur eux pour qu'ils respectent ce dispositif²⁸⁷.

Section 2 - Vers une réglementation uniforme du travail des enfants ?

La détermination du régime et des injonctions applicables à chaque enfant travailleur est lié au secteur d'activité dans lequel il est employé. Le droit du travail des enfants français n'a unifié aucune des normes qui leur sont applicables, de sorte que le niveau de protection fluctue selon les fonctions exercées par l'intéressé. Cette inégalité de protection est critiquable. Pour y remédier, l'édiction d'un socle commun de règles qui concerneraient tout enfant travailleur harmoniserait leur niveau de protection (§1). Mais quelles que soient les règles instituées, leur respect est inextricablement lié aux risques encourus en cas de violation. L'efficacité des règles protectrices ne sera assurée que par une intensification des contrôles et une refonte de la politique punitive (§2).

§1 : L'avènement d'un socle commun de règles et le rétablissement d'une égalité formelle des enfants travailleurs

²⁸⁵ Direction Régionale de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale, *op. cit.*, p.102.

²⁸⁶ Code du sport, Art. L.222-5.

²⁸⁷ LAGARDE (F.), « L'article L.222-5 du Code du sport : une protection illusoire ? », JS, 2020, n°207, p.21.

Le droit du travail français applicable aux enfants se singularise par l'hétérogénéité des règles applicables. L'étude comparative des différents corpus normatifs révèle des niveaux de protection variables selon le secteur d'activité concerné. Dans le but d'offrir une protection uniforme à tous les enfants travailleurs et de tendre vers le principe d'égalité, la consécration d'un régime unifié leur étant applicable est indispensable. Cependant, des distinctions devront être opérées selon l'âge du travailleur.

Le droit français régule différemment le travail des enfants selon le type de fonctions exercées. Tout d'abord, il existe un « droit commun du travail des enfants », posé aux articles L.4153-1 et suivants et D.4153-1 et suivants du Code du travail. Ce régime régule le travail accompli par les enfants âgés de seize ans et plus et les travaux légers occasionnellement occupés par des enfants âgés d'au moins quatorze ans pendant leurs vacances scolaires. Il permet, en outre, et par dérogation au principe de la prohibition du travail infantile, aux enfants dont les parents travaillent au sein d'un cirque, d'exercer, à partir de douze ans, des activités saltimbanques en leur présence.

Parallèlement, règne un dispositif spécial relatif aux enfants employés dans les secteurs visés à l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail, qui se distingue du « droit commun du travail des enfants ». Celui-ci, inscrit dans la partie VII du Code du travail, est, malgré quelques lacunes, davantage protecteur.

Par ailleurs, un récent régime juridique propre aux enfants influenceurs emprunte, en grande partie, les règles applicables aux enfants silhouettes et figurants.

Enfin, certains enfants occupent des activités « informelles » sans aucune protection juridique bien que le phénomène et ses dérives soient connus.

Chaque corpus normatif renferme des règles protectrices différentes et d'efficacité variable.

D'abord, dans le régime commun du travail des enfants, le souci protecteur du législateur transparaît notamment à travers les procédures spécifiques permettant à l'inspection du travail d'intervenir et de soustraire le mineur lorsqu'une situation dangereuse ou contraire à son intérêt est suspectée²⁸⁸. De telles procédures n'existent qu'au bénéfice de ces jeunes travailleurs. Toutefois, la satisfaction des intérêts de l'employeur a conduit le législateur à imposer aux enfants une durée

²⁸⁸ C.trav., Art. L.6225-4 et s.

hebdomadaire de travail égale à celle des travailleurs majeurs²⁸⁹. En outre, le Code du travail permet à l'employeur d'y déroger sans obligation de motivation, « *lorsque l'organisation collective du travail le justifie* »²⁹⁰. Par ailleurs, le travail de nuit, *a priori* proscrit, peut être autorisé²⁹¹. Enfin, les fonctions originaires prohibées peuvent devenir autorisées, sans qu'un renforcement du suivi de l'enfant ne soit institué²⁹².

Le régime applicable aux travaux légers effectués par des mineurs de quatorze ans et plus pendant la moitié des vacances scolaires se distingue par son laxisme. À l'exception des illusoires restrictions relatives à la nature des travaux, aucune protection spécifique de ces travailleurs précoces n'est prévue. Quant à leur rémunération, elle est laissée à la libre disposition des parents, sans que le mineur ne soit assuré de jouir ultérieurement des revenus rétribuant son effort.

Ensuite, les règles instituées par le Code du travail au profit des enfants silhouettes et figurants présentent un degré supérieur de protection. En effet, ce régime est empreint d'un souci de protection des enfants, malgré quelques écueils marginaux. Premièrement, l'emploi du mineur est subordonné à une autorisation préfectorale préalable délivrée sur avis conforme d'une commission qui vérifie théoriquement l'adéquation de l'intérêt de l'enfant à l'emploi. Ensuite, dès l'âge de treize ans, le consentement de l'enfant est à nouveau requis. De plus, la fréquence des examens médicaux prodigués au mineur-artiste permet un contrôle régulier des impacts du travail sur sa santé physique et mentale. Enfin, ses gains sont partiellement protégés par un mécanisme qui rend impossible leur dilapidation par des tiers, dont les parents. Toutefois, la faille majeure a trait à l'âge d'admission à l'emploi dans ces secteurs, fixé à trois mois. Les normes pensées au profit des enfants travailleurs ne permettent pas, de toute évidence la protection de l'intérêt des nourrissons employés.

Enfin, les enfants contraints de participer aux activités de l'entreprise parentale ou de s'adonner à des activités saltimbanques dans le cirque familial sont totalement exemptés de règles protectrices. Le constat est le même pour les enfants exerçant des activités appartenant à l'économie informelle, telles que la garde d'enfants ou les petits travaux de bricolage.

Ainsi, l'hétérogénéité des règles applicables en fonction du secteur d'activité octroie aux enfants des niveaux de protection inégaux selon l'activité qu'ils exercent. Pour mettre fin à cette différence de traitement et offrir à tous les enfants travailleurs des protections similaires, il faut créer un corpus unique applicable à tout enfant travailleur. Le développement suivant a pour objectif

²⁸⁹ C. trav., Art. L.3162-1.

²⁹⁰ C. trav., Art. R.3162-1.

²⁹¹ C. trav., Art. R.3163-1.

²⁹² C. trav., Art. L.4153-8 et L.4153-9.

d'esquisser les contours d'un droit du travail des enfants qui permettrait une protection optimale de cette catégorie vulnérable de travailleurs.

Au stade de l'embauche, une généralisation de l'autorisation préalable calquée sur celle dont bénéficient les enfants silhouettes et figurants permettrait d'apprécier, *in concreto*, si le travail auquel l'enfant souhaite s'adonner n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé, sa sécurité ou sa moralité. Mais un allongement du délai d'instruction de la demande est indispensable pour permettre à la Commission d'exercer un examen concret. Ensuite, compte tenu de l'état de santé de l'enfant et de l'emploi envisagé, la Commission pourrait se voir confier le pouvoir d'adapter, *in casu*, les conditions de travail de l'enfant. Ce contrôle préalable aurait également pour but de recenser et quantifier le nombre d'enfants travailleurs.

Ensuite, dans un souci de protection des enfants, les règles protectrices applicables à la relation de travail méritent d'être renforcées.

En premier lieu, la surveillance médicale des enfants travailleurs doit être affermie. La périodicité actuelle du contrôle médical des enfants employés dans des secteurs autres que ceux déterminés par l'article L.7124-1 2° et 3° du Code du travail (3 ans) ne permet qu'un suivi sporadique des conséquences de l'emploi sur la santé et la sécurité de l'enfant. En outre, la conduite de visites médicales par les services généralistes de santé au travail permet de douter de l'adéquation du contrôle aux spécificités physiologiques et psychiques de l'enfant. Dès lors, l'imposition d'une visite médicale annuelle et la prévision de contrôles intermédiaires en cas de besoin garantirait une meilleure protection de l'intérêt des enfants. Enfin, cette visite devrait être déléguée à des pédiatres qui orienterait à des confrères spécialisés les enfants dont l'état les préoccuperait.

L'inspecteur du travail dispose de la faculté de saisir le médecin du travail pour confirmer ou infirmer le doute qu'il émet sur la conformité du travail de l'enfant à sa santé et sa sécurité. Mais la loi restreint le champ d'application de cette disposition en excluant du bénéfice de cette procédure les enfants de moins de quinze ans²⁹³. Cela signifie que l'inspecteur ne peut recourir à ce contrôle médical au profit des enfants employés à des travaux légers pendant les vacances scolaires. Il serait ainsi opportun de généraliser cette possibilité dont la mise en œuvre garantit directement l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi de 1892 avait d'ailleurs opté pour cela, en permettant aux inspecteurs du travail de « *requérir*

²⁹³ C. trav., Art. L.4153-4.

*un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans »*²⁹⁴. Enfin, l'ancien Code du travail permettait à l'inspecteur « *d'exiger le renvoi de l'établissement sur avis conforme d'un médecin* », disposition applicable à tout enfant âgé de moins de dix-huit ans²⁹⁵.

En deuxième lieu, il est nécessaire de mettre fin à la disparité qui existe dans le traitement des revenus des enfants travailleurs. Le mécanisme de dépôt partiel, réservé en l'état actuel du droit aux enfants silhouettes et figurants, leur garantit la protection d'une majeure partie de leur rémunération. Il leur est assuré, grâce au compte systématiquement ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, de jouir ultérieurement des revenus issus de leur travail. Le régime unifié régulant l'emploi de tout enfant travailleur généraliserait le bénéfice de cette protection pécuniaire. Le mécanisme actuel serait amélioré par la mise en place d'une information annuelle délivrée à l'enfant sur le montant de ses acquis à la Caisse des dépôts et consignations. De surcroît, il serait mis en place un processus d'accompagnement de l'enfant, lors du déblocage des fonds, lorsque ces derniers atteignent un seuil. Enfin, la faculté de prélèvements exceptionnels sur le pécule dont jouissent actuellement les parents serait supprimée. En revanche, et au nom de leur intérêt supérieur, les enfants devraient être autorisés, sous réserve de justifier du caractère nécessaire de la dépense, à effectuer des prélèvements sur le capital placé à la Caisse des dépôts et consignations.

En troisième lieu, les conditions de travail doivent être resserrées et harmonisées. Mais chaque secteur d'activité ayant ses particularités, une unicité des conditions de travail est utopique. Ainsi, il faut opérer une distinction selon les secteurs d'activité.

S'agissant de la durée du travail des enfants de seize ans et plus non scolarisés, une proscription du travail de nuit et une prohibition du dépassement de la durée légale hebdomadaire doivent être instituées.

Pour la nature des activités autorisées, il est nécessaire de supprimer la liste des travaux interdits qui ne permet pas une protection efficace de la santé, de la sécurité et de la moralité du mineur. Il serait davantage protecteur de déterminer, au moment de l'examen de la demande d'autorisation préalable, si les fonctions auxquelles le mineur pourrait être affectée, compte tenu de son environnement de travail, n'attendent pas à son intérêt supérieur.

²⁹⁴ L., 2 nov., 1992 sur le travail des enfants, des filles et des femmes dans les établissements industriels, art. 2.

²⁹⁵ C. trav., anc., Art. L.211-2.

Pour les enfants du silhouettes et figurants, le système actuel de nivellement des durées de travail en fonction de l'âge est satisfaisant. Néanmoins, il faut légalement inclure dans le décompte de la durée du travail tous les temps annexes consacrés en amont et au service de la prestation de travail de l'enfant. Par exemple, la prestation dont est redevable un enfant mannequin en vertu de son contrat de travail est le défilé ou la prise de photographies. Pour convenir aux « standards de la beauté », l'enfant doit bien sûr se rendre sur le lieu du défilé pour y être préalablement maquillé, coiffé, habillé et entraîné pour défiler ou poser. Toutes ces étapes préliminaires alourdissent sa charge de travail sans être légalement incluses dans le temps de travail de l'enfant, ni récompensées financièrement. Enfin, pour garantir un suivi optimal de la scolarité de l'enfant, il faut rendre exceptionnel son emploi pendant les périodes scolaires.

Pour les enfants influenceurs, le nouveau régime n'a pas érigé d'encadrement spécifique de leurs conditions de travail, notamment en ce qui concerne la durée du travail. Pourtant, les durées annexes que sont la rédaction d'un scénario puis la réalisation, le tournage, le montage et la publication de la vidéo représentent une fraction importante, si ce n'est prépondérante, du temps de travail du mineur. La durée de la vidéo publiée ne représente qu'une infime partie du travail effectué par l'enfant et grevant son temps libre. Enfin, puisque les règles instituées ne sont pas automatiquement respectées, la mise en place d'un contrôle de leur application s'impose. Le lieu de travail de l'enfant influenceur étant privé, le contrôle échappe à l'inspection du travail et ne peut être inopiné. Il faut alors investir les services d'Aide Sociale à l'Enfance, d'ores et déjà chargés de la protection de la population enfantine, du contrôle de la conformité des conditions de travail des enfants influenceurs aux prescriptions légales.

Enfin, en quatrième et dernier lieu, les multiples formes de travail dont l'exercice n'est pas appréhendé par le droit doivent impérativement faire l'objet d'un encadrement, au moins minimal. L'entraide familiale, la garde d'enfants ou les petits travaux de bricolage doivent bénéficier d'un socle commun et minimal de règles assurant aux enfants une protection de leur santé, de leur sécurité et de leur moralité. Ces normes devront également poser un cadre les prémunissant de toute forme d'exploitation.

§2 : Un remaniement du contrôle et des sanctions au service de la protection des enfants travailleurs

La Commission compétente à l'égard des enfants silhouettes et figurants est une garantie efficace de leur intérêt supérieur. Le bien-fondé de son intervention étant prouvé, sa généralisation à tous les enfants travailleurs est indispensable. Ses prérogatives, actuellement restreintes, pourraient être étoffées. Cette « commission des enfants actifs » deviendrait alors l'organe majeur de protection des enfants travailleurs (A). Les sanctions traditionnellement prévues en droit du travail sont régulièrement dénigrées pour leur impuissance. *A contrario*, des sanctions de nature différente peuvent résorber les travers des sanctions classiques. Leur application, même expérimentale, en cas de violation des dispositions protectrices des enfants travailleurs pourrait s'avérer concluante (B).

A. Une autorité unique dédiée : la « Commission des enfants actifs »

Parce que la mission de contrôle du respect de l'intérêt de l'enfant au travail est dispersée entre plusieurs acteurs, la protection de ces travailleurs en est diluée. Malgré la diversité des acteurs intervenant et des connaissances dont ils disposent, l'absence des services d'Aide Sociale à l'Enfance dans le processus de contrôle, pourtant garants essentiels de l'intérêt de l'enfant, en atténue leur protection. Par conséquent, l'apparition d'une autorité de contrôle indépendante, spécialisée et pluridisciplinaire pourrait endiguer les travers du système actuel de protection des enfants travailleurs.

Lorsqu'un mineur est employé, divers acteurs interviennent, successivement, sans qu'ils ne se consultent, qu'ils ne communiquent ou qu'ils n'agissent conjointement. Cela conduit à une superposition de leurs interventions, sans forcément qu'il n'existe de transversalité entre les divers services. L'établissement d'un fichier informatisé recensant les enfants travailleurs, répertoriant les actes (agrément, visite médicale), les éventuels constats établis par les acteurs compétents (non-respect des dispositions) et leurs interventions pour chaque enfant, accessible à toute personne investie de compétences au profit du mineur, aurait pu remédier à cette difficulté. La continuité du suivi des mineurs, essentielle à l'effectivité de leur protection, apparaît impossible eu égard aux interventions sectorielles et ponctuelles de chaque acteur. Par ailleurs, des autorités théoriquement impliquées dans la protection des mineurs au travail n'exercent que partiellement, voire

exceptionnellement, leur office. Enfin, l'ASE est investie de nombreuses missions au profit des enfants. Parmi celles-ci, l'ASE doit « mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social »²⁹⁶. Le non-respect par l'employeur des dispositions spécifiques aux enfants travailleurs caractérise précisément un danger pour l'enfant. Il est alors critiquable que dans le processus de protection de l'enfant travailleur, ces services soient évincés. Ils pourraient en effet compléter les connaissances spécifiques détenues par l'inspecteur du travail par leurs connaissances de l'enfance et de la protection des enfants.

La création d'une commission indépendante, inspirée de celle existante pourrait être un remède à la superficialité actuelle de la protection des enfants travailleurs. D'aucuns partagent ce souhait, espérant que les Etats se dotent « d'un corps d'inspection indépendant et incorruptible » au profit des enfants travailleurs²⁹⁷. Il s'agirait donc d'une commission pluridisciplinaire, dont la formation permettrait de concilier les enjeux soulevés par les problématiques liées à la relation de travail et au jeune âge du travailleur.

S'agissant de ses prérogatives, il serait opportun de lui confier des pouvoirs concernant l'embauche des mineurs. Elle pourrait examiner, et, le cas échéant, répondre favorablement aux demandes d'embauche qui lui seraient transmises par les employeurs. Ensuite, la Commission pourrait bénéficier de prérogatives s'exerçant au cours de l'exécution du contrat de travail, telles que le contrôle du respect par les employeurs des conditions de travail spécifiques aux mineurs. De surcroît, car pourvue d'un magistrat en son sein, la Commission pourrait disposer d'un pouvoir de sanction dont la contestation relèverait de l'ordre administratif.

Le fait que ce soit une seule et même Commission qui autorise l'emploi d'un enfant, effectue les éventuels contrôles et prononce, le cas échéant, les sanctions assurerait un suivi continu du mineur employé et en renforcerait l'efficacité.

Par ailleurs, la Commission pourrait endosser le rôle de conseil à l'égard du mineur employé. À l'instar du devoir de conseil et d'information dont est actuellement débitrice l'inspection du travail, la Commission pourrait renseigner les enfants travailleurs sur les droits dont ils peuvent exiger le respect auprès de leur employeur et les éventuelles voies d'action. Malheureusement, l'inspection du

²⁹⁶ Code de l'action sociale et des familles, art., L.221-1.

²⁹⁷ BRISSET (C.), *op. cit.*, p.96.

travail n'est pas très opérante pour délivrer des recommandations adaptées et pertinentes aux enfants travailleurs, marginaux dans le flot des problématiques soulevées par les travailleurs majeurs.

De plus, la Commission pourrait être habilitée à modifier les conditions de travail de l'enfant, en cours d'exécution du contrat, pour tenir compte de l'évolution de ses aptitudes, notamment physiques. Cela permettrait d'adapter le poste de travail à l'enfant, et se conformerait ainsi au caractère subjectif de l'intérêt de l'enfant.

Évidemment, une transposition des moyens de contrôle et d'action de l'inspection du travail serait effectuée. Tout membre de la commission serait ainsi autorisé à pénétrer dans les locaux de toute entreprise ou de tout lieu à usage privé au sein duquel un enfant travaille. L'enquêteur pourrait alors effectuer des constats, des procès-verbaux, des observations, des recommandations...

Enfin, pour éviter que le mineur dépense déraisonnablement ses gains lors du déblocage du pécule, un processus d'accompagnement serait institué. La commission pourrait, aux dix-huit ans de l'enfant, lui remettre un document le sensibilisant aux bonnes pratiques de gestion de ses deniers. Elle assurerait aussi, en cas de besoin, un accompagnement comptable personnalisé de l'enfant.

Il en résulte que ses missions seraient perlées tout au long de la relation de travail.

La formation de la Commission mentionnée à l'article R.7124-1 du Code du travail et réservée aux enfants silhouettes, figurants et e-sportifs est pluridisciplinaire. Elle réunit principalement un juge des enfants, un représentant de l'éducation nationale, un représentant des DREETS et un professionnel du monde de la santé²⁹⁸. Cependant, son champ de compétence est limité à l'autorisation préalable du mineur et à l'éventuel retrait de l'agrément accordé à une agence de mannequinat.

S'agissant de sa composition, quelques aménagements pourraient lui permettre de mieux appréhender les enjeux induits par l'emploi de cette catégorie spécifique et vulnérable de travailleurs. Ainsi, le médecin du travail siégeant actuellement au sein de la Commission prévue à l'article R.7124-1 du Code du travail devrait être remplacé ou assisté par un pédiatre, lequel décèlerait grâce à sa spécialisation scientifique tout symptôme de souffrance au travail de l'enfant. De plus, l'ASE devrait être, au moins intégrée, sinon présider cette Commission. Ces services, sont rompus, d'une part, à agir auprès d'enfants en adoptant un comportement rassurant, bienveillant, protecteur et, d'autre part, à mettre en oeuvre des procédures ou des actions, en urgence, lorsque l'enfant est en danger. Ainsi, faire de l'ASE la clé de voûte de la future architecture de la protection des enfants travailleurs leur assurerait une protection accrue.

²⁹⁸ C. trav., Art. R.7124-19.

La Commission pourrait, tout comme l'inspection du travail, se saisir d'office, être saisie par les enfants ou encore par un employeur.

Tandis que la Direction Générale du Travail évince la protection des enfants travailleurs des priorités d'action des inspecteurs du travail, cette nouvelle autorité aurait pour unique mission de protéger les enfants travailleurs²⁹⁹.

En réalité, de manière générale, il est nécessaire d'accorder de plus importants moyens financiers et humains au profit de l'encadrement des travailleurs mineurs. Pour convaincre les pouvoirs publics de la pertinence et de la rentabilité de tels investissements, on peut soutenir que les moyens investis dans la protection des enfants travailleurs aux prémices de leur carrière, réduiront à terme, les coûts qui pourraient être occasionnés par des soins, des maladies, des incapacités ou des invalidités ayant leur source dans un travail devenu dangereux, faute de respect patronal et de contrôle étatique.

B. Un renforcement du caractère coercitif des sanctions

Pour assurer l'effectivité des normes travaillistes, le Code du travail est le réceptacle d'un arsenal pénal étoffé. Mais la pénalisation du droit du travail ne permet pas d'assurer pleinement le degré de respect souhaité des règles. Leur efficacité ayant été prouvée en droit du travail, certaines mesures doivent être étendues et adaptées au travail des mineurs. D'autres moyens punitifs, émergents en droit français, doivent être appliqués à titre expérimental au travail des mineurs.

La sanction pénale est omniprésente dans le Code du travail qui contient pas moins d'une centaine d'articles d'incrimination³⁰⁰. Mais malgré sa pénalisation, le droit du travail reste un « *droit assez peu effectif* »³⁰¹. L'effectivité des dispositions, jugée insuffisante, peut être pour partie imputée

²⁹⁹ Inspection du travail : Bilan 2019 et 2020 et perspectives 2021, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, 12 mai 2021.

³⁰⁰ MICHEL (J.), « Quelques réflexions sur une évolution possible des sanctions en droit du travail », *Droit social*, 2004, p.817.

³⁰¹ *Ibid.*

à la déficience des contrôles menés par l'inspection du travail qui manque de moyens. Cette institution adopte en outre une politique plus pédagogique que répressive³⁰². Il en résulte un respect partiel voire un contournement intentionnel des dispositions travaillistes par les employeurs, conscients de la faible probabilité d'être sanctionnés. La DGT considère quant à elle que « *les tribunaux condamnent peu, trop tard et trop faiblement pour que la sanction soit dissuasive* »³⁰³. Pourtant, face à ces constats, les acteurs sociaux et l'inspection du travail conviennent de la nécessité de maintenir une sanction pénale pour les « *dispositions du Code du travail qui sont d'ordre public ou qui condamnent des atteintes à des valeurs et des droits fondamentaux* »³⁰⁴. Les dispositions relatives au travail des enfants pourraient faire partie de cette catégorie de normes, compte tenu des valeurs qu'elles tentent de protéger. Dès lors, pour que les sanctions soient suffisamment dissuasives à l'égard des employeurs, il est nécessaire que l'Etat permette aux inspecteurs du travail d'intensifier les contrôles en leur accordant plus de moyens et que ces derniers adoptent une politique davantage répressive.

À l'inverse, d'autres sanctions de nature différente et aux conséquences autres sont déployées en droit du travail et semblent assurer un respect éminent des dispositions dont elles condamnent la violation.

D'abord, l'inspection du travail dispose d'un large panel de moyens d'actions destinés à condamner les employeurs irrespectueux de leurs obligations et les contraindre à se mettre en conformité avec la législation. Les agents peuvent pour tous les enfants de moins de dix-huit ans présents dans une entreprise à quelque titre que ce soit (emploi, stage) les retirer s'ils sont affectés à un travail interdit ou à un travail réglementé qui les expose à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé³⁰⁵. L'inspecteur du travail peut aussi proposer au DREETS de suspendre le contrat de travail d'un mineur de moins de dix-huit ans confronté à un risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou morale³⁰⁶. Ces procédures présentent un caractère incitatif à l'encontre des employeurs qui peuvent subir divers préjudices du fait de leur mise en œuvre. D'abord, l'employeur peut se voir retirer un travailleur, donc se retrouver en sous-effectif, et perturber la marche normale et efficiente de l'entreprise. Ensuite, l'inspecteur peut dresser un procès-verbal d'infraction et le transmettre au parquet qui peut condamner l'employeur. Enfin, ce dernier peut supporter la rupture du contrat de travail de son jeune salarié, tout en restant redevable de ses salaires.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ AUVERGNON (P.), KAPP (T.), « Des nouveaux rapports du système d'inspection du travail avec le parquet et les juges », *Droit social*, 2017, p.657.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ C. trav., art. L.4733-1.

³⁰⁶ C. trav., art. L.4733-8

Toutefois, ces procédures sont rarement mises en œuvre. Il faudrait donc procéder à deux modifications pour en accentuer l'efficacité et, *in fine*, la protection des enfants travailleurs. D'une part, il faudrait permettre un retrait de l'enfant sitôt que l'irrespect des dispositions légales et réglementaires relatives au travail des enfants est constaté. D'autre part, il faudrait inciter voire contraindre les inspecteurs à user de cette procédure systématiquement en cas de doute sur la conformité de la situation de travail à la santé et la sécurité de l'enfant.

Ensuite, l'une des sanctions administratives les plus redoutées par les entreprises est la fermeture administrative de l'entreprise. Celle-ci est réservée aux infractions les plus graves, telles que le travail illégal. Après avoir constaté une situation de travail illégal, l'inspecteur du travail dresse un procès-verbal, lequel est transmis au Préfet du département et au Procureur. Le préfet peut alors prononcer la fermeture administrative de l'établissement pour une durée n'excédant pas trois mois³⁰⁷. La fermeture administrative « *n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement concerné* »³⁰⁸. L'employeur est alors doublement condamné, il subit une perte économique en raison de la cessation de son activité, mais reste débiteur de la rémunération de ses salariés. La prévision d'une fermeture administrative en cas de violation des dispositions relatives au travail des mineurs permettrait, peut-être, d'en renforcer le respect par les employeurs.

Par ailleurs, certains établissements (bars, débits de boissons, restaurants) doivent disposer d'une licence pour proposer à la vente certaines boissons, notamment les alcools. En cas de contravention à leurs obligations, ces établissements peuvent perdre leur licence, son défaut les empêchant alors de fonctionner. Un mécanisme analogue pourrait être mis en place pour les entreprises ayant recours à de la main-d'oeuvre enfantine. En effet, les entités souhaitant avoir recours à des enfants devraient déposer une demande de licence auprès de la Commission, laquelle apprécierait si l'activité de l'entreprise, les postes et l'environnement de travail sont adaptés à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant au travail. Seules les entreprises ayant au préalable obtenu la licence pourront déposer une demande d'autorisation préalable à l'embauche d'un mineur. Proche du mécanisme actuellement applicable pour les agences de mannequinat agréées, le mécanisme envisagé ne dispenserait pas toutefois les entreprises licenciées d'une demande d'autorisation préalable. Enfin,

³⁰⁷ C. trav., Art. L.8271-2.

³⁰⁸ C. trav., Art. 8224-5-1.

tout manquement de l'entreprise à ses obligations ou toute situation contrevenant à l'intérêt de l'enfant conduirait à un retrait, de plein droit, de la licence.

Par ailleurs, certaines mesures non usitées en droit du travail, sont, de par les impacts financiers, commerciaux, et réputationnels qu'elles entraînent, redoutées par les entreprises.

Il s'agit notamment de la notion américaine de « *name and shame* » qui consiste en la publication d'un jugement qui condamne une entreprise pour non-respect de certaines règles juridiques ou conventionnelles³⁰⁹

³⁰⁹ CUZACQ (N.), *op. cit.*, p.63.

CONCLUSION

Tout au long de ce travail de recherche, l'objectif a été d'examiner l'état du droit positif qui tente d'assurer la conciliation entre le principe de l'interdiction du travail des enfants, celui de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à l'emploi. Théoriquement, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soutient celui de la prohibition du travail infantile. Mais lorsque leur intérêt supérieur justifie une entrée anticipée dans le monde professionnel, par opposition au principe de l'interdiction du travail des enfants, le droit du travail garantit-il à ces enfants des protections conformes à la préservation de leur intérêt supérieur ? Le travail infantile est, par principe, interdit. En réalité, il est répandu et omniprésent sur le territoire français et dans le monde, bien que le phénomène soit méconnu, peu médiatisé et désavoué. Auparavant circonscrit aux secteurs d'activité pionniers économiquement et en tension ouvrière, désormais, le travail des enfants se développe et se généralise. L'accroissement des situations d'emploi des enfants est en partie dû à la « révolution numérique » et à la reconnaissance juridique différée des nouveaux types de travail qu'elle engendre. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, quant à lui, renforce la légitimité du principe de prohibition du travail des enfants en partant du postulat selon lequel le travail des enfants leur nuit. Toutefois, dans certaines hypothèses, ce principe peut justifier l'admission précoce des enfants au travail et ordonne alors l'édiction d'un encadrement rigoureux. Après analyse, le régime général du travail des enfants applicable aux mineurs âgés de seize ans et plus apparaît lacunaire. Les règles spéciales, réservées aux enfants employés dans certains secteurs d'activité, sont également insuffisantes. Le droit peine donc à concilier le droit à l'emploi, le principe de la prohibition du travail infantile et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'autant que ce dernier peut justifier une admission anticipée de l'enfant au travail.

Le régime général du travail infantile apparaît lacunaire. Une multitude d'instruments juridiques, internationaux et nationaux, martèlent le principe de la prohibition du travail des enfants. Toutefois, la force de ce principe est amoindrie par les dérogations qu'il permet et les vices juridiques, conceptuels et sémantiques dont il est affecté. La versatilité du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, assise du principe de la prohibition du travail des enfants, contraint les législateurs à tenir compte des situations dans lesquelles le travail peut concourir au triomphe de l'intérêt supérieur de l'enfant et à consentir des dérogations au principe de la prohibition du travail infantile. Le contrat d'apprentissage, qui conjugue obligations scolaires et obligations professionnelles, en est le parfait exemple. L'accès au marché classique du travail d'enfants délivrés de l'obligation scolaire dans ce

qu'elle a de plus général et théorique est également un biais permettant de garantir l'effectivité de leur intérêt supérieur. Concrètement, le principe de la prohibition du travail infantile complique le travail des enfants sans toutefois le rendre impossible. L'âge pivot pour accéder à l'emploi, fixé à seize ans, souffre en outre d'assouplissements, interrogeant ainsi sur l'effectivité et le respect de l'intérêt supérieur des enfants. En-deçà de cet âge pivot, les enfants sont au travail au détriment de leur intérêt supérieur. Ils peuvent réaliser des travaux légers à la condition que ceux-ci ne portent préjudice ni à leur santé ni à leur développement. Mais la transposition française de cette dérogation et les conditions d'emploi de ces enfants permettent d'en douter. Pire encore, ils peuvent aussi être sollicités dans le cadre de l'entraide familiale, totalement dépourvue de régulation juridique et faisant ainsi primer les intérêts économiques et organisationnels de l'industrie des parents sur l'intérêt supérieur des enfants.

L'impératif de protection de l'intérêt supérieur des enfants ainsi que leur vulnérabilité exigent un encadrement méticuleux et inflexible de leurs conditions de travail. Force est de constater que le législateur n'a pas accordé de protection suffisante aux enfants travailleurs. Afin d'illustrer ce propos, il est possible de prendre l'exemple des fonctions interdites aux enfants qui deviennent opportunément autorisées.

Pour les mêmes raisons, les principes cardinaux du droit du travail devraient être remaniés pour offrir une protection accrue aux enfants travailleurs. Ainsi, le sacrosaint principe d'universalité du droit du travail doit, selon certains, primer sur la protection de la main-d'œuvre enfantine³¹⁰. Cette assertion est difficilement défendable lorsque les règles travaillistes ont déjà été adaptées au profit des marins. De surcroît, on peut déplorer le manque de sensibilisation, d'implication et d'action des parties prenantes censées encadrer et protéger l'emploi d'enfants et ses spécificités.

Enfin, l'éviction travailliste de l'intérêt supérieur de l'enfant est manifeste tant dans la médiocre réparation des dommages subis par les enfants travailleurs que dans le balbutiement des piètres mesures de rétorsion prononcées à l'encontre des employeurs qui en sont à l'origine. À l'aune de l'efficacité empirique du droit répressif et des sanctions économiques et réputationnelles, une inclusion de ces sanctions dans l'arsenal répressif du travail des enfants conduirait à un meilleur respect des règles et donc à une meilleure protection de ces travailleurs.

Les écueils du régime du travail sont exacerbés par les nouvelles formes de travail. L'imperfection de ces régimes s'explique par les particularités de ces types de travail qui malmènent le législateur rompu à la relation de travail salariée normée. Pourtant, les dérogations au principe de

³¹⁰ KERBOURC'H (J-Y.), WILLMANN (C.), *op. cit.*, p. 48.

la prohibition du travail des enfants se sont multipliées au cours des deux dernières décennies. Concomitamment à la reconnaissance juridique de nouveaux modes de travail, le législateur aurait pu réguler les situations de travail des enfants dépourvues de tout cadre ou lutter contre leur occupation à des activités nocives, mais il n'en est rien. Les régimes spéciaux du travail des enfants, dont les règles varient selon le secteur d'activité, ne restreignent pas, par l'âge, l'accès des enfants au travail et battent en brèche l'intérêt supérieur des enfants. Les conditions de travail, en théorie garantes de leur intérêt supérieur, scellent en pratique la suprématie des intérêts économiques des entreprises et finissent d'achever l'étiollement de l'intérêt supérieur de l'enfant employé. Regrettablement, le législateur n'intervient absolument pas dans la détermination de la contrepartie pécuniaire de ces activités. En revanche, conscient des gains élevés que peuvent procurer ces fonctions et vilipendé pour son inaction, il a établi un mécanisme de protection des rémunérations, qui s'avère défaillant. Enfin, le droit ne permet nullement aux enfants travailleurs de saisir postérieurement à leur emploi les juridictions. Pour des faits survenus à l'occasion de leur activité, la saisine des institutions juridictionnelles pourra leur être déniée.

La pénétration de la révolution numérique dans le droit du travail, particulièrement patente à travers la mise en place du droit à la déconnexion ou la consécration du contrat d'e-sportif, contraint le législateur à l'actualiser. La dernière admission normative du travail des enfants se formalise par l'émergence du régime applicable aux enfants influenceurs, qui rétablit partiellement leur intérêt supérieur. Cependant, cette reconnaissance provoquée souffre des mêmes imperfections que celles des régimes dont elle s'inspire.

Pour toutes ces raisons, des évolutions sont impérieuses. D'abord, il faut instituer une procédure préalable commune à tous les enfants travailleurs résultant d'une amélioration de l'autorisation préalable déjà exigée pour les enfants silhouettes et figurants. Par ailleurs, la création d'un socle commun spécifique aux enfants travailleurs permettrait d'ériger des conditions de travail bien plus protectrices de ces travailleurs. Ensuite, une « Commission des enfants actifs » serait créée. Elle serait composée de tous les acteurs connexes au travail des enfants, et investie de prérogatives de contrôle et de sanction. Cette institution serait également chargée d'adapter *in concreto* les conditions de travail de chaque enfant, afin de les ajuster à la protection de son intérêt supérieur. Enfin, une mutation de la nature des sanctions encourues en cas de violation des dispositions et des injonctions de la Commission en renforcerait le caractère dissuasif et en augmenterait le respect.

On en conclut que le droit du travail ne parvient pas à articuler correctement les principes de la prohibition du travail infantile, de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à l'emploi, et ce, au péril des enfants. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant est souvent négligé par le législateur qui fait primer les impératifs fonctionnels et économiques de l'entité qui l'emploie. Le principe de l'interdiction du travail des enfants, quant à lui, est affaibli par ses défauts intrinsèques et les dérogations concédées qui l'entachent. Aussi, force est de constater que l'intérêt supérieur de l'enfant peut se disjoindre du principe de la prohibition du travail infantile pour légitimer une admission anticipée des enfants au travail. Néanmoins, toutes les dérogations juridiquement et empiriquement admises ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

De surcroît, lorsque l'emploi anticipé de l'enfant est admis, le législateur se doit de lui assurer des conditions de travail, des moyens de contrôle et des voies d'action garantes de son intérêt supérieur. Il est affligeant de constater que cela ne reste qu'un vœu pieux.

A l'issue de mes recherches, il s'avère que le travail des enfants est quelque peu délaissé par les pouvoirs publics qui n'interviennent qu'en réponse à des situations aberrantes et médiatisées. De plus, la banalité du travail des enfants en France est ignorée par le commun des mortels, qui associe travail des enfants à ses pires formes et occulte malgré lui la présence quotidienne et courante d'enfants dans les films, spots publicitaires, magazines, les cirques...

Finalement, face aux intérêts économiques, le droit est parfois une arme qui s'avère très peu dissuasive.

BIBLIOGRAPHIE

I. Traité, manuels, dictionnaires et ouvrages

AUZERO (G.), BAUGARD (D.), DOCKES (E.),

- *Droit du travail 2021*, coll. Précis, Dalloz, 34^e ed., 09/2020.

CORNU (G.),

- *Vocabulaire juridique*, coll. Dictionnaires Quadriga, PUF, 13^e ed., 01/2020.

FAVENNEC-HERY (F.), VERKINDT (P-Y),

- *Droit du travail*, coll. Manuel, L.G.D.J, 7^e ed., 10/2020.

MAZEAUD (A.),

- *Droit du travail*, coll. Précis Domat, L.G.D.J, 10^e ed., 11/2016.

REGLIER (A-C.), SIFFREIN-BLANC (C.),

- *L'intérêt de l'enfant : mythe ou réalité ?*, coll. Colloques & essais, L.G.D.J, 1^e ed., 2018.

RAY (J-E),

- *Droit du travail : droit vivant 2021*, coll. Droit vivant, 29^e ed., 09/2020.

II. Articles et chroniques

AGGIOURI (T.),

- « Les enfants influenceurs mieux protégés par la loi (leur argent aussi), *Dossier familial*, 22 oct., 2020.

ALART-MANTIONE (A.),

- « Travail des mineurs – Les mineurs au charbon ! », *JA*, 2014.

ANDRE-SIMONET (M.),

- « Les jeunes doivent-ils faire du sport », *Journal du droit des jeunes*, 2007, n°267, p.32.

AUVERGNON (P.), KAPP (T.),

- « Des nouveaux rapports du système d’inspection du travail avec le parquet et les juges », *Droit social*, 2017, p.657.

BAJOS (S.),

- « Que dit la loi sur le travail des enfants artistes ? », *Le Parisien*, 9 mars 2017.

BASTARD (P-E.),

- « E-sport et droit du travail : quel statut pour le joueur de jeux vidéo compétitif ? », *Gaz. Pal.*, 11 sept., 2018, p.12.

BENAROUSSE (E.),

- « Enfants influenceurs ou Youtubeurs : la loi adoptée par le Parlement », *Le Journal des Femmes*, 2 octobre 2020.

BORGETTO (M.),

- « La lutte contre la pauvreté à l’épreuve de la crise sanitaire », *RDSS*, 2021, 303.

BRISSET (C.),

- « La situation de l’enfant dans le monde », *Les Petites Affiches*, 29 nov., 1999, p.11.

BRUNETTI-PONS (C.),

- « L'intérêt supérieur de l'enfant : une définition possible ? », *Revue Lamy droit civil*, n°87, 2011.

BUSSIGNY (N.),

- « 'J'pourrais m'faire 10 balles par heure, au lieu d'ça, j'suis posé sur une chaise pourrie à dormir' », *Le Point*, 19 Nov., 2019.

CARON (J.),

- « Enfant mannequin : quel impact sur sa personnalité et son équilibre ? », *Magismaman*.

CHAUMETTE (P.),

- « L'autonomie du droit social maritime », *Dr., Soc.*, 1993, 4394.

CLINKEMAILLIE (T.),

- « L'Assemblée Nationale encadre le travail des enfants influenceurs », *Les échos*, 13 février 2020.

CONGE (P.),

- « Brahim, 15 ans, coursier pour UberEats : 'on me prend la moitié de ma paie' », *RMC*, 27 sept., 2017.

CORPART (I.),

- « Haro sur le travail dissimulé des enfants et leur exploitation à l'occasion de vidéos entrecoupées de publicité », *RJPF*, avril 2020.

COURCENET (S.),

- « Les normes internationales et le travail des enfants », *Aj fam*, 2006.

CUZACQ (N.),

- « Le mécanisme du Name and Shame ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises », *RDT com.* 2017, p.473.

DOR (F.),

- « Les 6 points à retenir de la nouvelle loi sur le travail des enfants influenceurs », *Les échos*, 17 février 2020.

DUMONTEIL (P.),

- « Les enfants Youtubeurs, stars contraintes de la plateforme ? », *BFM Business*, 23 mai 2018.

DU PUY-MONTBRUN (S.),

- « Vers la construction d'un droit de l'e-sport ? », *JCP G*, 12 nov., 2018, n°46.

DURAND (P.),

- « Naissance d'un droit nouveau : du droit du travail au droit de l'activité professionnelle », *Dr soc*, 2010.

EDWONDO MBEBI (O.),

- « Le travail des enfants : uniquement un problème de pauvreté ? », *Travail et emploi*, 2015/3.

ESSEKI (K.),

- « Le travail éducatif auprès du mineur impliqué dans le trafic », *Les cahiers dynamiques*, 2012/3, n°56, pages 58 à 67.

FAVIER (Y.),

- « La nécessaire protection des revenus du travail de l'enfant », *AJ fam.*, 2006.

FRONTON (P.),

- « Le travail de l'enfant de moins de seize ans artiste-interprète, dérogatoire à l'interdiction faite au mineur de travailler », *JAC*, 2017, n°50, p.26.

GARDES (D.),

- « Une définition juridique du travail », *Dr soc*, 2014.

GAUDU (F.),

- « Travail et activité », *Dr soc.*, 1997.

GIRARD-GAYMARD (T.),

- « Les influenceurs et le droit », *D.* 2020, p.92.

- « 'Enfants Youtubeurs' : évolution normative », *D.*, 2020.

GOUTTENOIRE (A.), RADE (C.),

- « Le mineur au travail, de l'incapacité civile à la capacité professionnelle », in *Mélange en l'honneur de Jean-Pierre Laborde*, Dalloz, 2015, p.682.

GRAILLAT (S.),

- « Décliner le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'aide d'obligations procédurales », *Journal du droit des jeunes* 2011/3 n°303.

GROFFE (J.),

- « L'encadrement de l'e-sport par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 », *Dalloz IP/IT*, 019, p.35.

HAMMARBERG (T.),

- « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », *Journal du droit des jeunes*, 2011/3.

HAUSER (J.),

- « Incapacité juridique et emploi », *Dr soc*, 1991, p.5537.

HILT (P.),

- « Les enfants artistes de moins de 16 ans : un emploi sous haute surveillance », *Aj fam*, 2006.

HUET, (J.), CHOMIAC (P-X),

- « Les vidéos de YouTube et les dangers de l'utilisation de mineurs », *Communication commerce électronique* n°5, mai 2018, étude 9.

INVERNIZZI (A.),

- « Des enfants libérés de l'exploitation ou des enfants travailleurs doublement discriminés ? », *Déviance et société*, 2003/4.

JEAMMAUD (A.), LE FRIANT (M.),

- « L'incertain droit à l'emploi », *Travail, genre et sociétés*, 1999, n°2.

JELLAB (A.),

- « Le sens des savoirs chez les élèves de lycée professionnel : une approche sociologique, *L'Homme et la Société*, 2001, p.88.

JENSDOTTIR (R.),

- « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans l'action du Conseil de l'Europe », *L'intérêt supérieur de l'enfant - Un dialogue entre théorie et pratique*, 2017, p.81.

JOURDAIN (P.),

- « Responsabilité pour travail forcé d'une mineure réduite à l'état d'esclavage », *RDT Civ.*, 2019, p.59.

- « Obligation de sécurité de l'employeur : la chambre sociale réoriente sa jurisprudence », *RDT civ.*, 2016.

KERBOURC'H (J-Y.), WILLMANN (C.),

- « Faut-il un droit du travail des jeunes ? », *RDT* 2010, p.342.

LABATUT (T.),

- « L'exploitation commerciale de l'image des enfants sur les plates-formes en ligne : enfin une proposition de loi », *Les Petites Affiches*, sept., 2020.

LABATUT (T.),

- « L'exploitation des mineurs dans les médias sociaux : faut-il s'alerter ? », *Les Petites Affiches*, 6 juin 2019.

LAGARDE (F.),

- « L'article L.222-5 du Code du sport : une protection illusoire ? », *JS*, 2020, n°207, p.21.

LARONZE (F.),

- « La norme ISO 26000, une source de droit en matière sociale ? L'apport de la théorie du droit à la réflexion sur les normes de la RSO », *Dr. Social*, 2013, p.345.4.

LA SEMAINE JURIDIQUE SOCIAL

- « Le travail numérique à l'épreuve du droit social : l'appréciation du lien de subordination selon le principe de réalité », 2015.

LEBORGNE-INGALEARE (C.),

- « La liberté du travail sous contrôle », *JA*, 2014.

LEBRETON (F.),

- « Sur YouTube, des vidéos familiales peu encadrées », *Lacroix*, 7 août 2018.

LE DENN (A.),

- « Enfants Youtubeur : poussins aux jeux d'or », *Libération*, 22 août 2018.

LEMOULAND (J-J),

- « Une voie possible entre l'autonomie et la représentation », *RDT Civ.*, 1997, p.1.

LEROUX (L.),

- « A 12 ou 13 ans, ils sont déjà guetteurs ou « charbonneur » dans les réseaux de drogues de Marseille », *Le Monde*, 19 Sept., 2019.

LINGIBE (P.),

- « Loi du 3 Août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes : une avancée notable pour la défense des femmes et des mineurs ? », *Village justice*, 27 août 2018.

LOISEAU (G.),

- « La valeur juridique de la charte, *Les cahiers sociaux*, Juill., 2017, n°298, p.52.

LOPEZ (B.),

- « L'extension du droit du travail au prix de contradictions : les mineurs dans les professions du spectacle et de la mode », *JCP S*, 2015, p.1274.

MAX (A.),

- « Marseille : 'ces minons ont l'impression d'avoir un vrai job' ... une enquête sur les enfants dans les trafics de drogue », *20 Minutes*, 9 janv., 2019.

MICHEL (J.),

- « Quelques réflexions sur une évolution possible des sanctions en droit du travail », *Droit social*, 2004, p.817.

MONACO (A.),

- « L'alternance école-production », *Presses Universitaires de France*, 1993, p.277.

OBSERVATOIRE DE LA PARENTALITE ET DE L'EDUCATION NUMERIQUE

- « Photo de nos enfants sur les réseaux ... et si on arrêta ? », 17 septembre 2019.

OLIVIER (F.),

- « L'enfant et la profession de mannequin », 1995.

PETERKA (N.),

- « La lésion dans les contrats passés par les mineurs et les majeurs protégés », *Aj contrat*, 2018.

REA (A.),

- « Les politiques d'insertion professionnelles des jeunes », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1991

ROGUE (F.),

- « Loi encadrant l'activité des enfants influenceurs », *L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes*, n°11, 01/12/2020, p.4

RONGE (J-L.),

- « La France ne respecte pas les règles relatives au travail des enfants », *Journal du droit des jeunes* 2006/4 (n°254).

ROUSSEAUX (M.),

- « Réflexions sur l'enfant influenceur à l'aune de la loi du 19 octobre 2020 », *Aj fam*, 2020.

SCHMITT (M.),

- « La protection de l'enfant au travail en droit français », *AJ Fam*, 2006

SELUSI-SUBIRATS (S.),

- « La place de l'amélioration de la santé et la sécurité des travailleurs dans la démarche de responsabilité sociale des entreprises françaises », *RSE Lamy*.

SERENO (S.),

- « Le droit du travail à l'épreuve de l'intérêt supérieur de l'enfant », *Droit de la famille n°1*, Janv., 2021, étude 2

SERGE (M.), PAUTOT (M.),

- « La protection du sportif mineur », *Journal du droit des jeunes*, 2007, n°267, p. 39.

SIGNORET (P.),

- « 'C'est juste un canular, frère' : sur YouTube, les dérapages parentaux font rage », *L'express*, 30 avril 2017.

TANGUY (T.),

- « Les enfants dans les chaînes YouTube : simple « loisir privé » posté sur le Web ou travail illégal », *L'CI*, 14 sept., 2017.

VAGNIER (L.),

- « Le travail des enfants en France », *Les Petites Affiches*, 30 nov., 1999, p.3.

WEBER (V.),

- « Les Mureaux : un enfant de 9 ans réapprovisionnait le trafiquant en drogue », *Le Parisien*, 21 oct., 2016.

« Les entreprises et l'Ecole : croisement des points de vue », *Administration et Education*, 2014, n°141, p.122.

« Réglementation du travail et e-Sport : quelle réglementation pour les joueurs mineurs ? », *Le Monde du Droit*, 26 déc., 2019.

« La réparation du préjudice économique est due, même sans contrat », *CFDT*.

Les enfants artistes interprètes, *Syndicat Français des Artistes*, déc., 2010.

III. Rapports, enquêtes, chartes

« La charte des droits de l'enfant dans le sport : un outil pour promouvoir la santé et protéger l'enfant dans le sport », *Revue médicale Suisse*, 2006.

« Préserver l'intégrité physique et morale des sportifs mineurs. Lutter contre le maltraitance », mémento à l'usage des éducateurs, formateurs, intervenants sportifs et bénévoles. *Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale*, Avril 2013.

Charte Ethique Fournisseurs, *Groupe Barrière*.

Charte éthique, Travail des enfants chez nos fournisseurs/sous-traitants, *Groupe L'Oréal*, oct., 2010.

Charte sur les conditions de travail des mannequins et leur bien-être, *LVMH*, 2017.

Conséquences de la pratique sportive de haut niveau chez les adolescents : l'exemple des sports d'apparence, rapp., Académie nationale de médecine, 2018.

Correlates of physical activity in a national sample of girls and boys in Grades 4 through 12, Health psychology, 1999.

Document de réflexion sur le travail des enfants au Québec, *Ministère du Travail*, 1998.

E-sport, la pratique compétitive du jeu, rapp., intermédiaire, Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, Mars 2016.

Evaluation des risques sanitaires liés au travail de nuit, Rapport d'expertise collective, ANSES, Juin 2016.

L'impact des conditions de travail sur la santé : une expérience méthodologique, *Direction de l'Animation, de la Recherche, des Etudes et des Statistiques*, 2005.

Le travail des enfants en France, rapp., ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Direction des relations de travail, nov., 1998.

Proposition de loi visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, rapp., législatif, Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, Sénat, 17 Juin 2020.

Référentiel pour l'examen médical préalable à l'emploi d'un enfant de moins de seize ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode, *Ministère de la santé et des sports*, 26 nov., 2008.

IV. Textes juridiques nationaux et internationaux

Arrêté 14 avr., 2009 relatif au contenu de l'examen médical préalable à l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode.

Conv., OIT n°138 sur l'âge minimum, 27 juin 1973.

Conv., OIT n°182 sur les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999.

L. n° 2018-771, 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

L. n°2016-1321, 7 oct., 2016, pour une République numérique.

L. n°2018-703, 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

L. n°2020-1266, 19 oct., 2020, visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.

L. n°90-603, 12 Juill., 1990, modifiant le Code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

V. Ressources Internet

Site internet Legifrance

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Site internet du ministère de l'Éducation Nationale

<https://www.education.gouv.fr/>

Site internet de l'INRS

<https://www.inrs.fr/>

Site internet de l'INSEE

<https://www.insee.fr/>

Site internet de la DARES

<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/>

Site internet du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

<https://travail-emploi.gouv.fr/>

Site internet du SFA

<https://sfa-cgt.fr/accueil>

Site internet de France esport

<https://www.france-esports.org/>

Site internet CNRTL

<https://www.cnrtl.fr/>

Site internet de l'OIT

<https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm>

Site internet du Service Public

<https://www.service-public.fr/>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
PARTIE I : LE LACUNAIRE DROIT COMMUN DU TRAVAIL DES ENFANTS	7
Chapitre 1 - La difficile articulation de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à l'emploi	7
Section 1 - Le principe de la prohibition du travail des enfants appuyé sur la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant	7
§1 : Une prohibition générale étroitement liée à l'objectif de préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant	8
A. La prolifération normative visant à interdire le travail des enfants	8
B. L'insaisissable intérêt supérieur de l'enfant, notion fonctionnelle et essence du principe de la prohibition du travail infantile.....	12
§2 : Les faiblesses intrinsèques du principe de prohibition	15
A. Les écueils endogènes au principe français de prohibition.....	16
B. Les potentielles collisions entre deux principes <i>a priori</i> indissociables.....	19
Section 2 - L'admission au travail des enfants et l'affaiblissement de leur intérêt supérieur	22
§1 : Les clauses de flexibilité dérogatoires à l'âge minimum général d'accès à l'emploi	22
A. Le discutable aménagement du principe de l'interdiction du travail des enfants au sein de la sphère familiale	23
B. L'abaissement du seuil d'âge pour les travaux légers.....	26
§2 : L'assouplissement de l'interdiction du travail infantile au service de la formation	30
Chapitre 2 - Le faillible encadrement de l'exercice de l'emploi	36
Section 1 - Des conditions de travail en apparence protectrices	36
§1 : Une protection malmenée par les intérêts antagonistes en présence	36
A. Un temps de travail déraisonnablement flexible.....	37
B. Le défaut de protection dans la détermination des fonctions de l'enfant.....	40
§2 : Une nécessaire adaptation des principes travaillistes	44
A. L'inadaptation des mécanismes visant à maintenir et rétablir la sécurité.....	44
B. Une souhaitable rupture avec le principe d'universalité du droit du travail	48
Section 2 - Les procédés de la protection des enfants travailleurs	50
§1 : Les voies de recours traditionnelles à l'épreuve du travail des enfants	51
A. La théorique mission protectrice dévolue à l'inspection du travail	51
B. L'office protecteur illusoire des acteurs satellites de la protection des travailleurs	54
§2 : Le déploiement de voies alternatives encadrant le travail des enfants	57
A. La prééminence de la sanction pénale.....	57
B. La mobilisation des protections a-juridiques	60

PARTIE II : LES ÉCUEILS DU RÉGIME FRANÇAIS DU TRAVAIL EXACERBÉS PAR LES NOUVELLES FORMES DE TRAVAIL	64
Chapitre 1 - Le déploiement morcelé du régime permissif applicable aux enfants silhouettes et figurants	64
Section 1 - Une protection relative des enfants silhouettes et figurants	65
§1 : Recruter des enfants silhouettes et figurants : un jeu d'enfant	65
A. L'accès inconditionné à l'emploi et l'intérêt de l'enfant	65
B. Un encadrement théoriquement protecteur des conditions de travail	68
§2 : Les répercussions d'un cadrage insuffisant	71
A. La protection limitée des rétributions de l'enfant	72
B. L'imprévision juridique de protections au long court	74
Section 2 - La réponse émergente et partielle du droit du travail à l'un des défis numériques	77
§1 : Un régime protecteur minimal et imparfait	77
A. Une impérieuse intervention juridique	78
B. La résurrection de l'intérêt supérieur de l'enfant	80
§2 : Une protection à parfaire	84
A. Un régime alternatif critiquable	84
B. Des garanties dérisoires	87
Chapitre 2 - Le travail invisible des enfants	90
Section 1 - Une réglementation d'appoint propice au travail des enfants	90
§1 : La tolérance culturelle du travail des enfants	90
A. La présence croissante et nocive des enfants dans l'économie parallèle	91
B. La participation tolérée des enfants à l'économie informelle	94
§2 : L'ambivalence du sport et sa professionnalisation	96
A. L'encadrement balbutiant et décevant de l'e-sport	97
B. Un esprit sain dans un corps sain, mais à quel prix ?	100
Section 2 - Vers une réglementation uniforme du travail des enfants ?	103
§1 : L'avènement d'un socle commun de règles et le rétablissement d'une égalité formelle des enfants travailleurs	103
§2 : Un remaniement du contrôle et des sanctions au service de la protection des enfants travailleurs	109
A. Une autorité unique dédiée : la « Commission des enfants actifs »	109
B. Un renforcement du caractère coercitif des sanctions	112
CONCLUSION	116
BIBLIOGRAPHIE	120